



Bureau des achats – Purchasing Office :

Acquisitions et relations avec les fournisseurs/

Procurement and Vendor Relationships

475, rue Laurier, 3^e étage/

3rd Floor

CP 9808, succursale T CSC/

P.O. Box 9808, STN T CSC

Ottawa (Ontario) K1R 7X1

OFFRE A COMMANDES/STANDING OFFER

Votre offre est acceptée de vendre à sa Majesté la Reine du Chef du Canada, aux conditions énoncées ou incluses par référence dans les présentes, et aux annexes ci-jointes, les biens et services énumérés dans les présentes, et sur toute feuille ci-annexée, au(s) prix indiqué(s). Your offer is accepted to sell to Her Majesty the Queen, in right of Canada, in accordance with the terms and conditions set out herein, referred to herein or attached hereto, the goods and services listed herein and on any attached sheets at the price or prices set out thereof.

Commentaires – Comments

Le présent document contient des exigences en matière de sécurité.

Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur Vendor/Firm Name and Address

Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd.
110-1900, promenade City Park
Ottawa, Ontario K1J 1A3
NEA/PBN : 890089550PG0003

Sujet – Title APPAREILS TECHNOLOGIQUES EN MILIEU DE TRAVAIL – PRODUITS D'IMPRESSION OFFRES À COMMANDES PRINCIPALES ET NATIONALES		
N° de dossier d'offre à commandes – Standing Offer File No. 2BP-9-10047402/F/001		
Date de l'offre à commandes originale – Date of Original Standing Offer Le 10 mai 2019		
F.A.B. – F.O.B. Selon les commandes subséquentes	Droits – Duty Selon les commandes subséquentes	TPS/TVH – GST/HST Selon les commandes subséquentes
N° de modif. – Amendment No. XXX	Date de révision – Date of Revision <u>0000-00-00</u>	
Destination – des biens, services et construction : Destination – of Goods, Services and Construction : Selon les commandes subséquentes		
Factures : Invoices : Selon les commandes subséquentes		
Adresser toutes questions à : – Address Inquiries to : Hamid Mohammad Responsable de l'offre à commandes Téléphone/Telephone 613-716-9792		
Pour le Ministre – For the Minister		
_____	_____	
Michelle Beaton	Date	
Gestionnaire		
Réseaux, Utilisateurs et Cybersécurité (RUC)/Networks, End Users and Cybersecurity (NEUC)		
Services partagés Canada		



Table des matières

CLAUSES DE L’OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE ET CLAUSES CONTRACTUELLES	5
A OFFRES À COMMANDES PRINCIPALES ET NATIONALES	5
1 INTERPRÉTATION	5
2 TERMES CLÉS	6
3 OFFRE.....	6
3.1 Exigence	6
3.2 Demande d’offre à commandes individuelle et ministérielle (D-OCIM).....	6
3.3 Offre à commandes de substitution	7
4 RAPPORT SOCIO-ÉCONOMIQUE ANNUEL.....	7
5 EXIGENCES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ.....	7
6 CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES.....	8
6.1 Conditions générales	9
7 OFFRES À COMMANDES – ÉTABLISSEMENT DE RAPPORTS	9
8 DURÉE DE L’OFFRE À COMMANDES	11
8.1 Période de l’offre à commandes principale et nationale (OCPN) et de l’offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM).....	11
9 PROLONGATION DE L’OFFRE À COMMANDES.....	11
10 PROCESSUS D’ACTUALISATION DE L’OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE (OCPN) ET DE L’OFFRE À COMMANDES INDIVIDUELLE ET MINISTÉRIELLE (OCIM)	11
11 ENTENTES SUR LES REVENDECTIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG).....	12
12 POUVOIRS.....	13
12.1 Responsable de l’offre à commandes	13
12.2 Chargé de projet de l’offre à commandes.....	13
12.3 Chargé de projet	14
12.4 Représentants de l’offrant	14
13 DIVULGATION PROACTIVE DES CONTRATS CONCLUS AVEC D’ANCIENS FONCTIONNAIRES.....	15
14 CLIENTS POTENTIELS/RESTRUCTURATION/TRANSFERT DE BIENS ET DE SERVICES.....	15
14.1 Utilisateurs clients potentiels :	15
15 UTILISATEURS AUTORISÉS	15
15.1 Interdiction d’accepter des commandes sans l’autorisation des personnes responsables :	15
15.2 Responsabilités de l’offrant à l’égard des sous-traitants :	16
15.3 Option pour les titulaires d’OCPN d’ajouter des sous-traitants ou de changer de fabricant d’imprimante ou de numériseur	16
16 PROCÉDURES POUR LES COMMANDES SUBSÉQUENTES	17
16.1 Procédures pour les commandes subséquentes à une OCPN :	17
16.2 Procédures pour les commandes subséquentes à une OCIM :	18
17 INSTRUMENT DE COMMANDE SUBSÉQUENTE (POUR LE CATALOGUE DE SERVICES DE L’OCPN ET LES EXIGENCES EN MATIÈRE DE SGI DE L’OCIM).....	22
17.1 Processus de commande subséquente pour les services ponctuels facultatifs (pour IDACE, le CPI de l’équipement fourni par le gouvernement, le délai maximal amélioré de rétablissement du service, les articles supplémentaires)	22
18 LIMITES DES COMMANDES SUBSÉQUENTES	25
18.1 Limites de l’OCPN en ce qui a trait au catalogue de services	25
18.2 Limites des OCIM en ce qui a trait aux SGI et au catalogue de services	25
18.3 Pour les commandes subséquentes pour des coûts par image (CPI) uniquement :	26



18.4	Pour les commandes subséquentes de biens et services supplémentaires seulement :	27
18.5	Exceptions aux limites des commandes subséquentes :	27
18.6	Prolongements de location de matériel :	27
18.7	Articles non visés par l'offre à commandes :	27
18.8	Modalités à confirmer dans la commande subséquente :	28
19	ORDRE DE PRIORITÉ DES DOCUMENTS	28
20	ATTESTATIONS ET RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES	28
21	SUBSTITUTION DE MATÉRIEL POUR UN PRODUIT LIVRABLE ASSOCIÉ À UNE LIVRAISON EN PARTICULIER	29
22	LOIS APPLICABLES	29
23	ÉLARGISSEMENT DE LA PORTÉE DE L'OFFRE À COMMANDES	29
24	MISE À JOUR TRIMESTRIELLE DES PRIX	29
24.1	Cycle de rapports, de mise à jour trimestrielle des prix et du processus de notation pour l'IRF et d'appel	32
24.2	Prix promotionnels	33
25	DÉTERMINATION DES OFFRANTS AVEC LES MEILLEURS RAPPORTS QUALITÉ-PRIX	33
26	RETRAIT OU SUSPENSION DU POUVOIR D'UTILISER L'OFFRE À COMMANDES	34
27	RÉSILIATION DE CONTRATS INDIVIDUELS CONCLUS DANS LE CADRE DE LA PRÉSENTE OFFRE À COMMANDES ENTRAÎNANT LA SUSPENSION OU LE RETRAIT DU POUVOIR D'UTILISER LA PRÉSENTE OFFRE À COMMANDES	35
28	REMPLACEMENT DU TITULAIRE DE L'OC EN CAS DE SUSPENSION OU DE RÉSILIATION	35
29	ÉLARGISSEMENT À D'AUTRES OFFRANTS APRÈS LE RETRAIT DU POUVOIR D'UTILISER L'OFFRE À COMMANDES	36
B.	CLAUSES DU CONTRAT	36
30	ÉNONCÉ DES TRAVAUX	36
31	CLAUSES ET CONDITIONS UNIFORMISÉES	36
31.1	Conditions générales	36
31.2	Conditions générales supplémentaires	37
32	DURÉE DU CONTRAT	37
33	DATE DE LIVRAISON	37
34	SOUS-TEST DE COMPATIBILITÉ	39
35	INSPECTION ET ACCEPTATION	40
36	PAIEMENT	40
36.1	Base de paiement	40
37	MODE DE PAIEMENT	41
38	PAIEMENT ÉLECTRONIQUE DES FACTURES – COMMANDE SUBSÉQUENTE	42
39	INSTRUCTIONS RELATIVES À LA FACTURATION	42
40	EXPIRATION ET RÉSILIATION DU CONTRAT DE LOCATION ET OPTION D'ACHAT	43
41	ASSURANCES	44
42	LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ – GESTION DE L'INFORMATION ET TECHNOLOGIE DE L'INFORMATION	44
43	RESSORTISSANTS ÉTRANGERS (ENTREPRENEUR CANADIEN)	46
44	CLAUSES DE SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT (S'APPLIQUE À A ET À B)	46
45	MATÉRIEL ET SERVICES DE GESTION D'IMPRESSION (SGI)	52
46	LOGICIEL SOUS LICENCE	54
47	MAINTENANCE ET SOUTIEN DU LOGICIEL SOUS LICENCE	54
48	BIENS ET SERVICES ACHETÉS	55
49	MODIFICATION DES BIENS ET SERVICES	55
50	INCITATION AU RENDEMENT DES FOURNISSEURS	55
51	COMMUNICATIONS	56
52	SERVICES DE TRANSITION À LA FIN DE LA PÉRIODE VISÉE PAR L'OFFRE À COMMANDES	57
53	ACCÈS OFFERTS PAR LE CANADA	58



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX	60
ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT	61
ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ	66
ANNEXE D – ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG) ET PRODUCTION DE RAPPORTS CONNEXES	67
ANNEXE E – RAPPORT SOCIOÉCONOMIQUE ANNUEL.....	68
ANNEXE F - CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – OFFRES À COMMANDES – BIENS OU SERVICES – UTILISATEURS AUTORISÉS.....	70
ANNEXE G – SUBSTITUTIONS DE BIENS ET SERVICES.....	75
ANNEXE H – TERMINOLOGIE ET ACRONYMES.....	79
ANNEXE I - DOMMAGES-INTÉRÊTS	108
ANNEXE J - SCHÉMAS DE L'AMPLEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT	109



CLAUSES DE L'OFFRE À COMMANDES PRINCIPALE ET NATIONALE ET CLAUSES CONTRACTUELLES

A OFFRES À COMMANDES PRINCIPALES ET NATIONALES

1 Interprétation

1.1 Définitions et interprétation

- a) Définitions. Dans la présente offre à commandes principale et nationale (OCPN), un terme qui commence par une majuscule doit avoir le sens attribué à ce terme dans la section 01 2009 (2016-04-04) – offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés jointe aux présentes en tant qu'annexe F ou, s'il n'est pas défini à l'annexe, mais qu'il l'est dans l'offre à commandes ou tout autre document faisant partie de l'offre à commandes, ce terme doit avoir le sens qui lui est donné dans un tel document.
- b) Autres dispositions interprétatives. Sauf indication contraire :
 1. toutes les références d'une « section », d'un autre paragraphe, d'une annexe ou d'un appendice désigné s'appliquent à cette section, ce paragraphe, cette annexe ou cet appendice de l'offre à commandes;
 2. les termes « dans les présentes », « par les présentes », « en vertu des présentes » et autres expressions semblables renvoient à l'offre à commandes dans son ensemble et non à une section ou une partie de celle-ci;
 3. l'insertion de titres a pour seul but de faciliter la consultation. Ils ne sont pas une partie de l'offre à commandes et ne doivent pas être employés pour interpréter, définir ou limiter l'étendue, la portée ou la visée de l'offre à commandes ou de ses dispositions;
 4. le singulier d'un terme comprend le pluriel et vice versa, l'utilisation d'un terme s'applique généralement à tous les genres et, selon le cas, une entreprise. Le mot « y compris » n'est pas restrictif, qu'il soit utilisé ou non avec des termes non restrictif (comme « sans restriction », « sans s'y limiter » ou autres formulations semblables) dans la référence à cet égard;
 5. les mots désignant des personnes comprennent des particuliers, des sociétés par actions, des sociétés à responsabilité limitée et illimitée, des sociétés en nom collectif et en commandite, des associations, des fiducies, des organismes sans personnalité morale et des coentreprises;
 6. lorsqu'un mot est défini, les autres formes du mot auront la même signification;
 7. toute référence à l'offre à commandes, à un accord, à d'autres documents écrits, à un permis, à une licence ou à une approbation renvoie à tout document écrit, permis, licence ou approbation pouvant être modifié ou remplacé de temps à autre;
 8. toute référence à un code, un règlement, une loi, une directive de politique ou un autre document énuméré dans la présente offre à commandes renvoie à tout élément pouvant être modifié, effectué, remplacé, promulgué, repromulgué ou élargi de temps à autre;
 9. tous les montants en dollars désignent des dollars canadiens.



2 Termes clés

Une liste des termes clés est fournie à l'annexe H.

Offre à commandes : Toutes les références à l'offre à commandes contenues dans la présente offre à commandes seront interprétées comme des références à la fois à l'OCPN et à l'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM).

3 Offre

3.1 Exigence

L'offrant nommé à la page 1 de la présente offre à commandes principale et nationale (OCPN) relative à des produits d'impression pour appareils technologiques en milieu de travail (ATMT) offre de satisfaire aux exigences, conformément à l'énoncé des travaux se trouvant à l'annexe A, y compris, sans s'y limiter :

- a) Fournir, livrer, configurer, installer (si une commande subséquente le requiert), entretenir et réparer, déplacer, ajouter, modifier, retirer et intégrer (si une commande subséquente le requiert), offrir une formation aux utilisateurs (si une commande subséquente le requiert), fournir des services de garantie, du soutien par l'entremise d'un portail et d'agents en direct, des services d'information et de rapport au moyen d'un portail, une gestion des produits non durables (si une commande subséquente le requiert), des services de location, des services d'assistance logiciel, et fournir des services de gestion, de sécurité et d'optimisation des programmes pour les produits d'impression pour ATMT énumérés à l'annexe A, Énoncé des travaux à des emplacements partout au Canada, y compris dans les zones visées par des Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG) aux utilisateurs désignés par le gouvernement fédéral, conformément aux prix et aux modalités de la présente offre à commandes, lorsqu'un utilisateur désigné ou SPC commande du matériel et des services conformément à la présente offre à commandes.
- b) L'offrant offre de livrer tous les produits d'impression pour ATMT conformément aux exigences et selon les configurations énumérées à l'annexe A, Énoncé des travaux, ci-après appelées configuration de l'OCPN, à moins que la commande subséquente ne demande expressément des modifications à la configuration de l'OCPN.
- c) Sauf indication contraire dans l'offre à commandes, l'offrant s'engage à ne fournir que les biens et les services autorisés dans le cadre des présentes à la date de passation de la commande subséquente, sans modification ni substitution. Il est entendu avec l'offrant qu'il ne pourra fournir que les produits d'impression pour ATMT inscrits dans la plateforme de commerce électronique à la date de passation de la commande subséquente.

3.2 Demande d'offre à commandes individuelle et ministérielle (D-OCIM)

Le Canada prévoit émettre des D-OCIM auprès des titulaires d'OCPN afin d'établir des OCIM pour des produits d'impression pour ATMT pour les clients de SPC. Les futures OCIM seront émises en fonction des exigences de l'OCPN, et les exigences particulières des clients seront comprises dans les OCIM. Les procédures d'évaluation et la méthode de sélection des D-OCIM peuvent comprendre, à la discrétion du Canada, des exigences techniques obligatoires et cotées, des exigences en matière d'évaluation financière, le meilleur rapport qualité-prix, des exigences accrues de sécurité et l'utilisation des Notes de rendement des fournisseurs pour les services d'impression. Le Canada mettra en œuvre un programme à l'intention des petites et moyennes entreprises (PME). SPC mettra en œuvre des mesures opérationnelles qui rendront compte de l'efficacité des titulaires d'OCPN et d'OCIM en ce qui a trait à l'utilisation des PME. Les résultats du programme à l'intention des PME seront pris en compte dans les mises à jour trimestrielles des prix de l'OCPN et pour les D-OCIM. SPC surveillera les résultats des mesures opérationnelles relatives à l'utilisation des PME



et, le cas échéant, mettra en œuvre d'autres mesures pour promouvoir l'utilisation des PME.

3.3 Offre à commandes de substitution

L'offre à commandes est incessible et non transférable; toute cession ou tout transfert présumés sont nuls et sans effet. Toutefois, le responsable de l'offre à commandes peut accepter d'émettre une offre à commandes de substitution dans les cas suivants :

- i) le détenteur initial de l'offre à commandes soumet à l'autorité de l'offre à commandes une demande d'émission d'offre à commandes de substitution;
- ii) l'offre à commandes de substitution proposée porte sur les mêmes biens et services, offerts en vertu des mêmes conditions et aux mêmes prix que ceux dans l'offre soumise par le détenteur initial de l'offre à commandes.

Une demande d'offre à commandes de substitution doit être soumise au responsable de l'offre à commandes au moins 30 jours avant la date d'entrée en vigueur demandée. Si SPC refuse la demande d'offre à commandes de substitution, le détenteur de l'offre à commandes pourra soit retirer son offre à commandes, soit continuer à être le titulaire légal de l'offre à commandes.

4 Rapport socio-économique annuel

Le titulaire de l'offre à commandes doit soumettre au responsable de l'offre à commandes un rapport socio-économique annuel qui rend compte des activités de sous-traitance directement liées à l'exécution de la présente offre à commandes pour les groupes socio-économiques suivants : petites et moyennes entreprises (PME), entreprises détenues par des femmes, entreprises détenues par des minorités visibles, entreprises autochtones et entreprises de personnes handicapées. Le formulaire pour le rapport annuel est inclus à l'annexe K du contrat et comprend les définitions de chaque groupe socio-économique. Le rapport annuel du détenteur de l'offre à commandes doit couvrir l'exercice financier se terminant le 31 mars d'une année civile et doit être remis 30 jours après cette date à l'autorité contractante. Le rapport doit être remis au plus tard le 30 avril de chaque année civile (une réponse portant la mention « NÉANT » est requise). SPC prévoit utiliser les données pour établir une base de référence de données sur les marchés pour les groupes socio-économiques.

5 Exigences en matière de sécurité

5.1 Les exigences relatives à la sécurité suivantes (la Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité et les clauses connexes fournies par le Programme de sécurité industrielle) s'appliquent à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

1. L'entrepreneur ou l'offrant doit être titulaire, pour toute la durée du contrat ou de l'offre à commandes, d'une attestation de sécurité d'installation (ASI) valide, au niveau **SECRET**, comprenant la protection des documents de niveau **PROTÉGÉ B**, émise par la Direction de la sécurité industrielle canadienne (DSIC) de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada (TPSGC).
2. Les employés de l'entrepreneur ou de l'offrant qui doivent avoir accès à des renseignements, biens ou lieux de travail sensibles **PROTÉGÉS** ou **CLASSIFIÉS** doivent TOUS détenir une habilitation de sécurité **SECRET** ou une cote de **FIABILITÉ** valide, selon le cas, délivrée ou approuvée par la DSIC de TPSGC. Tant que les attestations de sécurité des membres du personnel de l'entrepreneur requises au titre du présent contrat n'ont pas été délivrées par la DSIC de TPSGC, ces derniers **NE PEUVENT PAS AVOIR ACCÈS** à des renseignements ou à des biens **CLASSIFIÉS** ou **PROTÉGÉS**, et ils **NE PEUVENT PAS PÉNÉTRER** sur les lieux où ces renseignements ou ces biens sont



conservés sans être accompagnés.

3. L'entrepreneur NE DOIT PAS utiliser ses propres systèmes informatiques pour traiter, produire ou stocker électroniquement des renseignements sensibles CLASSIFIÉS tant que la DSIC de TPSGC ne lui en aura pas donné l'autorisation par écrit. Lorsque cette autorisation aura été délivrée, ces tâches pourront être exécutées au niveau **PROTÉGÉ B**.
4. Les contrats de sous-traitance comportant des exigences relatives à la sécurité NE DOIVENT PAS être attribués sans l'autorisation écrite préalable de la DSIC de TPSGC.
5. L'entrepreneur ou l'offrant doit respecter les dispositions des documents suivants :
 - (a) Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) et guide de sécurité (s'il y a lieu), figurant à l'annexe C;
 - (b) Manuel de la sécurité industrielle (dernière édition).

Le responsable de l'offre à commandes ou l'utilisateur autorisé qui passe une commande subséquente à une OCPN ou qui fait appel à la concurrence pour une OCIM peut, à sa discrétion, faire état d'une autre exigence relative à la sécurité en ajoutant une LVERS révisée. Le cas échéant, la commande subséquente ou l'OCIM ne pourra être passée qu'auprès d'un offrant qui, à la date de cette commande, respectera les exigences relatives à la sécurité précisées par l'utilisateur désigné.

5.2 Installations ou locaux de l'offrant nécessitant des mesures de protection

5.2.1 L'offrant doit maintenir avec diligence des renseignements à jour liés à ses emplacements ou à ses locaux ou à ceux des personnes proposées pour lesquels des mesures de protection sont requises pour l'exécution des travaux, aux adresses suivantes :

Siège social de KM
5875, promenade Explorer
Mississauga, Ontario L4W 0E1
Canada

KM, bureau d'Ottawa
110-1900, promenade City Park
Ottawa (Ontario) K1J 1A3
Canada

KM, bureau de Vancouver (centre de données)
150-4401, promenade Still Creek
Burnaby, Colombie-Britannique V5C 6G9
Canada

5.2.2 L'agent de sécurité d'entreprise (ASE) doit s'assurer, par l'intermédiaire du [Programme de sécurité industrielle \(PSI\)](#), que l'offrant et les personnes proposées détiennent une autorisation de sécurité valide au niveau requis.

6 Clauses et conditions uniformisées

Toutes les clauses et conditions présentées dans l'offre à commandes et les contrat(s) subséquent(s) par un numéro, une date et un titre font intégralement partie du document ou se trouvent à l'annexe F.



6.1 Conditions générales

Le document 2009 (2017-06-21), Conditions générales – offres à commandes – biens ou services, s'applique à la présente offre à commandes et en fait partie intégrante.

L'annexe F 2009 qui suit est jointe à la présente offre à commandes et en fait partie intégrante :

2005 06 (2014-09-25) Retrait

« Si l'offrant désire retirer son offre à commandes une fois que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à une offre à commandes a été donnée, il devra aviser le responsable de l'offre à commandes au moyen d'un préavis écrit d'au moins 30 jours, sauf indication contraire dans l'offre à commandes. La période de 30 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait sera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période. L'offrant doit exécuter toutes les commandes passées avant la date d'expiration de cette période. »

2009 10 (2015-12-18) Publication du catalogue de service de l'OCPN relative aux produits d'impression pour ATMT

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise – approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et le niveau de son attestation de sécurité;
 - d. l'OCPN relative aux produits d'impression pour ATMT et les prix peuvent être publiés publiquement;
 - e. l'OCIM relative aux produits d'impression pour ATMT et les prix ne peuvent être publiés qu'à l'intention des clients du gouvernement du Canada.
2. L'offrant consent à cette divulgation et reconnaît qu'il n'a aucun droit de réclamation contre l'État, le Ministre, l'utilisateur autorisé, leurs employés, agents ou fonctionnaires, relativement à cette divulgation, et qu'il doit les indemniser contre l'ensemble des actions, poursuites, demandes, droits ou réclamations intentés par quiconque par suite de cette divulgation.
3. Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission présente dans les renseignements publiés. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes. Les données de ce site peuvent être conservées par une tierce partie à l'extérieur du Canada.

7 Offres à commandes – Établissement de rapports

L'offrant doit recueillir, compiler et tenir à jour des dossiers sur la fourniture de biens, de services ou des deux, ainsi que recueillir, compiler et tenir à jour des données et des renseignements sur les incitatifs au rendement des fournisseurs (IRF) pour le gouvernement fédéral dans le cadre des contrats découlant de l'offre à commandes. Ces données doivent comprendre tous les achats, locations, baux, services et IRF liés aux produits d'impression pour ATMT, y compris ceux payés au moyen d'une carte d'achat du gouvernement du Canada.



Les rapports doivent être soumis mensuellement au responsable de l'offre à commandes de Services partagés Canada, d'une façon qui permet de comparer les périodes entre elles. À une date ultérieure et à la discrétion du Canada, certains des aspects ou tous les aspects de la production de rapports pourraient passer, de temps à autre, à des rapports comparatifs trimestriels. De plus, à l'occasion et à la discrétion du Canada, les rapports peuvent périodiquement passer d'un rapport mensuel à un rapport trimestriel ou d'un rapport trimestriel à un rapport mensuel, et peuvent également inclure des différences entre les rapports mensuels et trimestriels des clients de SPC.

Les périodes de déclaration mensuelles sont définies comme allant du début (00 h 00) du premier jour civil de chaque mois jusqu'à la fin de la journée (23 h 59) du dernier jour civil du mois.

Les périodes de rapport trimestriel du Canada sont les suivantes :

Premier trimestre : du 1^{er} avril au 30 juin;

Deuxième trimestre : du 1^{er} juillet au 30 septembre;

Troisième trimestre : du 1^{er} octobre au 31 décembre;

Quatrième trimestre : du 1^{er} janvier au 31 mars.

Les seuils d'ajustement pour la révision de prix, les taux d'intérêt et les taux de change et les périodes de rapport pour le rendement des fournisseurs seront harmonisés avec les périodes de rapport trimestrielles du Canada. Le rendement des fournisseurs peut également faire l'objet d'un rapport mensuel à la demande du Canada.

Les rapports électroniques doivent être remplis et publiés sur le portail et, à la discrétion du Canada, envoyés au responsable de l'offre à commandes au plus tard 10 jours civils après la fin de la période mensuelle et au plus tard 15 jours civils après la fin de la période trimestrielle. L'offrant fournira au responsable de l'offre à commandes une version électronique du rapport, au format de la suite MS Office ou dans le format convenu avec l'offrant (proposé par l'offrant et accepté par le Canada à sa discrétion).

L'offrant doit fournir ces données conformément aux exigences en matière d'établissement de rapports décrites dans l'énoncé des travaux à l'annexe A. Si certaines données ne sont pas disponibles, la raison doit être indiquée. Si aucun bien ou service n'a été fourni pendant la période visée, l'offrant doit soumettre un rapport portant la mention « NÉANT ».

4

5

6

6.2

6.3

Rapport annuel sur le plan sur les ERTG

L'offrant accepte de mettre en œuvre le plan sur les ERTG qu'il a soumis dans le cadre de l'offre qui a mené à l'émission de l'offre à commandes.

L'offrant doit présenter un rapport annuel au Canada (le rapport annuel sur le plan sur les ERTG) conformément à l'annexe J, au plus tard le 30 mai de chaque année, au sujet des travaux qu'il a exécutés au cours de l'exercice canadien précédent conformément à son plan sur les ERTG (c'est-à-dire du 1^{er} avril au 31 mars).



8 Durée de l'offre à commandes

8.1 Période de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) et de l'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM)

Des commandes subséquentes à l'OCPN pourront être passées et des services pourront être fournis de la date d'émission de l'OCPN au 9 mai 2025.

À chaque fois, à la suite d'un cycle d'actualisation concurrentiel et ouvert de la présente demande d'offres à commandes sur Achatsetventes.ca, une nouvelle période sera définie en conséquence.

Toute OCIM subséquente sera d'une durée maximale de cinq ans. Des OCIM peuvent être émises jusqu'à la fin de la durée de l'OCPN.

Des commandes subséquentes peuvent être passées jusqu'à la date d'expiration de l'offre à commandes.

Tous les services liés aux OCPN et aux OCIM énoncés dans l'EDT de l'annexe A et dans l'EDT propre au client de l'annexe A-1 doivent être fournis pour la durée de chaque commande subséquente à l'OCIM.

Pour toute période couverte par des commandes subséquentes à l'OCPN et à l'OCIM dépassant la date d'expiration de l'OCPN, les prix du catalogue seront gelés pour la durée restante de ces commandes subséquentes, et ce à partir de la date d'expiration de l'OCPN.

9 Prolongation de l'offre à commandes

Si l'utilisation de l'offre à commandes est autorisée au-delà de la période initiale, l'offrant consent irrévocablement à prolonger son offre de deux périodes supplémentaires d'un an chacune aux mêmes conditions et taux ou prix indiqués dans l'offre à commandes, ou aux taux ou prix calculés selon la formule mentionnée dans l'offre à commandes.

L'offrant sera avisé de la décision d'autoriser l'utilisation de l'offre à commandes pour une période prolongée par le responsable de l'offre à commandes avant la date d'expiration de celle-ci. Une révision à l'offre à commandes sera publiée par le responsable de l'offre à commandes.

10 Processus d'actualisation de l'offre à commandes principale et nationale (OCPN) et de l'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM)

Le Canada prévoit mettre à jour et lancer un appel d'offres à nouveau, ou ajouter des OCPN sur Achats et ventes. Ce processus peut avoir lieu après la fin de la période couverte par l'OCPN initial. Toutefois, le Canada se réserve le droit, à sa discrétion, d'amorcer le cycle d'actualisation en tout temps avant l'expiration de l'OCPN, pour favoriser la concurrence, pour obtenir une meilleure valeur pour le Canada ou pour remplacer toute offre à commandes émise en cas de résiliation, etc. Si le Canada exerce son droit d'amorcer de façon précoce un cycle d'actualisation pour ajouter de nouvelles offres à commandes ou remplacer les offres à commandes actuelles, il peut d'abord décider de s'adresser aux autres offrants qualifiés et conformes si les offres sont encore ouvertes, ou encore lancer une demande (invitation à se qualifier et/ou demande d'offres à commandes) sur Achats et ventes pour se qualifier ou se requalifier et participer au processus de demande d'offres à commandes.



Dans l'éventualité où le Canada déciderait d'émettre une OCPN à l'intention des offrants qualifiés suivants ou restants qualifiés et conformes, les offrants soumettront les prix pour l'actualisation trimestrielle actuelle du catalogue des services.

Comme pour le processus d'actualisation de l'OCPN, les OCIM passeront par le processus d'actualisation avant leur expiration; toutefois, la concurrence ne se fera qu'entre les titulaires d'OCPN à ce moment-là. De nouvelles OCIM continueront d'être ajoutées jusqu'à l'expiration de la période de l'offre à commandes.

11 Ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG)

L'offre à commandes (OC) vise à établir la livraison du besoin décrit en vertu de l'OC aux utilisateurs fédéraux désignés, et ce, partout au Canada, y compris dans les zones visées par des ententes sur les revendications territoriales globales (ERTG).

En ce qui concerne les engagements individuels, le Canada reconnaît qu'une partie des travaux à effectuer dans zone visée par une ERTG peut être effectuée par un sous-traitant de l'offrant. L'offrant peut prendre un engagement en se fiant à l'engagement pris par son sous-traitant à cet égard. En fin de compte, toutefois, toutes les obligations découlant de tout contrat subséquent seront celles de l'entrepreneur.

Certaines ERTG ont des répercussions sur les marchés publics fédéraux dans des régions du Yukon, des Territoires du Nord-Ouest, du Nunavut, du Nord québécois et de la partie nord du Labrador. Les offrants peuvent en apprendre davantage sur les ERTG en vigueur et les régions géographiques touchées en consultant le Guide des approvisionnements de TPSGC :

<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnement/section/9/35>.

ORGANIGRAMME :

L'organigramme ci-joint, comme mentionné à l'annexe D, donne un aperçu de l'ensemble du processus décisionnel relatif aux ERTG pour la livraison des besoins assujettis aux ERTG.

RÉFÉRENCE POUR L'ORGANIGRAMME :

Pour la dernière case « Rapports », veuillez ajouter deux éléments. Un élément pour l'ERTG en question et l'autre pour le nom de la collectivité. L'entrepreneur doit donc indiquer si le produit livrable se trouve, par exemple, à Iqaluit, au Nunavut.

L'entrepreneur doit suivre ce processus de demande de soumissions :

a) Aviser les groupes revendicateurs.

On vous a fourni une liste de tous les groupes revendicateurs de l'ERTG. L'entrepreneur doit aviser ces groupes revendicateurs au moyen d'un avis de projet de marché (APM) comme indiqué au lien 9.35.35 - <https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-approvisionnement/section/9>

Il incombe aux groupes revendicateurs d'envoyer les APM au milieu des affaires, dont les membres répondront s'ils sont intéressés.

b) L'entrepreneur doit effectuer une recherche dans la liste des entreprises bénéficiaires d'une ERTG pour déterminer s'il existe une entreprise qui pourrait répondre à ses besoins. S'il y a une entreprise figurant sur la liste des entreprises, inclure cette ou ces entreprises dans le processus de demande de soumissions.



c) L'entrepreneur est tenu de remplir un rapport sur ces activités. Tous les rapports doivent inclure l'ERTG concernée.

12 Pouvoirs

12.1 Responsable de l'offre à commandes

Le responsable de l'offre à commandes est :

Nom : Hamid Mohammad
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement
Services partagés Canada
Réseaux, utilisateurs finaux et cybersécurité (RUFC)
Direction : Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : 475, avenue Laurier, 3^e étage, Ottawa, ON, K1R 7X1
Numéro de téléphone : 613-716-9792
Courriel : ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca

Le responsable de l'offre à commandes est chargé de la gestion de l'offre à commandes (y compris les prolongations, les mises de côté et les annulations). Les révisions ou modifications apportées à l'offre à commandes doivent être autorisées par écrit par le responsable de l'offre à commandes. L'offrant ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée ou hors de la portée de l'offre à commandes selon les demandes ou instructions verbales ou écrites de toute autre personne que l'autorité contractante, et tout travail ainsi effectué doit être aux seuls risques et frais de l'offrant et ne doit pas être facturé à tout utilisateur autorisé, sauf accord contraire écrit par l'autorité contractante. Toute question contractuelle non résolue entre l'offrant et les autorités contractantes fédérales des clients devrait être transmise au responsable de l'offre à commandes pour résolution.

Autorités contractantes

Nom : Hamid Mohammad
Titre : Chef d'équipe d'approvisionnement
Services partagés Canada
Réseaux, utilisateurs finaux et cybersécurité (RUFC)
Direction : Acquisitions et relations avec les fournisseurs
Adresse : 475, avenue Laurier, 3^e étage, Ottawa, ON, K1R 7X1
Numéro de téléphone : 613-716-9792
Courriel : ssc.wtdprintingproducts-produitsimpressionatmt.spc@canada.ca

Si une commande subséquente est émise par :

Un utilisateur fédéral désigné :

Le responsable de l'offre à commandes est l'autorité contractante pour les commandes subséquentes émises par un utilisateur fédéral désigné (OCPN et OCIM) et les contrats qui en découlent. Ses pouvoirs peuvent être délégués aux clients et indiqués dans les commandes subséquentes.

12.2 Chargé de projet de l'offre à commandes

Le chargé de projet de l'offre à commandes sera indiqué dans l'OCPN émise par le responsable de l'offre à commandes.

Nom : Éric Poirier
Titre : Directeur, Approvisionnement en ATMT
Organisation : Services partagés Canada



Adresse : 1285, chemin Baseline, Ottawa, ON K1G 4A8
Téléphone : 613-240-5131
Courriel : eric.poirier@canada.ca

Le chargé de projet de l'offre à commandes est responsable de l'établissement de la portée technique des travaux dans le cadre de l'offre à commandes. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification du marché apportée par le responsable de l'offre à commandes. Toute question technique non résolue entre l'offrant et le chargé de projet fédéral (OCPN ou OCIM) du client doit être soumise au chargé de projet de l'offre à commandes pour résolution.

12.3 Chargé de projet

Le chargé de projet pour chaque contrat subséquent sera présenté dans la commande subséquente émise par l'autorité contractante.

Le chargé de projet représente le client pour lequel les travaux sont exécutés dans le cadre d'une commande subséquente à l'OC. Il est responsable de tout le contenu technique des travaux prévus au contrat subséquent.

12.4 Représentants de l'offrant

Les représentants de l'offrant comprennent l'autorité contractante du programme, des fonctions techniques, accomplies par le gestionnaire de programme et des fonctions additionnelles au sein du Bureau de gestion du programme (BGP), comme décrit dans l'EDT à l'annexe A. Les représentants du BGP peuvent assurer de multiples fonctions au sein du Bureau, et les listes de ressources, en plus du gestionnaire de programme, se composent du gestionnaire de service, du gestionnaire de la sécurité, du gestionnaire du bureau de service et du gestionnaire de la facturation et de l'établissement des factures.

Nom : Catherine McDonell
Titre : Gestionnaire de programme
Nom légal complet de la société : Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd.
Adresse : siège social de la société au Canada : 5875, promenade Explorer Mississauga, Ontario L4W 0E1
Numéro d'entreprise-approvisionnement de l'offrant (NEA) : 890089550 RT0001
Téléphone : 1-613-691-3885
Télécopieur : 1-613-749-0050
Courriel : Catherine.mcdonell@bt.konicaminolta.ca

Nom : Mike Pavia
Titre: Gestionnaire des services
Nom légal complet de la société : Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd. Adresse : siège social de la société au Canada : 5875, promenade Explorer, Mississauga, Ontario L4W 0E1

Nom : Andrew Woods
Titre: Gestionnaire de la sécurité
Nom légal complet de la société : Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd. Adresse : siège social de la société au Canada : 5875, promenade Explorer, Mississauga, Ontario L4W 0E1

Nom : Nichole Grant
Titre : Gestionnaire du bureau de service
Nom légal complet de la société : Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd. Adresse : siège social de la société au Canada : 5875, promenade Explorer, Mississauga, Ontario L4W 0E1



Nom : Satti Parhar

Titre : Gestionnaire de la facturation et de l'établissement des factures

Nom légal complet de la société : Konica Minolta Business Solutions (Canada) Ltd. Adresse : siège social de la société au Canada : 5875, promenade Explorer, Mississauga, Ontario L4W 0E1

13 Divulgence proactive des contrats conclus avec d'anciens fonctionnaires

En fournissant des renseignements sur son statut d'ancien fonctionnaire touchant une pension en vertu de la [Loi sur la pension de la fonction publique](#) (LPFP), l'entrepreneur accepte que ces renseignements soient affichés dans les rapports de divulgation proactive des marchés, sur les sites Web des ministères, conformément à l'[Avis sur la Politique des marchés : 2012-2](#) du Secrétariat du Conseil du Trésor du Canada.

14 Clients potentiels/restructuration/transfert de biens et de services

14.1 Utilisateurs clients potentiels :

SPC envisage d'utiliser les offres à commandes pour fournir des services partagés à un ou à plusieurs de ses clients. Les clients de SPC comprennent SPC lui-même, les institutions fédérales qui sont des clients par obligation et d'autres organisations pour lesquelles les services de SPC sont facultatifs. Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables, à moins qu'une demande de soumissions subséquente concernant ce projet indique expressément le contraire.

14.2 Restructuration du client : La redésignation, la restructuration, le réaménagement ou le remaniement du client n'aura aucune incidence sur l'obligation de l'entrepreneur d'exécuter les travaux (et ne donnera pas lieu non plus au paiement d'honoraires supplémentaires). La restructuration, le réaménagement et le remaniement du client s'entendent également de sa privatisation, de sa fusion avec une autre entité et de sa dissolution, lorsque cette dissolution est suivie de la création d'une ou de plusieurs autres entités dont la mission est similaire à celle du client à l'origine.

14.3 Transfert de biens et de services à un autre utilisateur désigné : L'entrepreneur convient que le Canada peut transférer les biens et services et les licences d'utilisation des logiciels sous licence qui y sont associés d'un utilisateur désigné à un autre, sans modifier l'obligation de l'entrepreneur de fournir les services décrits dans les services de maintenance de l'équipement, conformément au contrat.

15 Utilisateurs autorisés

Utilisateurs désignés du gouvernement fédéral

Les utilisateurs désignés autorisés à placer des commandes subséquentes à l'offre à commandes comprennent les ministères, organismes ou sociétés d'État fédéraux mentionnés dans les annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R.C. (1985), chap. F-11.

15.1 Interdiction d'accepter des commandes sans l'autorisation des personnes responsables :

L'offrant s'engage à ne pas accepter de commandes subséquentes portant sur l'exécution de travaux qui dépassent la portée de la présente offre à commandes sans l'autorisation écrite du responsable de l'offre à commandes. L'offrant reconnaît que les utilisateurs autorisés ne sont pas habilités à modifier les conditions ou la portée de la présente offre à commandes.



15.2 Responsabilités de l'offrant à l'égard des sous-traitants :

Toute relation de sous-traitance (par le biais de laquelle le sous-traitant exécute des obligations contractuelles au nom de l'offrant) ne modifie pas les responsabilités de l'offrant prévues par la présente offre à commandes. L'offrant convient qu'il a la responsabilité de veiller à ce que ses sous-traitants respectent les modalités de l'offre à commandes et exécutent les commandes subséquentes conformément aux modalités de celle-ci. Si un sous-traitant omet de remplir les obligations d'une commande subséquente, l'offrant peut, sur avis écrit de l'autorité contractante de SPC, s'acquitter immédiatement et directement de ces obligations, sans frais additionnels pour le gouvernement du Canada.

15.3 Option pour les titulaires d'OCPN d'ajouter des sous-traitants ou de changer de fabricant d'imprimante ou de numériseur

Des sous-traitants additionnels peuvent être ajoutés pour répondre aux exigences, y compris, mais sans s'y limiter, de nouvelles exigences des clients, des exigences supplémentaires et des fournisseurs de services communs dans les régions éloignées. Les titulaires d'OCPN souhaitant ajouter des sous-traitants sont encouragés à confirmer auprès du responsable de l'offre à commandes l'existence d'options ou de régions non précisées dans le présent document, ou pour tout scénario propre au fabricant d'imprimante ou de numériseur. Le Canada conservera son pouvoir discrétionnaire de permettre aux titulaires d'OCPN d'ajouter des sous-traitants s'il y a lieu.

Afin d'assurer la continuité de la prestation des produits et services, tous les fabricants inclus dans l'offre doivent continuer à assurer cette prestation pendant toute la durée du contrat ou de l'offre à commandes. Si, pendant la durée du contrat, l'entrepreneur retenu détermine qu'il doit changer de fabricant pour des raisons liées à la prestation des services, il peut présenter au responsable de l'offre à commandes une demande écrite dans laquelle il indique les raisons du changement. Les changements de fabricants ne peuvent être effectués qu'après avoir reçu l'approbation écrite du responsable de l'offre à commandes ou de l'autorité contractante et ne seront envisagés que dans des circonstances exceptionnelles.

Les règles établies dans l'invitation à se qualifier concernant la limite de 2 fabricants d'imprimantes (FI) par réponse continueront à s'appliquer. Les titulaires d'OCPN peuvent avoir jusqu'à deux FI dans leur catalogue à la fois. La sélection des FI est laissée à la discrétion de l'offrant tant qu'il respecte et conserve les rôles qu'il a définis dans sa réponse à l'invitation à se qualifier au sujet des membres de l'équipe de base. En d'autres termes, tant que la personne désignée comme fournisseur de services d'intégration de l'impression gérés et la personne désignée comme fournisseur de services d'impression conservent et remplissent ces rôles, le rôle de fabricant d'imprimantes peut être joué par des entités différentes, ou par une même entité.

Pour les fabricants de numériseurs (FN), les titulaires d'OCPN sont autorisés à utiliser jusqu'à 1 FN supplémentaire dans le cadre de l'offre. Les FN ne doivent pas nécessairement être les mêmes entités que les FI. Par conséquent, les titulaires d'OCPN auront le choix d'utiliser leurs FI actuels pour offrir des produits de numérisation ou d'ajouter un FN supplémentaire.

En résumé, un offrant peut continuer à utiliser son FI ou demander l'ajout d'un deuxième FI, en soumettant les produits de ce deuxième FI, à condition qu'il n'utilise actuellement qu'un seul FI et/ou un FN pour remplir le catalogue, pourvu que l'ajout de fabricants n'affecte pas le rôle des membres de l'équipe centrale, comme défini dans l'invitation à se qualifier.



Les règles relatives aux invitations à se qualifier seront appliquées à nouveau tout au long de la période de l'offre à commandes, conformément à la règle 3.1.6 g sur les FI dans les invitations à se qualifier (veuillez consulter les règles sur la composition de l'équipe de base). Par exemple, si un même FI figure dans plus de deux des trois offres à commandes les mieux classées, le Canada peut décider de suspendre la troisième offre à commandes jusqu'à ce que la question soit réglée ou qu'il y ait des conséquences pour les autres, pourvu que toutes les autres exigences permettant d'atteindre le premier rang soient respectées. Veuillez noter que cette restriction ne s'applique pas aux FN. Le même FN peut être proposé par tous les offrants.

16 Procédures pour les commandes subséquentes

A Information aux offrants

16.1 Procédures pour les commandes subséquentes à une OCPN :

- (a) **multiples OCPN** : L'offrant reconnaît que de nombreuses offres à commandes ont été émises dans le cadre du présent besoin. Les commandes subséquentes seront réparties entre les offrants conformément au processus décrit à la section Limites des commandes subséquentes aux OCPN et selon le meilleur rapport qualité-prix pour chaque type d'appareil. Le calcul du meilleur rapport qualité-prix sera d'abord fondé à 100 % sur le prix, calculé comme un coût total de possession (CTP) sur 60 mois. Le Canada adoptera également des mesures relatives à l'utilisation des PME. De plus, et à la discrétion du Canada, d'autres facteurs comme le rendement du fournisseur peuvent être ajoutés à la détermination du meilleur rapport qualité-prix pour chacun des types d'appareils du catalogue de services applicables à la mise à jour trimestrielle des prix. Toute révision de la méthode de détermination du meilleur rapport qualité-prix à partir d'une base de prix doit être attestée par une modification officielle ou dans les commandes subséquentes.
- (b) Les calculs du meilleur rapport qualité-prix pour les catalogues d'appareils d'impression et de numérisation sont effectués pour chaque type d'appareil. Une fois qu'on a déterminé quels types d'appareils offrent le meilleur rapport qualité-prix : une commande subséquentes pour chaque type de dispositif d'impression peut comprendre certains ou l'ensemble des éléments facultatifs (agrafes, télécopieur, impression à la demande, le cas échéant) et le coût par image (CPI) (monochrome et couleur, le cas échéant) le cas échéant; une commande subséquentes pour chaque type d'appareil de numérisation peut comprendre certains ou l'ensemble des éléments facultatifs (trousse de maintenance préventive) et un échange anticipé.
- (c) **Seules les commandes subséquentes autorisées seront acceptées** : L'offrant convient de n'accepter que les commandes subséquentes qui sont passées par des utilisateurs autorisés aux termes de la présente offre à commandes et qui ne dépassent pas les limites applicables aux offres à commandes précisées dans la section Limites des commandes subséquentes aux OCPN. L'offrant reconnaît que toute commande subséquentes passée par un utilisateur autorisé qui dépasse la limite applicable est interdite aux termes de la présente offre à commandes.
- (d) **Les commandes subséquentes pour chaque type d'appareil d'impression et de numérisation ne seront acceptées que par les titulaires d'OCPN avec le plus bas prix pour le type d'appareil demandé** : Les titulaires d'OCPN conviennent de n'accepter les commandes subséquentes d'utilisateurs autorisés pour les appareils d'impression et de numérisation d'une catégorie donnée que durant les périodes où le responsable de l'offre à commandes a déterminé que le titulaire en question est l'offrant avec le « meilleur rapport qualité-prix » pour le type d'appareil d'impression et de numérisation en question, à moins d'y avoir été autorisés par ce responsable.



Procédures de commande subséquente pour le catalogue de services, en utilisant la méthode du meilleur rapport qualité-prix pour de multiples OCPN

Selon les procédures en vigueur pour les commandes subséquentes, lorsqu'un besoin est déterminé, l'utilisateur autorisé communique avec l'offrant avec le meilleur rapport qualité-prix (c.-à-d. proposant le prix le plus bas pour les types d'appareils requis pour le trimestre), comme indiqué par le responsable de l'offre à commandes.

(a) Principe du droit de premier refus :

Selon les procédures en vigueur pour les commandes subséquentes, lorsqu'un besoin est déterminé, l'utilisateur autorisé communique avec l'offrant avec le meilleur rapport qualité-prix afin de savoir si ce dernier est en mesure d'y répondre. Si l'offrant avec le meilleur rapport qualité-prix peut répondre au besoin, une commande subséquente à son offre à commandes sera passée. S'il ne peut pas répondre au besoin, l'utilisateur autorisé contactera l'offrant qui est classé au deuxième rang. Le responsable autorisé à passer des commandes subséquentes reprendra ce processus jusqu'à ce qu'un offrant fasse savoir qu'il peut répondre aux besoins exprimés dans la commande subséquente. Autrement dit, les commandes subséquentes sont passées en fonction du principe du « droit de premier refus ». Lorsque l'offrant avec le meilleur rapport qualité-prix ne peut répondre au besoin, l'utilisateur désigné doit bien documenter son dossier.

Le « droit de premier refus » n'est permis qu'une fois par année; toutefois, en cas de refus de la commande subséquente, la ou les catégories d'appareils que le titulaire de l'OCPN a refusé de satisfaire seront suspendues pour le trimestre restant. Notez que si le titulaire de l'OCPN est disposé à offrir un produit similaire avec des spécifications égales ou supérieures pour le même prix que le type d'appareil demandé initialement, la situation ne sera pas traitée comme un refus de commande subséquente et n'entraînera pas de conséquences négatives.

Si le « droit de premier refus » est utilisé plus d'une fois au cours de chacun des exercices financiers du Canada, d'autres conséquences peuvent être envisagées à la discrétion du Canada, notamment, mais sans s'y limiter, la suspension de l'ensemble du catalogue de services d'impression et de numérisation de l'offrant pendant une certaine période, jusqu'à ce que l'offrant puisse fournir au Canada la preuve concluante qu'il a corrigé son problème d'approvisionnement (la suspension inclura les offres liées à des D-OCIM) et la résiliation éventuelle, si jugé nécessaire, de l'OCPN.

Le « droit de premier refus » n'est pas autorisé au cours des quatre premiers trimestres suivant la délivrance des OCPN. Si un refus survient au cours des quatre premiers trimestres, le Canada, à sa discrétion, suspendra les catalogues de services d'impression et de numérisation des OCPN, y compris les D-OCIM, jusqu'à ce que l'offrant puisse fournir au Canada la preuve concluante qu'il a corrigé son problème d'approvisionnement.

On considère alors les commandes subséquentes comme concurrentielles, et les pouvoirs prévus pour la passation des commandes subséquentes peuvent être exercés. En cas de défaut, l'offre du détenteur de l'OCIM sera sujette à des conséquences similaires à celles qui ont été susmentionnées.

16.2 Procédures pour les commandes subséquentes à une OCIM :

- (a) **Une offre à commandes :** L'offrant reconnaît qu'une seule offre à commandes a été émise pour les besoins de l'OCIM. Les commandes subséquentes seront passées auprès de l'unique offrant, en conformité avec le processus décrit dans la section Limites des commandes subséquentes à une OCIM. Si l'utilisation d'une seule offre à commandes est



autorisée à la suite de la D-OCIM concurrentielle, on considère que les commandes subséquentes sont concurrentielles et on peut exercer les pouvoirs prévus pour la passation des commandes subséquentes.

Les clients se réservent le droit d'ajouter de multiples OCIM s'ils le désirent, afin de répondre aux besoins en matière de portée, de taille, etc.

- (b) **Seules les commandes subséquentes autorisées seront acceptées** : L'offrant convient de n'accepter que les commandes subséquentes qui sont passées par des utilisateurs autorisés aux termes de la présente offre à commandes et qui ne dépassent pas les limites applicables aux offres à commandes précisées dans la section Limites des commandes subséquentes. L'offrant reconnaît que toute commande subséquente passée par un utilisateur autorisé qui dépasse la limite applicable est interdite aux termes de la présente offre à commandes.
- (c) **Les commandes subséquentes pour chaque type d'appareil d'impression et de numérisation et pour les services de gestion d'impression (SGI) doivent être acceptées par l'offrant de l'OCIM** : Le détenteur de l'OCIM convient de n'accepter les commandes subséquentes des utilisateurs autorisés du client pour des appareils d'impression et de numérisation, dans toutes les catégories ou pour tous les SGI, que durant la période couverte par l'OCIM. Les clients qui ont conclu un arrangement de type OCIM peuvent choisir d'acheter des appareils du catalogue de services de l'OCPN lorsque l'offrant de l'OCIM n'est pas en mesure de répondre aux exigences de façon concurrentielle.

Le « droit de premier refus » n'est pas permis pour une OCIM lorsqu'il n'y a qu'une seule offre à commandes en vigueur pour le client. Le détenteur de l'OCIM doit répondre à toutes les commandes subséquentes à son offre à commandes avec le type d'appareil demandé ou avec un appareil équivalent ou supérieur, à la discrétion du Canada. Si un refus survient dans le cadre de l'OCIM, le Canada, à sa discrétion, suspendra les catalogues de services d'impression et de numérisation des OCPN, y compris les D-OCIM, jusqu'à ce que l'offrant puisse fournir au Canada la preuve concluante qu'il a corrigé son problème d'approvisionnement.

B Renseignements à l'intention des utilisateurs autorisés

- (a) Répartition des besoins : Les utilisateurs autorisés qui passent des commandes subséquentes aux OCPN doivent choisir le titulaire de l'OCPN qui offre le « meilleur rapport qualité-prix » (c.-à-d. le prix le plus bas offert durant le trimestre pour l'article requis), comme indiqué par le responsable de l'offre à commandes. De multiples commandes subséquentes devraient être passées pour l'achat de multiples articles lorsque différents titulaires d'OCPN offrent les meilleurs rapports qualité-prix pour le trimestre. Toute exception doit être autorisée par le responsable de l'offre à commandes, à la réception d'une justification satisfaisante.
- (b) Dans le cas d'une égalité entre les offrants lors de la mise à jour trimestrielle des prix, un tirage à pile ou face peut être effectué en présence de l'autorité contractante pour briser l'égalité.
- (c) Il ne faut pas passer de multiples commandes subséquentes aux offres à commandes dans le but de contourner la concurrence ou les limites des commandes subséquentes.



- (d) Commandes subséquentes aux offrants : les commandes subséquentes doivent être adressées uniquement à l'offrant. Les commandes subséquentes ne doivent pas être adressées à des sous-traitants tiers.
- (e) Commandes subséquentes pour l'achat d'appareils d'impression et de numérisation : pour obtenir une liste de ce qui est inclus avec tous les appareils d'impression et de numérisation achetés, veuillez consulter l'appendice D de l'annexe A, Catalogues de services des OCPN.

Les commandes subséquentes pour l'achat d'appareils d'impression et de numérisation doivent inclure :

- i) Le nom du modèle de l'appareil visé par l'offre à commandes, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et le codage de SPC;
- ii) Le code de l'appareil visé par l'offre à commandes;
- iii) Le prix d'achat de l'appareil dans le cadre de l'offre à commandes;
- iv) L'adresse de livraison des appareils et l'endroit où les services de maintenance devront être effectués;
- v) Le nom et les coordonnées du chargé de projet;

Les commandes subséquentes pour l'achat d'appareils d'impression et de numérisation, au besoin et sur demande, peuvent inclure :

- i) Tout élément facultatif, qu'il s'agisse d'une fonction (agrafes, télécopieur et impression à la demande, et trousse de maintenance préventive des numériseurs), de services (CPI monochrome, CPI couleur et échange anticipé de numériseur) ou d'articles supplémentaires, avec le prix d'achat de l'offre à commandes et le code SPC pour ces options;
 - ii) L'adresse d'installation, le numéro de pièce du FEO et le tarif d'installation spécialisée de l'offre à commandes (Installation, déplacement, ajout, changement, enlèvement [IDACE]), s'il y a lieu, avec le codage de SPC pour ces articles;
 - iii) L'endroit où la formation relative à l'appareil doit être donnée si une formation sur les lieux est requise après avoir terminé la formation en ligne;
 - iv) Les volumes mensuels estimatifs d'impression et de copie, multipliés par le nombre total de mois avec le CPI en vigueur, multiplié par le CPI de l'offre à commandes, le cas échéant.
- (f) Commandes subséquentes pour la location d'imprimantes : Pour une liste de ce qui est inclus avec tous les appareils d'impression loués, veuillez consulter l'appendice D de l'annexe A, Matériel de l'OCPN.

Les commandes subséquentes pour la location d'un type d'appareil d'impression doivent inclure :

- i) Le nom du modèle de l'appareil visé par l'offre à commandes, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et le codage de SPC;
- ii) La période d'engagement pour la location et les taux mensuels fermes (TMF) de l'offre à commande pour la période d'engagement liée à l'appareil d'impression;
- iii) Les volumes mensuels estimatifs d'impression et de copie, multipliés par l'ensemble de la période d'engagement pour la location, multiplié par le CPI de l'offre à commandes;
- iv) L'adresse de livraison et d'installation des appareils et l'endroit où les services de maintenance devront être effectués;
- v) le nom et les coordonnées du chargé de projet.



Les commandes subséquentes pour la location de matériel, au besoin et sur demande, peuvent comprendre :

- i) Tout élément facultatif, qu'il s'agisse d'une fonction (agrafes, télécopieur et impression à la demande), de services (CPI monochrome et CPI couleur) ou d'articles supplémentaires, avec le prix d'achat ou le TMF de l'offre à commandes et le code SPC pour ces options;
 - ii) L'adresse d'installation, le numéro de pièce du FEO et le tarif d'installation spécialisée de l'offre à commandes (IDACE), s'il y a lieu, avec le codage de SPC pour ces articles;
 - iii) L'endroit où la formation relative à l'appareil doit être donnée si une formation sur les lieux est requise après avoir terminé la formation en ligne;
- (g) Copies électroniques des détails financiers pour les commandes subséquentes : Les utilisateurs autorisés doivent conserver pendant toute la durée du contrat dans leurs dossiers une copie des détails financiers se trouvant sur le site Web, à la date de leur commande subséquente, pour tout le matériel commandé de l'offre à commandes.

Les commandes subséquentes pour la superposition mensuelle des SGI pour un type d'appareil d'impression doivent inclure :

- i) Le numéro de pièce du FEO de la superposition mensuelle des SGI de l'offre à commandes et le codage du SPC, ainsi que le numéro de la pièce du FEO des appareils d'impression correspondants, y compris les numéros d'inventaire;
- ii) Les adresses logiques et virtuelles (s'il y a lieu) d'installation des appareils d'impression, le numéro de pièce du FEO et le tarif d'installation spécialisée de l'offre à commandes (IDACE), s'il y a lieu, avec le codage de SPC pour ces articles;
- iii) le nom et les coordonnées du chargé de projet.

Les commandes subséquentes pour la location de types d'appareils d'impression doivent inclure :

- i) Le nom du modèle de l'appareil visé par l'offre à commandes, le numéro de pièce du fabricant d'équipement d'origine (FEO) et le codage de SPC, y compris toutes les fonctions (agrafes, télécopieur et impression à la demande) et tous les services optionnels (CPI monochrome et couleur);
- ii) Les frais d'administration pour location de l'offre à commandes, période d'engagement en semaines entières;
- iii) Les volumes hebdomadaires estimatifs d'impression et de copie multipliés par le CPI de l'offre à commandes;
- iv) La longueur estimée en semaines de la période d'engagement de la location, multiplié par le CPI de l'offre à commandes;
- v) L'adresse d'installation, le numéro de pièce du FEO et le tarif d'installation spécialisée de l'offre à commandes (IDACE), s'il y a lieu, avec le codage de SPC pour ces articles;
- vi) L'endroit où la formation relative à l'appareil doit être donnée si une formation sur les lieux est requise après avoir terminé la formation en ligne;
- vii) Le nom et les coordonnées du chargé de projet.

Les commandes subséquentes pour les services de contenu gérés doivent comprendre :

- i) La catégorie de main-d'œuvre des services professionnels de l'offre à commandes, le numéro de pièce du FEO, s'il y a lieu, et le codage de SPC;
- ii) Le taux plafond par jour (7,5 heures) de la catégorie de ressources de l'offre à commandes, avec le niveau estimatif et maximal d'effort en heures et en jours, et le temps requis pour l'achèvement des travaux;



- iii) L'emplacement des travaux et les heures de travail;
- iv) Une description des travaux à réaliser, et un énoncé des besoins (EB)/énoncé des travaux (EDT) en pièce jointe;
- v) Les besoins en ressources individuelles, y compris les habilitations de sécurité, les vérifications du casier judiciaire, des accréditations en règle, etc.;
- vi) Une liste de l'équipement devant être fourni par la ressource (p. ex. ordinateur portable), des exigences en matière de contrôle d'accès (pièce d'identité avec photo délivrée par le gouvernement, carte d'accès) et des restrictions (accès avec escorte, etc.);
- vii) Le nom et les coordonnées du chargé de projet du client qui assignera et supervisera le travail.

17 Instrument de commande subséquente (pour le catalogue de services de l'OCPN et les exigences en matière de SGI de l'OCIM)

Les commandes autorisées relatives à la présente offre à commandes doivent être effectuées à l'aide des formulaires prescrits dûment remplis ou leur équivalent, par exemple une télécopie, un courriel ou tout autre moyen considéré comme acceptable par l'utilisateur autorisé et l'offrant.

Un formulaire de commande subséquente ou un document équivalent doit être transmis au plus tard le jour ouvrable suivant une commande de biens par téléphone, par télécopieur ou par courriel. Ces commandes subséquentes constituent une acceptation de l'offre et un contrat pour les biens décrits dans la commande.

Les commandes subséquentes à l'offre de commandes payées à l'aide d'une carte d'achat (carte de crédit) au point de vente doivent se voir accorder les mêmes prix et modalités que toute autre commande.

Instrument de commande pour un utilisateur fédéral désigné

Pour les commandes déposées par un utilisateur fédéral désigné, les travaux seront autorisés par le ou les utilisateurs fédéraux désignés à l'aide d'un formulaire généré sur une plateforme de commerce électronique.

Ou un type de document de commande électronique qui, au minimum :

- indique le numéro de l'offre à commandes;
- indique l'acceptation des modalités de l'offre à commandes;
- comprend une description et un prix unitaire pour chaque article figurant dans la commande subséquente;
- indique la valeur totale de la commande;
- indique un point de livraison;
- comprend une confirmation des fonds disponibles en vertu des lois, des réglementations ou des politiques applicables, le cas échéant.

17.1 Processus de commande subséquente pour les services ponctuels facultatifs (pour IDACE, le CPI de l'équipement fourni par le gouvernement, le délai maximal amélioré de rétablissement du service, les articles supplémentaires)

- (a) **Commandes subséquentes** : La totalité ou une partie des travaux de l'offre à commandes seront réalisés sur demande, au moyen d'une commande subséquente. Les travaux (p. ex. IDACE, CPI de l'équipement fourni par le gouvernement, délai maximal amélioré de rétablissement du service, articles supplémentaires) décrits dans la commande subséquente doivent être conformes à la portée de l'offre à commandes pour les biens et services indiqués dans l'énoncé des travaux en annexe. L'offrant ne doit pas commencer les travaux avant d'avoir reçu une commande subséquente approuvée, émise par le Canada. L'offrant



convient que toute tâche effectuée avant la réception de cette autorisation de tâche approuvée est effectuée à ses propres risques.

(b) **Formulaire et contenu de l'ébauche de commande subséquente :**

(i) Le chargé de projet fournira à l'offrant une description des travaux au moyen du formulaire de commande subséquente générique indiqué sur la plateforme de commerce électronique.

(ii) La version provisoire de la commande subséquente comprendra les détails des activités à exécuter, une description des produits livrables et un calendrier indiquant les dates d'achèvement des activités principales ou les dates de livraison des produits livrables. Elle comprendra également les bases et les méthodes de paiement applicables, comme le précise l'offre à commandes.

(iii) La version provisoire de la commande subséquente doit également contenir les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- le numéro de l'offre à commandes;
- le numéro de la commande subséquente;
- le codage des biens et services de SPC;
- la date à laquelle l'offre de l'offrant doit être reçue (cette date figurera dans l'ébauche de commande subséquente, mais pas dans la commande subséquente émise);
- les détails de tous les codes financiers qui doivent être utilisés;
- les types de biens et de services, et le volume requis (le cas échéant);
- une description des travaux donnant un aperçu des activités à exécuter et définissant les produits livrables;
- les dates de commencement et d'achèvement;
- les dates clés des produits livrables et des paiements (s'il y a lieu);
- une estimation du nombre de jours-personnes requis;
- une note indiquant si les travaux comprennent des activités à réaliser sur place en précisant l'endroit;
- la langue dans laquelle les travaux devront être rédigés (s'il y a lieu);
- le niveau des attestations de sécurité requises pour le personnel, les installations et la protection des documents dans le cadre des travaux (s'il y a lieu);

le prix payable à l'offrant pour l'exécution des travaux, en indiquant s'il s'agit d'un prix ferme ou du prix maximum du contrat subséquent (et dans le cas du prix maximum, le contrat subséquent doit indiquer la façon dont le montant final payable sera déterminé; lorsque le contrat subséquent n'indique pas la façon dont le montant final payable sera déterminé, le montant payable est le



montant, jusqu'à concurrence du montant maximum, pour les heures réellement travaillées sur le projet que l'offrant justifie en présentant des feuilles de présence remplies au moment de l'exécution des travaux par les ressources pour justifier les frais);

- toute autre contrainte pouvant avoir une incidence sur l'exécution des travaux.

(c) **Offre de l'offrant en réponse à l'ébauche de commande subséquente** : l'offrant doit fournir au chargé de projet, dans les deux jours ouvrables du gouvernement fédéral (JOGF) suivant la réception de l'ébauche de commande subséquente (ou tout autre délai plus long précisé dans l'ébauche de commande subséquente), le coût total estimatif proposé pour l'exécution des travaux et la ventilation de ce coût, établie conformément à la base de paiement de l'offre à commandes. Le prix proposé par l'offrant ne doit pas dépasser le prix plafond établi dans l'offre à commandes. L'offrant ne sera pas payé pour la préparation ni la présentation de son offre, ni pour la fourniture d'autres renseignements requis pour la préparation et l'attribution officielle de la commande subséquente.

(d) **Limite des commandes subséquentes et pouvoirs de passer des commandes subséquentes valides** :

Pour être attribuée de façon officielle, une commande subséquente doit porter les signatures suivantes :

(i) toute commande subséquente dont la valeur, incluant les modifications, est inférieure ou égale à 100 000 \$ (taxes applicables comprises) doit être signée par :

- le chargé de projet;

(ii) toute commande subséquente à une OCIM dont la valeur, incluant les modifications, est inférieure ou égale à 400 000 \$ (taxes applicables comprises) doit être signée par :

- le chargé de projet du client pour l'OCIM

(iii) toutes les commandes subséquentes dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ (taxes applicables comprises) et toutes les commandes subséquentes à une OCIM d'une valeur supérieure à 400 000 \$ (taxes applicables comprises) doivent porter les signatures suivantes :

- le chargé de projet ou le chargé de projet du client pour l'OCIM;
- le responsable de l'offre à commandes ou l'autorité contractante de l'offre à commandes individuelle et ministérielle (OCIM).

Toute commande subséquente qui ne porte pas les signatures requises ne sera pas considérée comme valide par le Canada. Tous les travaux effectués par l'offrant sans avoir préalablement fait l'objet d'une commande subséquente valide seront effectués à ses propres risques. L'offrant doit aviser l'autorité contractante s'il reçoit une commande subséquente qui ne comporte pas les signatures requises. Au moyen d'un avis écrit envoyé à l'offrant, l'autorité contractante peut suspendre en tout temps le pouvoir du client d'attribuer des commandes subséquentes, ou réduire la valeur indiquée au point (A) ci-dessus. L'avis de suspension ou de réduction prend effet dès la réception.



- (e) **Regroupement de commandes subséquentes pour des raisons administratives** : Pour des raisons administratives, l'offre à commandes peut être modifiée de temps en temps afin de refléter l'ensemble des commandes subséquentes émises à ce jour et de documenter le travail effectué dans le cadre de ces commandes subséquentes.

18 Limites des commandes subséquentes

18.1 Limites de l'OCPN en ce qui a trait au catalogue de services

Un utilisateur autorisé peut passer une commande subséquente directement auprès de tout titulaire d'OCPN de la catégorie applicable, conformément aux procédures de commande subséquente décrites ci-dessus et jusqu'à concurrence de la limite de commande subséquente applicable précisée ci-dessous, taxes applicables comprises, y compris toutes les révisions appliquées conformément aux dispositions suivantes :

Toute commande subséquente qui dépasse les limites établies pour les commandes subséquentes doit être autorisée par le chargé de projet de l'offre à commandes ou par l'autorité contractante avant son émission.

18.1.1 Commandes subséquentes pour des types d'appareils d'impression et de numérisation

Pour l'achat d'appareils d'impression et de numérisation, y compris le CPI, ce qui peut comprendre, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, les fonctions supplémentaires (agrafes, télécopieurs, impression à la demande et trousse de maintenance préventive des numériseurs), les services (CPI monochrome et couleur et échange anticipé d'appareils de numérisation) et les articles supplémentaires (si précisé dans la commande subséquente), et doit inclure, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, la somme totale des prix de tous les articles compris dans la commande subséquente, les frais totaux estimés du coût par image (CPI) (qu'ils soient inclus ou non dans la commande subséquente), tous les frais provinciaux de recyclage et la TPS/TVH;

Pour les commandes subséquentes concernant des appareils d'impression loués, ce qui peut comprendre, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, les fonctions supplémentaires (agrafes, télécopieurs et impression à la demande), les services (CPI monochrome et couleur) et les articles supplémentaires, et doit inclure, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, le taux mensuel ferme (TMF) total et la durée de location correspondante (24, 36, 48 ou 60 mois) du catalogue de services, les frais totaux estimés du coût par image (CPI), tous les frais provinciaux de recyclage et la TPS/TVH.

Limites standard :

Jusqu'à 100 000 \$: l'utilisateur autorisé peut passer la commande subséquente auprès du titulaire de l'OCPN offrant le meilleur rapport qualité-prix. Toute modification ou révision de la limite sera reflétée par une modification aux offres à commandes.

18.2 Limites des OCIM en ce qui a trait aux SGI et au catalogue de services

Un utilisateur autorisé d'OCIM peut passer une commande subséquente directement auprès de leur titulaire d'OCIM de n'importe quelle catégorie, conformément aux procédures de commande subséquente décrites ci-dessus et jusqu'à concurrence de la limite de commande subséquente applicable précisée ci-dessus, taxes applicables comprises, y compris toutes les révisions appliquées conformément aux dispositions suivantes :



Toute commande subséquente qui dépasse les limites établies pour les commandes subséquentes doit être autorisée par le chargé de projet de l'offre à commandes ou par l'autorité contractante avant son émission.

18.2.1 Pour les commandes subséquentes à une OCIM pour des SGI et/ou l'achat ou la location d'appareils, ce qui peut comprendre, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, les fonctions supplémentaires (agrafes, télécopieurs, impression à la demande et trousse de maintenance préventive des numériseurs), les services (CPI monochrome et couleur et échange anticipé d'appareils de numérisation) et les articles supplémentaires (si précisé dans la commande subséquente), et doit inclure, en respectant la limite pour les commandes subséquentes, le taux mensuel ferme (TMF) total et la durée de location correspondante (24, 36, 48 ou 60 mois) du catalogue des services, la somme totale des prix de tous les articles compris dans la commande subséquente, les frais totaux estimés du coût par image (CPI) (qu'ils soient inclus ou non dans la commande subséquente), tous les frais provinciaux de recyclage et la TPS/TVH;

Limites des OCIM :

jusqu'à 400 000 \$: l'utilisateur autorisé peut passer la commande subséquente auprès du détenteur de l'OCIM pour une acquisition à partir du catalogue de services ou de SGI; les clients avec des OCIM n'ont pas à suivre les procédures de l'OCPN pour acquérir les appareils et peuvent continuer à effectuer des acquisitions en utilisant le catalogue de services offerts par les titulaires d'OCIM afin de maintenir la norme et de bénéficier des rabais supplémentaires en pourcentage sur les prix du catalogue de services ou de rabais négociés.

Dans l'éventualité où le titulaire d'OCIM est incapable de satisfaire aux exigences ou n'offre pas le meilleur rapport qualité-prix de façon continue, le client peut choisir d'acquérir en utilisant la méthode des commandes subséquentes à l'OCPN ou, à la discrétion de l'offre à commandes, peut utiliser d'autres sources conformément aux exceptions décrites dans la clause Exceptions aux limites des commandes subséquentes, ci-dessous.

Au-dessus de 400 000 \$: Les besoins dépassant 400 000 \$ seront traités par SPC, soit en utilisant simplement le processus de commande subséquente, soit en lançant un concours visant les titulaires d'OCPN.

Un processus concurrentiel visant les titulaires d'OCPN peut être demandé pour des besoins inférieurs à 400 000 \$, en particulier pour les clients qui n'ont pas d'OCIM en place et qui ont un besoin urgent ou plus complexe, par exemple les besoins touchant de multiples catégories, ou lorsque de grandes quantités d'appareils de faible valeur sont nécessaires.

Les limites pour les commandes subséquentes, y compris les exigences pour les besoins dépassant 400 000 \$, s'appliquent à tout besoin global.

18.3 Pour les commandes subséquentes pour des coûts par image (CPI) uniquement :

l'utilisateur autorisé peut passer des commandes subséquentes d'une valeur maximale de 100 000 \$ (y compris la TPS/TVH) consistant uniquement en des frais de CPI à condition que les taux de CPI pour des appareils configurés de manière identique apparaissent sur la plateforme de commerce électronique au moment de la commande subséquente. Les commandes subséquentes pour la prestation de produits non durables d'imagerie dans le cadre d'un programme de CPI doivent être passées pour une durée minimale de 12 mois. Les commandes subséquentes pour CPI seulement dont la valeur est supérieure à 100 000 \$ doivent être émises par l'autorité contractante de l'offre à commandes de SPC ou de l'OCIM; l'autorité contractante devra accepter les raisons pour lesquelles l'achat initial n'a pas été effectué en vertu de son pouvoir.



18.4 Pour les commandes subséquentes de biens et services supplémentaires seulement :

l'utilisateur autorisé peut passer des commandes subséquentes d'une valeur maximale de 25 000 \$ (y compris la TPS/TVH) consistant uniquement en des produits et services supplémentaires provenant de l'un des titulaires d'OCPN. Toute commande subséquente de biens et de services supplémentaires de plus de 25 000 \$ doit être passée par le responsable de l'offre à commandes.

18.5 Exceptions aux limites des commandes subséquentes :

Lorsque le responsable de l'offre à commandes convient que les exigences d'un utilisateur autorisé dans une catégorie donnée ne peuvent être satisfaites par le titulaire de l'OCPN avec les limites applicables à la commande subséquente, parce que ce titulaire d'OCPN :

- (a) ne peut fournir tous les appareils nécessaires à l'utilisateur autorisé dans les délais précisés dans les dispositions du contrat conséquent;
- (b) n'a pas de produit dans la catégorie « offrant le meilleur rapport qualité-prix » sur la plateforme de commerce électronique qui réponde aux besoins opérationnels légitimes de l'utilisateur désigné, y compris en matière de sécurité du personnel ou d'appareils;
- (c) a déjà manqué à ses obligations dans le cadre d'une commande subséquente émise par l'utilisateur autorisé à l'égard des appareils nécessaires;
- (d) s'est montré incapable de répondre aux exigences en matière de services de cet utilisateur autorisé;
- (e) d'autres clients ont fourni des justifications acceptables selon le responsable de l'offre à commandes

le responsable de l'offre à commandes peut passer une commande subséquente (ou l'utilisateur autorisé peut demander et recevoir la permission écrite du responsable de l'offre à commandes de passer une commande subséquente) au titulaire d'OCPN en mesure de répondre aux exigences qui occupe le rang le plus élevé, ou le responsable de l'offre à commandes peut utiliser d'autres méthodes d'approvisionnement pour acquérir les appareils.

18.6 Prolongements de location de matériel :

Les modifications apportées aux commandes subséquentes par les utilisateurs autorisés pour les prolongements de locations d'appareils dans le cadre de l'OCPN ne doivent pas dépasser 100 000 \$, ou 400 000 \$ pour les OCIM (y compris les coûts totaux liés au TMF, le coût estimatif total des frais CPI, les frais provinciaux de recyclage et la TPS/TVH).

18.7 Articles non visés par l'offre à commandes :

Les articles non visés par l'offre à commandes (y compris, mais sans s'y limiter, les périphériques et les composants associés qui se branchent ou s'intègrent à l'appareil) doivent être approuvés par écrit par le responsable de l'offre à commandes avant d'être inclus dans toute commande subséquente à cette OCPN. Tous les articles qui ne font pas partie de l'offre à commandes doivent être fournis à un prix qui est conforme aux prix courants de la liste publiée par l'offrant, moins les rabais consentis au Canada. Ce dernier se réserve le droit d'approuver ou de rejeter en tout temps des articles non visés par une offre à commandes.

Les commandes subséquentes passées pour ces articles non visés par une offre à commandes sont non concurrentielles et on ne peut exercer que les pouvoirs de passation des commandes subséquentes non concurrentielles.



18.8 Modalités à confirmer dans la commande subséquente :

Au moment de la commande subséquente, l'offrant doit :

- (a) fournir à l'utilisateur autorisé les spécifications de câblage ou les conditions environnementales particulières exigées par les lieux. Les modifications à apporter au lieu d'installation sont la responsabilité de l'utilisateur autorisé;
- (b) confirmer dans quelle langue les manuels d'utilisation des produits doivent être fournis à l'utilisateur autorisé pour les besoins de ce dernier;
- (c) confirmer si l'envoi de manuels d'utilisation sur CD-ROM ou téléchargeables sur Internet est acceptable (au lieu de livrer des exemplaires papier).

19 Ordre de priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des documents énumérés dans la liste, le libellé du document figurant en premier dans la liste l'emportera sur celui de tout autre document figurant plus bas dans la liste.

- (a) la commande subséquente à l'offre à commandes, y compris les annexes;
- (b) les articles de l'offre à commandes, y compris tous les formulaires et toutes les annexes et pièces jointes;
- (c) les conditions générales 2009, annexe F, Conditions générales - offres à commandes - biens ou services;
- (d) les conditions générales supplémentaires :
 - 4001 (2013-01-28) Achat, location et maintenance de matériel;
 - 4003 (2010-08-16) Logiciel sous licence;
 - 4004 (2010-08-16) Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence
- (e) les conditions générales;
 - 2030 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en fait partie intégrante;
 - 2035 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante
- (f) l'offre de l'offrant, datée du 1^{er} février 2019 :clarifiée le 25 février 2019 et le 1^{er} mars 2019

20 Attestations et renseignements supplémentaires

20.1 Conformité

À moins d'indication contraire, le respect continu des attestations fournies par l'offrant avec son offre ou préalablement à l'émission de l'offre à commandes (OC), ainsi que la coopération constante quant aux renseignements supplémentaires, sont des conditions d'émission de l'OC, et le non-respect constituera un manquement de la part de l'offrant. Les attestations pourront faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant toute la durée de l'OC et de tout contrat subséquent qui serait en vigueur au-delà de la période de l'OC.

20.2 Statut et disponibilité des ressources – Offre à commandes

Si, pour des raisons indépendantes de sa volonté, l'offrant retenu est incapable de fournir les services d'une personne ou d'une ressource clé mentionnée dans son offre, il peut proposer un remplaçant dont les qualités requises et l'expérience sont similaires.



Si le Canada juge que l'offrant ne peut fournir un remplaçant possédant des compétences et une expérience comparables ou plus élevées, le Canada pourrait, à sa seule discrétion, annuler l'offre à commandes.

21 Substitution de matériel pour un produit livrable associé à une livraison en particulier

Si l'offrant n'est pas en mesure de fournir un article particulier de biens et services commandé dans le cadre de l'offre à commandes et souhaite offrir un substitut pour cette commande, il doit présenter une demande au responsable de l'offre à commandes et un certificat indiquant que le produit de remplacement proposé répond aux spécifications du produit existant substitué ou les dépasse. Le prix du produit de remplacement ne doit pas dépasser :

- (a) le prix ferme (ou le prix plafond, s'il y a lieu) des biens et services offerts initialement dans la soumission de l'offrant qui a donné lieu à l'attribution de l'offre à commandes;
- (b) le prix courant des produits de substitution, moins toute réduction applicable du gouvernement, ou le prix auquel le produit de substitution est généralement vendu, selon le plus bas prix.

Le produit de substitution ne doit pas être expédié avant d'avoir été formellement autorisé par le responsable de l'offre à commandes après que le chargé de projet ait déterminé que la substitution était acceptable. L'acceptation ou le rejet du produit de remplacement est à l'entière discrétion du Canada.

La capacité à proposer un produit de remplacement pour une livraison particulière ne soustrait pas l'offrant à son obligation de faire la livraison à l'intérieur de la période précisée dans l'offre à commandes, sans égard à l'approbation du produit de remplacement proposé ou au moment de son approbation.

22 Lois applicables

L'offre à commandes et tout contrat subséquent seront interprétés et régis selon les lois en vigueur en Ontario, et les relations entre les parties seront déterminées par ces lois.

23 Élargissement de la portée de l'offre à commandes

SPC peut, en tout temps, organiser d'autres concours pour l'inclusion de nouveaux types ou de nouvelles catégories ou sous-catégories d'appareils, y compris des catégories de matériel d'imagerie qui s'inscrivent dans la portée de l'OCPN actuelle sans être couvertes par elle; les offres qui en résultent peuvent être intégrées à cette série d'offres à commandes principales et nationales et d'offres à commandes individuelles et ministérielles. Les exigences relatives aux nouveaux types et aux nouvelles catégories et sous-catégories d'appareils feront l'objet d'un appel d'offres ouvert où les titulaires actuels d'offres à commandes se feront concurrence.

En cas de modifications aux conditions de l'OCPN ou de l'OCIM à la suite de l'émission initiale d'une offre à commandes à l'offrant, on pourra exiger de l'offrant qu'il accepte d'appliquer les conditions modifiées incorporées dans un processus d'invitation subséquent à toutes les catégories et sous-catégories de son offre à commandes.

24 Mise à jour trimestrielle des prix

Tous les trimestres, les catalogues de services d'impression et de numérisation feront l'objet d'une mise à jour trimestrielle des prix le premier jour ouvrable du gouvernement fédéral du premier mois de chaque trimestre, en avril, juillet, octobre et janvier de chaque année de l'OCPN. En fonction de la date d'émission de la première OCPN, le Canada commencera la mise à jour trimestrielle des prix le 1^{er} octobre 2019, et toutes les mises à jour suivront le calendrier trimestriel annuel du 1^{er} avril, 1^{er} juillet,



1^{er} octobre et 1^{er} janvier. Lorsque la date de la mise à jour trimestrielle n'est pas un jour ouvrable du gouvernement fédéral, la mise à jour passera au JOGF suivant, pour cette période uniquement. Les OCPN publiées après la première OCPN utiliseront la première date de mise à jour des prix qui tombe après la publication de l'OCPN tout en offrant suffisamment de temps pour exécuter le processus de mise à jour trimestrielle des prix.

Tous les prix et taux pour les biens et services sont des prix plafonds. Les mises à jour trimestrielles des prix et les fluctuations connexes des taux d'intérêt de location et des taux de change se rapportent au catalogue de services d'impression et de numérisation de l'OCPN, y compris pour ce qui est du type d'appareil, des fonctions supplémentaires et du CPI pour l'impression, et pour ce qui est du type d'appareil, de la trousse de maintenance préventive et de l'échange anticipé pour ce qui est de la numérisation.

Le prix plafond initial de l'offre sert de base de référence pour le prix plafond de l'offrant dans le catalogue de services. La mise à jour trimestrielle des prix maintiendra le prix de l'offrant dans le catalogue lorsque le prix soumis est le même que celui du trimestre précédent, ou réduira le prix plafond du catalogue lorsqu'il soumettra un nouveau prix plafond, qui doit être inférieur au plafond du trimestre précédent. Le nouveau prix plafond devient le nouveau prix de référence et toutes les soumissions de prix subséquentes peuvent être égales ou inférieures au prix de référence du trimestre précédent.

Les prix du catalogue de services de l'OCPN et les calculs du meilleur rapport qualité-prix seront rajustés tous les trimestres en fonction des prix fournis chaque trimestre par l'offrant. Les taux d'escompte des OCIM seront appliqués au catalogue de services de l'OCPN pour établir la mise à jour trimestrielle des prix pour le catalogue de services des OCIM.

Le catalogue de services de l'OCPN et le catalogue de services de l'OCIM sont rajustés trimestriellement pour tenir compte des rajustements de prix trimestriels. Ces prix seront utilisés pour les commandes subséquentes futures. Les commandes subséquentes exécutées sont des services contractuels et ne sont pas assujetties aux nouveaux prix découlant des mises à jour trimestrielles des prix.

Les prix du catalogue de services des appareils d'impression et du catalogue de services des appareils de numérisation sont assujettis à des rajustements trimestriels des seuils pour tenir compte des fluctuations des taux d'intérêt et des devises.

Le seuil de rajustement des prix pour le financement des locations du catalogue de services pour les appareils d'impression est fondé sur le taux V39078 de la Banque du Canada (BC), qui sera évalué trimestriellement; un changement cumulatif du taux absolu de 100 points de base ou plus au cours d'un trimestre ou d'un trimestre à l'autre dépasse le seuil et entraîne un rajustement des prix. Le taux de base initial pour le taux V39078 BC sera le taux calculé lors de la première mise à jour trimestrielle exécutée pour l'OCPN. La mesure du changement cumulatif du taux réinitialisera ce taux de base.

Seuil d'ajustement du taux de change pour les appareils d'impression et de numérisation : Le taux FX USDCAD de la Banque du Canada fera l'objet d'une évaluation trimestrielle; un changement cumulatif en dollars absolus d'environ 0,10 \$ CDN ou plus au cours d'un trimestre ou d'un trimestre à l'autre dépassera le seuil et entraînera un rajustement de prix.

Les processus de calcul trimestriels suivants pour les seuils de mise à jour des prix, des taux d'intérêt et des taux de change sont indiqués en fonction des premiers JOGF à partir du début du dernier mois de chaque trimestre :



Avant le cinquième JOGF, le responsable de l'offre à commandes de SPC ou son délégué publiera le taux d'escompte « V39078 » de la BC et le taux de change USD « FX USDCAD » de la BC, y compris la variation cumulative du taux/prix d'un trimestre à l'autre pour le premier JOGF précédent, pour déterminer si les seuils ont été atteints; si c'est le cas, le Canada utilisera les taux respectifs du premier JOGF pour le nouveau calcul de l'algorithme.

L'avis émis au cinquième JOGF comprendra le catalogue de services mis à jour, rajusté en fonction des fluctuations des taux d'intérêt ou des prix des devises, selon le cas.

Avant le 10^e JOGF, les titulaires d'OCPN doivent soumettre leurs mises à jour de prix au responsable de l'offre à commandes de SPC. Les prix mis à jour soumis par les titulaires d'OCPN doivent être basés sur le catalogue de services mis à jour de SPC publié au cinquième JOGF.

Au 20^e JOGF, SPC publiera le catalogue de services et des appareils d'impression et de numérisation offrant le meilleur rapport qualité-prix, qui entrera en vigueur le premier JOGF du trimestre.

Les taux sont publiés sur les pages suivantes du site Web de la Banque du Canada :

Taux d'escompte quotidien V39078 de la Banque du Canada

<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-dinteret/taux-dinteret-au-canada/>

Home » Statistics » Interest Rates » Canadian Interest Rates and Monetary Policy Variables: 10-Year Lookup

Canadian Interest Rates and Monetary Policy Variables: 10-Year Lookup

Notice: Since 30 March 2015 Thomson Reuters Benchmark Services Limited has been responsible for the calculation of the CORRA rate. This rate, as calculated by Thomson Reuters, is published by the Bank at the end of the day. [More information](#).

Notice: As part of a periodic exercise to review and update current definitions, the Overnight Money Market Financing Rate (OMMFR) has been updated to provide more clarity on the calculation of this metric, specifically the types of collateral and transactions that are included. Also as part of this review, effective 1 October 2016, the Bank of Canada will be delaying the publication of the OMMFR by an additional business day. Hence, from that date, the OMMFR will be available shortly after 9:00 ET two business days following its calculation. [More information](#).

Specific Date or Range

* Start (or single date) to
Date Format: yyyy-mm-dd

Quick Date:

Latest day for daily series.

Latest week for weekly series.

Latest month for monthly series.

Search Criteria

Monetary Policy and LPTS Statistics:	Daily	Weekly	Monthly
Target for the overnight rate	<input type="checkbox"/> V39079		
Overnight money market financing rate	<input type="checkbox"/> V39050		
Bank rate	<input type="checkbox"/> V39078	<input type="checkbox"/> V80691310	<input type="checkbox"/> V122530

Le Canada inscrira la date unique du cinquième JOGF et cochera la case Taux officiel d'escompte pour le V39078.

Taux de change quotidien FX USDCAD de la Banque du Canada

<https://www.banqueducanada.ca/taux/taux-de-change/outil-de-consultation-des-taux-de-change-quotidiens/>



Home » Statistics » Exchange Rates » Daily Exchange Rates Lookup

Daily Exchange Rates Lookup

[Currency Converter](#)
Convert from Canadian dollars to 26 currencies based on daily exchange rates.

Terms and Conditions
All Bank of Canada exchange rates are indicative rates only, obtained from averages of aggregated price quotes from financial institutions. Please read our full [Terms and Conditions](#) for details.

Currencies

Select one or more currencies *

Select currencies

Please select one or more currencies to continue

Select All Clear

Dates

Select date range

1 week

Submit

Notes

- The daily average exchange rates are published once each business day by 16:30 ET.
- If you select a date that falls on a weekend, the search will display rates for the closest business day(s) to that date. Leading and trailing date ranges where the exchange rate for a currency does not exist are omitted.

Le Canada sélectionnera « Dates sur mesure » dans le menu déroulant « Sélectionnez la plage de dates » pour déterminer le taux de change au cinquième JOGF.

La mise à jour trimestrielle des prix s'applique aux prix plafonds des éléments suivants de l'OCPN :

Prix du catalogue de services de l'OCPN pour les appareils d'impression : De base, agrafes, télécopieur, impression à la demande, CPI couleur et monochrome, et taux en pourcentage pour la prolongation de garantie.

Prix du catalogue de services de l'OCPN pour les appareils de numérisation : Appareil et trousse de maintenance préventive.

Le rajustement en fonction de la fluctuation du taux officiel d'escompte de la Banque du Canada s'applique aux calculs pour les locations du catalogue de services liés à des appareils d'impression pour les périodes de 24, 36, 48 et 60 mois.

Le rajustement en fonction de la fluctuation du taux de change de la Banque du Canada ne s'applique qu'aux composantes auxquelles les mises à jour trimestrielles s'appliquent dans le catalogue des appareils d'impression et de numérisation.

Si de nouveaux titulaires d'OCPN sont introduits lorsque l'OCPN entre en vigueur, les nouveaux titulaires d'OCPN s'harmoniseront avec le calendrier trimestriel actuel de mise à jour des prix et adopteront le même taux cumulatif d'escompte et de change de la Banque du Canada pour être au même niveau que les autres titulaires d'OCIM en ce qui concerne les fluctuations.

Pendant la durée de l'offre à commandes, SPC se réserve le droit, à sa seule discrétion, de préciser un autre processus de révision des prix à la baisse. Les offrants recevront un préavis raisonnable de tout changement apporté au processus de révision des prix à la baisse.

24.1 Cycle de rapports, de mise à jour trimestrielle des prix et du processus de notation pour l'IRF et d'appel

Les processus d'établissement de rapports, de mise à jour trimestrielle des prix et de notation pour l'IRF et d'appel sont intégrés et répétés pendant toute la durée des offres à commandes. Les offres doivent respecter les processus et le cycle intégré des produits livrables, des événements et des activités. Le tableau suivant donne un aperçu du cycle intégré, et davantage de détails sur les composantes intégrées



sont donnés dans les sections correspondantes de l’OCPN.

Reporting, Quarterly Price Refresh and VPI Scoring and Appeals Process Integrated Cycle Overview							
Primary Activity	Secondary Events	Party		Period			Particulars
		SSC	Contractor	FGWD(s)	Period	Timing	
Standing Offer Reporting	Monthly Reporting		Submits	5th	Quarterly	Monthly	5th FGWD From Month End
	Quarterly Reporting		Submits	10th		Quarterly	10th FGWD From Quarter End
Quarterly Price Refresh (QPR)	BOC Interest Rate and FX Rates	Threshold Assessment		1st		Month #3	1st FGWD of the 3rd Month of the Existing Quarter
	Current Catalogue Reprice	Publish (Info Purposes Only)		5th		Month #3	5th FGWD of the 3rd Month of the Existing Quarter
	Price Refresh		Submission	10th		Month #3	10th FGWD of the 3rd Month of the Existing Quarter
	Repriced Catalogue	Publish		20th		Month #3	20th FGWD of the 3rd Month of the Existing Quarter
	Repriced Catalogue Activated	Publish		1st		Month #1	1st FGWD of the 1st Month of the Current Quarter
Vendor Performance Incentive (VPI) Initiative	VPI Score	Score Distribution		1st		Month #2	1st FGWD of the 2nd Month of the Current Quarter <i>(Dependent on Previous Quarters Report - Submitted 10th FGWD of 1st Month of the Current Quarter)</i>
	VPI Appeal		Submission	10th		Month #2	10th FGWD of the 2nd Month of the Current Quarter
	VPI Project Authority Settlement	Re-evaluation and Engagement		35		Month #2 & #3	Up to 35 FGWD's from the 10th FGWD of the 2nd Month based on an Appeal submission to the Project Authority.
	VPI Office Escalation (Final Decision)	Escalated Appeal		35	Month #1 and #2 of Quarter N+1	Up to 35 FGWD's from the 10th FGWD of the 2nd Month based on an Appeal submission.	
	VPI Score	Final Score		1st	Month #3 of Quarter N+1	VPIO releases final VPI score decision on the 1st FGWD of the 3rd month of the Quarter following the Appeal	
Quarterly Price Refresh	VPI Score Evaluation within QPR	Calculation		20th	Month #3 of QPR Quarter	VPI Score is integrated in the Quarterly Price Refresh process during the final month of a quarter.	

VPI Scheduled for Implementation into Quarterly Price Refresh in Q3 based on Q1 and Q2 Scoring

24.2 Prix promotionnels

Des prix promotionnels peuvent être offerts pour l’ensemble du catalogue de services de l’OCIM. Il s’agit de prix temporaires offerts pour une période maximale de 60 jours civils à la fois, à la discrétion de l’offrant. Les prix promotionnels ne diminuent pas les prix plafonds dans le catalogue de services de l’OCIM. Des prix promotionnels peuvent être offerts par l’offrant en tout temps.

25 Détermination des offrants avec les meilleurs rapports qualité-prix

L’offrant qui offre le meilleur rapport qualité-prix, c.-à-d. le prix le plus bas, initialement, pour chaque type d’appareil, calculé comme un coût total de possession (CTP) sur 60 mois, sera considéré comme étant l’offrant avec le meilleur rapport qualité-prix pour cet appareil dans le catalogue de services d’impression et dans le catalogue de services de numérisation. Le Canada introduira également dans le calcul du meilleur rapport qualité-prix une mesure de l’utilisation des PME par les titulaires d’OCPN. De plus, et à la discrétion du Canada, les futurs calculs du meilleur rapport qualité-prix pourront inclure, sans toutefois s’y limiter, les Notes de rendement des fournisseurs.

Le calcul de l’offrant avec le meilleur rapport qualité-prix pour le catalogue de services d’impression de l’OCPN est un calcul du coût total de possession (CTP) sur 60 mois pour le type d’appareil, ce qui comprend les configurations et les pondérations suivantes :

- i. 50 % taux de base + configuration pour impression à la demande;



- ii. 50 % taux de base + tout compris (fonctions supplémentaires).

Le meilleur rapport qualité-prix pour chaque type d'appareil d'impression se verra accorder les commandes subséquentes pour ce type d'appareil, quelle que soit la configuration de la commande subséquente.

Le calcul de l'offrant avec le meilleur rapport qualité-prix pour le catalogue de services de numérisation de l'OCPN est un calcul du coût total de possession (CTP) sur 60 mois pour le type d'appareil, avec la configuration et la pondération suivantes :

- iii. 100 % taux de base + unités de trousse de maintenance préventive, volume basé sur le rendement et le cycle d'utilisation annuel + 20 % du prix de base, représentant l'échange anticipé.

Le meilleur rapport qualité-prix pour chaque type d'appareil de numérisation se verra accorder les commandes subséquentes pour ce type d'appareil, quelle que soit la configuration de la commande subséquente.

Voir les tableaux des prix à l'annexe B pour de plus amples renseignements.

26 Retrait ou suspension du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes

- (a) Le Canada peut, à tout moment, pour des raisons opérationnelles, retirer aux utilisateurs autorisés le pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes.
- (b) Le Canada peut aussi, à tout moment, retirer aux utilisateurs autorisés le pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes si l'offrant ne respecte pas les conditions de la présente offre à commandes ou de toute commande subséquente.
- (c) Les situations suivantes peuvent entraîner le retrait du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes :
 - (i) la livraison de biens et services ne figurant pas dans la présente offre à commandes. Les produits autorisés sont ceux dont l'inclusion à la présente offre à commandes est expressément approuvée par écrit par le responsable de l'offre à commandes;
 - (ii) la livraison de biens et de services qui ne répond pas ou dont le rendement est inférieur aux exigences techniques ou aux spécifications techniques des biens et services approuvés et publiés sur la plateforme de commerce électronique, les exigences les plus rigoureuses étant retenues;
 - (iii) les livraisons tardives;
 - (iv) un mauvais service de garantie ou de maintenance (par exemple, ne répond pas aux exigences en matière de niveau de service);
 - (v) la substitution de biens et services sans l'autorisation écrite préalable du responsable de l'offre à commandes;
 - (vi) la révision de prix sans l'autorisation écrite préalable du responsable de l'offre à commandes;
 - (vii) la distribution ou la diffusion de publicité, notamment l'affichage d'information dans les sites Web de fournisseurs, sans l'autorisation de l'autorité de l'offre à commandes, ou d'information pouvant laisser entendre que des articles non autorisés sont offerts dans le cadre de l'offre à commandes, ou d'information contradictoire avec tout aspect relatif aux conditions, aux prix ou à la disponibilité des systèmes actuellement



disponibles en vertu de la présente offre à commandes (comme décrit sur la plateforme de commerce électronique);

- (viii) l'omission de présenter des rapports d'activité complets et précis dans les délais prévus;
 - (ix) le manquement à toute condition particulière de l'offre à commandes (p. ex. manquement lié au niveau de service pour les biens et services ou non-respect des limites des commandes subséquentes);
 - (x) le refus, à tout moment et pour quelque motif que ce soit, de la commande subséquente d'un utilisateur autorisé lorsque cette commande porte sur un produit déjà inscrit et approuvé en vertu de la présente offre à commandes.
- (d) L'offrant reconnaît que le gouvernement du Canada peut suspendre le pouvoir des utilisateurs autorisés d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant pendant une période pouvant aller jusqu'à trois mois à la première suspension.
 - (e) L'offrant reconnaît que le gouvernement du Canada peut suspendre le pouvoir des utilisateurs autorisés d'utiliser l'offre à commandes de l'offrant pour le reste de la durée de l'offre à commandes pour toute violation ultérieure des conditions de l'offre à commandes ou d'une commande subséquente.
 - (f) L'offrant reconnaît que le gouvernement du Canada peut publier de l'information concernant le statut de l'offre à commandes de l'offrant, y compris la suspension ou le retrait du pouvoir d'utiliser cette offre à commandes.
 - (g) L'offrant dont le sous-traitant contrevient aux conditions de la présente offre à commandes ou d'une commande subséquente pourra être tenu de le rayer de sa liste de sous-traitants, sans limiter les autres recours que pourra exercer SPC. Le refus de la part de l'offrant peut donner lieu à l'annulation du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes.
 - (h) Si le gouvernement du Canada entend annuler le pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes pour un motif valable, le responsable de l'offre à commandes en informe l'offrant par écrit et lui donne dix jours civils pour présenter ses observations, avant de prendre une décision définitive au sujet de l'annulation du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes.

27 Résiliation de contrats individuels conclus dans le cadre de la présente offre à commandes entraînant la suspension ou le retrait du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes

Si un contrat individuel conclu en vertu de la présente offre à commandes est résilié, en cas de défaut ou autrement, cette résiliation n'entraînera pas automatiquement le retrait du pouvoir d'utiliser la présente offre à commandes. L'offrant reconnaît cependant qu'un défaut sous le régime de tout contrat conclu en vertu de la présente offre à commandes peut entraîner la suspension ou le retrait du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes.

28 Remplacement du titulaire de l'OC en cas de suspension ou de résiliation

Si l'offre à commandes d'un des titulaires d'OCPN est suspendue ou résiliée, le Canada peut communiquer avec l'offrant classé au rang suivant (s'il reste des offrants avec des offres ouvertes) dont l'offre respectait toutes les exigences de la demande d'offre à commandes et le nouvel offrant peut se voir accorder une offre à commandes. Le Canada peut communiquer avec l'offrant classé au rang suivant, mais il n'est pas tenu de le faire. Le Canada peut également envisager de lancer une nouvelle



demande sur Achats et ventes, s'il n'y a plus d'offres disponibles.

29 Élargissement à d'autres offrans après le retrait du pouvoir d'utiliser l'offre à commandes

- (a) Nonobstant le fait que le responsable de l'offre à commandes se réserve le droit d'ajouter d'autres types, catégories ou sous-catégories d'appareils tout au long de la période de l'offre à commandes, si le nombre d'offrans est réduit pendant la période de l'offre à commandes pour une raison quelconque (y compris l'annulation du pouvoir d'utiliser une offre à commandes), le gouvernement du Canada peut, à son entière discrétion, appliquer une ou plusieurs des mesures suivantes, pour tout type, catégorie ou sous-catégorie d'appareils :
- (b) laisser le type, la catégorie ou la sous-catégorie d'appareil « tel quel » (c.-à-d. que les offres à commandes des offrans restants demeureront disponibles pour les commandes subséquentes);
- (c) lancer un nouvel appel d'offres pour un ou plusieurs types, catégories ou sous-catégories d'appareils concernés, par l'entremise d'un concours entre les titulaires d'offres à commandes;
- (d) communiquer avec l'offrant classé au rang suivant (s'il reste des offrans avec des offres ouvertes) dont les biens et services offerts ou dont l'offre respectait toutes les exigences de la demande d'offre à commandes; le nouvel offrant peut alors se voir accorder une offre à commandes. Le Canada peut communiquer avec l'offrant classé au rang suivant, mais il n'est pas tenu de le faire. Selon les catégories requises, le Canada peut également envisager de lancer une nouvelle demande sur Achats et ventes pour les catégories en question.

B. CLAUSES DU CONTRAT

Les clauses et conditions suivantes s'appliquent à tout contrat résultant d'une commande subséquente à l'offre à commandes et en font partie intégrante.

30 Énoncé des travaux

L'entrepreneur doit exécuter les travaux et fournir les articles décrits et précisés dans la commande subséquente à l'offre à commandes.

31 Clauses et conditions uniformisées

31.1 Conditions générales

2030 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de biens, s'applique au contrat et en font partie intégrante.

Article 19, Intérêt sur les comptes en souffrance, du document 2030 (2013-03-21), Conditions générales – besoins plus complexes de biens, ne s'applique pas aux paiements faits par carte de crédit.

2035 (2013-03-21), Conditions générales - besoins plus complexes de services, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Article 17, Intérêt sur les comptes en souffrance, du document 2035 (2013-03-21), Conditions générales – Besoins plus complexes de services, ne s'applique pas aux paiements faits par



carte de crédit.

31.2 Conditions générales supplémentaires

4001 (2013-01-28) Achat, location et maintenance de matériel (Biens et services), s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

4003 (2010-08-16) Logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

Point 4 de l'article 02, « Octroi de licence », de 4003 (2010-01-11) Logiciels sous licence, fait référence à une « licence d'appareil » au lieu d'une « licence d'utilisateur ».

4004 (2010-08-16), Conditions générales supplémentaires, Services de maintenance et de soutien des logiciels sous licence, s'applique au contrat et en fait partie intégrante.

32 Durée du contrat

Période du contrat : La « période du contrat » représente toute la période au cours de laquelle l'entrepreneur est obligé d'exécuter les travaux :

- (a) débute à la date de passation de la commande subséquente;
- (b) se termine le jour où la période de maintenance du matériel pour les biens et services les plus récemment acquis expire, ou le jour où les derniers travaux de maintenance entrepris au cours de la période de maintenance du matériel sont terminés, ou à la fin de la période d'engagement de coût par image (CPI), selon la plus tardive de ces éventualités;
- (c) se termine le jour où les services de gestion d'impression (SGI) pour les biens et services les plus récemment acquis expirent, ou le jour où les derniers travaux de maintenance entrepris au cours de la période de maintenance du matériel sont terminés, ou à la fin de la période d'engagement de coût par image (CPI), selon la plus tardive de ces éventualités.

33 Date de livraison

La livraison doit être complétée conformément à la commande subséquente à l'offre à commandes.

- (a) **Date de livraison des appareils visés par l'OCPN et l'OCIM :** Sauf indication contraire dans la commande subséquente ou si l'utilisateur autorisé a convenu par écrit d'autres arrangements, la livraison de tous les biens et services doit être effectuée au cours de la période suivante (la « date de livraison ») :
 - (i) 10 JOGF pour les commandes de moins de 20 produits matériels;
 - (ii) 15 JOGF pour les commandes de 20 produits matériels ou plus;
 - (iii) Bureau de gestion du programme – 10 JOGF à compter de l'attribution du contrat;
 - (iv) Portail de prestation de services de l'OCPN – 40 JOGF.

La livraison des SGI de l'OCIM doit être effectuée conformément aux instructions de la commande subséquente propres au plan de déploiement des SGI de l'OCIM.

- (a) **Livraison de biens et services :** L'offrant convient de livrer des biens et des services à l'utilisateur désigné en fonction des besoins indiqués à l'annexe A de l'EDT et dans la commande subséquente, en respectant les prix et les modalités de la présente offre à commandes. Les biens et services doivent être livrés sur demande aux endroits précisés dans la commande subséquente, qui peuvent être situés partout au Canada.



- (b) **Matériel neuf, offert dans le commerce et actuel** : Outre ce qui est prévu à l'article 2 (Matériel neuf exigé) des Conditions générales supplémentaires 4001 (2010-01-11) (Achat, location et maintenance de matériel), le matériel doit être neuf et n'avoir jamais été utilisé (toutefois, certaines pièces utilisées dans la fabrication du matériel peuvent avoir été remises à neuf, si elles sont certifiées comme étant de qualité égale à des pièces neuves et non utilisées), « offerts dans le commerce » (c.-à-d. composés d'un équipement normal ne nécessitant aucune recherche ni aucune mise au point supplémentaires), actuels (c.-à-d. encore produits et activement mis en marché par le fabricant d'origine) et conformes à la version actuelle de la spécification ou des numéros de pièces du fabricant d'origine.
- (c) **Communication après la réception de la commande subséquente** : À la réception d'une commande subséquente, l'entrepreneur doit en accuser réception et informer l'utilisateur autorisé de la meilleure date de livraison possible (qui ne doit pas être ultérieure à la date de livraison). Si le nombre de biens et de services requis dépasse ou risque de dépasser la capacité de l'offrant de fournir les produits avant la date de livraison, l'offrant doit immédiatement en informer le responsable de l'offre à commandes ou l'autorité contractante et l'utilisateur autorisé. L'autorité contractante pourra résilier la commande pour inexécution, repousser le délai de livraison ou accepter une livraison en retard. Les livraisons reçues après la date de livraison feront l'objet de dommages-intérêts.
- (d) **Communication avant la livraison** : À moins d'indication contraire dans l'énoncé des travaux à l'annexe A ou dans la commande subséquente ou si l'utilisateur autorisé a consenti par écrit à d'autres dispositions, l'offrant doit communiquer avec l'utilisateur autorisé (ou toute personne désignée dans la commande subséquente comme personne-ressource), au moins vingt-quatre (24) heures avant la livraison de biens et de services. À défaut de communiquer avec l'utilisateur désigné, l'offrant risque de voir l'envoi refusé une fois arrivé à destination, auquel cas il devra assumer les frais de réexpédition.
- (e) **Rapport de livraison** : En plus des exigences de l'énoncé des travaux à l'annexe A relatives aux rapports, si la commande subséquente le spécifie, l'offrant doit fournir à l'utilisateur autorisé un rapport de livraison précisant le lieu de livraison et l'étiquette d'inventaire, s'il y a lieu, de tous les biens et services livrés dans les deux semaines suivant la livraison.
- (f) **Logiciels sous licence** : Les biens et services doivent être livrés avec tous les logiciels indiqués dans la commande subséquente ou requis pour que les biens et services fonctionnent conformément aux exigences de l'EDT. La version des logiciels sous licence doit être la version courante et, à moins d'indication contraire, lesdits logiciels ne doivent nécessiter aucun travail supplémentaire de recherche et développement pour correspondre aux exigences (et à toute autre fonctionnalité décrite dans l'offre à commandes ou dans la commande subséquente).
- (g) **Configuration** : L'offrant doit livrer tous les biens et services conformément à la configuration de l'OCPN, comme défini dans l'énoncé des travaux aux annexes A et A-1, le cas échéant. Si la commande subséquente demande expressément des modifications à la configuration de l'OCPN, l'offrant doit configurer les biens et services, y compris l'installation de tous les biens et services supplémentaires commandés dans la commande subséquente initiale, avant l'expédition des biens et services à la destination de livraison.
- (h) **Exercice des options de prestation de quantités supplémentaires** : Si la présente offre à commandes a été émise avec l'autorisation de SPC, les options d'achat de quantités supplémentaires précisées dans la commande subséquente pourront être exercées au



moyen de modifications à la commande subséquente, et ce, en tout temps au cours de la période précisée dans la commande subséquente. Le Canada n'est pas tenu d'acheter des quantités supplémentaires.

L'offrant consent à ne pas fournir de quantités supplémentaires dans le cadre d'une commande subséquente passée directement par un utilisateur autorisé lorsque ces quantités dépasseraient les limites des commandes subséquentes s'appliquant à l'utilisateur autorisé (les quantités supplémentaires ne peuvent être précisées que dans les commandes subséquentes passées par l'autorité contractante).

- (i) **Substitution de biens et de services** : Si la présente offre a été émise avec l'autorisation de SPC, et si le Canada exerce l'option d'achat de quantités supplémentaires précisée dans la commande subséquente et que le matériel, depuis l'émission de la commande subséquente, a fait l'objet d'une substitution dans le cadre de l'offre à commandes de l'offrant, ce dernier peut en informer le responsable de l'offre à commandes et substituer le matériel inscrit à son offre à commandes sur la plateforme de commerce électronique répondant aux spécifications de la commande subséquente. L'offrant doit cependant fournir l'article de substitution au prix initial indiqué dans la commande subséquente. Les substitutions ne seront permises que lorsque le Canada exercera son option d'achat de quantités supplémentaires. Plus précisément, les substitutions ne seront pas permises en ce qui concerne la livraison des quantités initiales stipulées à la présente offre à commandes.

34 Sous-test de compatibilité

Pour toute commande subséquente visant cinq unités de biens et services ou plus, un utilisateur autorisé ou le responsable de l'offre à commandes peut préciser, avant de passer une commande subséquente, que l'entrepreneur doit fournir une unité de biens et services avec la configuration requise pour un sous-test de compatibilité, avant la livraison des biens et services, pour déterminer si les biens et services commandés répondront aux exigences de compatibilité de l'utilisateur autorisé. Pour effectuer ces tests, l'entrepreneur doit livrer et installer (à n'importe quel endroit dans les zones A ou B désignées par le Canada) dans un délai de 10 JOGF. Les biens et services fournis à des fins de sous-tests de compatibilité seront livrés et installés sans frais supplémentaires pour l'utilisateur désigné.

Les biens et services livrés pour les tests doivent :

- i) être configurés conformément aux besoins réels des utilisateurs désignés;
- ii) comprendre tous les logiciels nécessaires, y compris les pilotes;
- iii) être compatibles avec les exigences relatives aux dispositifs (y compris les dispositifs de contrôle de l'accès physique), au réseau et aux logiciels (y compris les applications et les pilotes) spécifiés par l'utilisateur autorisé ou par le responsable de l'offre à commandes au moment où l'avis de test est remis à l'entrepreneur.

Si le test révèle que certaines mises à jour ou modifications sont nécessaires (p. ex. pour ce qui est des pilotes ou du micrologiciel), le Canada collaborera avec l'entrepreneur pour régler ces problèmes, à condition qu'il s'agisse de mises à jour ou de modifications raisonnables et que les problèmes puissent être résolus dans un délai raisonnable. Si le test révèle que les biens et services ne sont pas compatibles avec l'environnement de travail particulier de l'utilisateur désigné, la commande subséquente peut être annulée et l'offrant actif ayant proposé le deuxième prix le plus bas sera considéré.

Si l'appareil soumis au test est neuf et a été livré à l'utilisateur final, il peut être le premier de plusieurs qui seront livrés ultérieurement, si l'utilisateur autorisé accepte de le garder. Dès que la compatibilité est établie, les dispositions nécessaires sont prises pour assurer la livraison du reste de la commande.



35 Inspection et acceptation

Tous les biens et services requis et précisés dans une commande subséquente sont assujettis à l'inspection et à l'acceptation par l'utilisateur autorisé, conformément aux Conditions générales supplémentaires 4001.

Si les biens et services livrés ne correspondent pas aux biens et services offerts dans le cadre de l'offre à commandes ou autrement précisés dans la commande subséquente, ou si les biens et services ne répondent pas aux exigences décrites à l'annexe A de l'énoncé des travaux et dans la commande subséquente, on considérera qu'il y a manquement à la présente offre à commandes de la part de l'offrant et le Canada pourra rejeter ces biens et services ou exiger une correction aux frais uniques de l'offrant avant de les accepter.

Aucun paiement ne sera exigible pour les biens et services en vertu de la commande subséquente tant que les travaux ne seront pas acceptés. Aucuns frais de réapprovisionnement ou d'autre nature ne s'appliqueront aux biens et services n'ayant pas été acceptés.

36 Paiement

36.1 Base de paiement

- (a) Pour la fourniture (location, achat ou baux), comme prévu à l'annexe B, la livraison, la configuration, l'installation, le déplacement, l'ajout, la modification et le remplacement (si la commande subséquente l'exige), l'intégration (si la commande subséquente l'exige) et la formation des utilisateurs (si la commande subséquente l'exige) des biens et services décrits dans la commande subséquente, y compris les documents connexes, et le service de maintenance du matériel (garantie), l'entrepreneur sera payé :
 1. les prix courants publiés sur la plateforme de commerce électronique, avec les rabais applicables liés aux OCIM, à la date d'attribution de la commande subséquente, si le contrat résulte d'une commande subséquente passée directement par un utilisateur autorisé, dans les limites des commandes subséquentes établies dans l'offre à commandes;
 2. les prix précisés dans la commande subséquente si le contrat résulte d'une commande subséquente passée par l'autorité contractante.
- (b) **TPS et TVH** : La taxe sur les biens et services (TPS) et la taxe de vente harmonisée (TVH) sont en sus. Dans la mesure où celles-ci s'appliquent, les taxes seront incorporées à toutes les factures et demandes d'acompte, et payées par le Canada. La TPS et la TVH devraient être présentées comme un article distinct sur les factures et les demandes d'acompte. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels la TVH et la TPS ne s'appliquent pas doivent être précisés à ce titre sur toutes les factures. L'entrepreneur s'engage à verser à l'Agence du revenu du Canada tout montant payé ou dû au titre de la TPS et de la TVH.
- (c) **Taxe de vente provinciale** : Les prix n'incluent pas la taxe de vente provinciale. Si le numéro de permis de taxe de vente provinciale ou un certificat d'exemption signé n'est pas fourni dans une commande subséquente, la taxe de vente provinciale, le cas échéant, peut être ajoutée à la facture par l'entrepreneur à titre d'article distinct et sera payée par le Canada (sauf si le Canada fournit le numéro de permis de taxe de vente provinciale ou un certificat d'exemption signé avec son paiement).



- (d) **Frais provinciaux de recyclage des produits électroniques** : Si les biens et services sont livrés, que ce soit par location ou par achat, à une province où des frais de recyclage des produits électroniques sont demandés par la loi provinciale, tous les prix des offres à commandes excluent ces frais (le cas échéant), sauf indication contraire. Les frais s'ajoutent au prix et seront payés par le Canada à l'entrepreneur, qui assumera l'entière responsabilité de verser ces frais à l'autorité compétente.
- (e) **Paiement par carte de crédit** : L'entrepreneur n'ajoutera pas de frais supplémentaires pour les paiements par carte de crédit.

37 Mode de paiement

1. Achat

Pour l'achat de biens et de services, y compris, mais sans s'y limiter, des articles du catalogue de services composés d'appareils, de fonctions supplémentaires, d'articles supplémentaires et d'IDACE, conformément aux dispositions de paiement de l'offre à commandes, sous réserve des paragraphes a), b) et c) ci-dessous.

2. Biens et services mensuels et récurrents sur une base mensuelle

Pour les biens et services récurrents mensuels, y compris, mais sans s'y limiter, les articles du catalogue de services consistant en des contrats de location d'appareils, des locations (le cas échéant), des CPI, une superposition de SGI et des services professionnels de contenu gérés, le Canada paiera l'offrant sur une base mensuelle pour le travail effectué pendant le mois visé par la facture, conformément aux dispositions de paiement de l'offre à commandes, si :

- (a) une facture exacte et complète, ainsi que tout autre document exigé (feuille de temps comprenant une répartition du niveau d'effort) dans le cadre du contrat, a été présentée selon les instructions relatives à la facturation prévues dans l'offre à commande;
- (b) tous ces documents ont été vérifiés par le Canada;
- (c) les travaux exécutés ont été acceptés par le Canada.

3. Crédits de paiement

Problèmes de rendement répétés : Si les biens et les services n'atteignent pas les objectifs et les cibles de niveau de service précisés dans l'énoncé des travaux à l'annexe A.

Mesures correctives : Si, conformément à cet article, les crédits sont applicables durant deux mois consécutifs ou trois mois sur une période de douze mois, l'offrant doit présenter un plan d'action écrit décrivant les mesures qui seront prises pour éviter que le problème se produise de nouveau. L'offrant disposera de cinq JOGF pour remettre le plan d'action au client et au responsable de l'offre à commandes et de vingt JOGF pour corriger le problème sous-jacent (le Canada peut, à sa discrétion, accorder des prolongations de ces délais). Le Canada peut, à sa discrétion, autoriser des prolongations des délais pour la présentation du plan ou pour la correction du problème sous-jacent.

Résiliation pour non-respect des cibles de niveau de service : En plus de tous ses autres droits dans le cadre de l'offre à commandes, le Canada peut résilier l'offre à commandes pour manquement, conformément aux conditions générales, en donnant à l'offrant un avis écrit de trois mois lui faisant part de son intention, si l'une de ces conditions s'applique :

- (a) le montant total des crédits pour un cycle de facturation mensuelle donné d'un client (OCPN ou OCIM) a cumulativement atteint 10 %;
- (b) l'offrant n'a pas respecté les mesures correctives demandées et décrites ci-dessus.

La résiliation prendra effet une fois la période de préavis de trois mois terminée, à moins que l'offrant ait atteint le niveau de disponibilité minimal au cours de ces trois mois.



Les crédits s'appliquent pendant toute la durée de l'offre à commandes : Les parties conviennent que les crédits s'appliquent pendant toute la durée de l'offre à commandes.

Crédits représentant des dommages-intérêts : Les parties conviennent que les crédits sont des dommages-intérêts et qu'ils représentent la meilleure estimation préalable de la perte pour le Canada dans l'éventualité du manquement applicable. Les crédits ne visent pas à constituer une pénalité, et ne doivent pas être considérés comme constituant une pénalité. Voir l'annexe I pour des renseignements sur les dommages-intérêts.

Droit du Canada d'obtenir le paiement : Les parties conviennent que ces crédits représentent une dette déterminée. Afin d'obtenir le paiement des crédits, le Canada est autorisé en tout temps à retenir, à recouvrer ou à déduire tout montant dû et impayé de toute somme due à l'offrant par le Canada de temps à autre.

Droits et recours du Canada non limités : Les parties conviennent que rien dans le présent article ne limite les droits ou les recours dont le Canada peut se prévaloir en vertu de la présente offre à commandes (y compris le droit de résilier l'offre à commandes pour manquement) ou de la loi en général.

Droits de vérification : Le gouvernement pourra, à la discrétion de l'autorité contractante, vérifier les crédits calculés par l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes, avant ou après le paiement à l'offrant. L'offrant doit coopérer entièrement avec le Canada pendant cette vérification, en lui permettant d'accéder à tous les documents et systèmes qu'il jugera nécessaires pour s'assurer que tous les crédits consentis au Canada ont été crédités correctement dans les factures de l'offrant. Si cette vérification démontre que des factures antérieures comportent des erreurs de calcul des crédits, l'offrant doit payer au Canada le montant qui, selon cette vérification, aurait dû lui être crédité, en plus des intérêts, à partir de la date à laquelle le Canada a versé le paiement excédentaire jusqu'à la date du remboursement (le taux d'intérêt correspond au taux d'escompte fixé par la Banque du Canada en vigueur à la date à laquelle le crédit était d'abord dû au Canada, plus 1,25 % par année). Si, après avoir effectué cette vérification, le Canada constate que les documents ou les systèmes permettant à l'offrant d'établir, de calculer ou de comptabiliser les crédits ne sont pas adéquats, l'offrant doit mettre en œuvre toute mesure supplémentaire exigée par l'autorité contractante.

38 Paiement électronique des factures – commande subséquente

L'entrepreneur accepte d'être payé à l'aide des instruments de paiement électronique suivants :

- (a) carte d'achat Visa;
- (b) carte d'achat MasterCard;
- (c) dépôt direct (national et international);
- (d) échange de données informatisé (EDI);
- (e) virement télégraphique (international seulement);
- (f) système de transfert de paiements de grande valeur (plus de 25 M\$)

39 Instructions relatives à la facturation

L'entrepreneur doit soumettre ses factures conformément aux renseignements ci-dessous :

- (a) L'entrepreneur doit soumettre des factures au Canada conformément aux Conditions générales 2030.
- (b) Pour la location de biens ou de services ou la fourniture de produits non durables dans le cadre d'un programme CPI, l'entrepreneur doit présenter des factures à terme échu sur une base mensuelle, ou trimestrielle lorsque le Canada en fait la demande.



En présentant des factures, l'entrepreneur atteste que les produits et services ont été livrés et que tous les frais sont conformes aux dispositions de la base de paiement de ce contrat, comprenant des frais pour des travaux effectués par des sous-traitants.

L'entrepreneur doit fournir l'original de chaque facture à l'utilisateur autorisé ou à la personne-ressource pour facturation indiquée dans la commande subséquente. Une copie de la facture doit être transmise au responsable de l'offre à commandes, si la commande subséquente l'exige.

Les factures doivent comprendre au moins ce qui suit :

- (a) le modèle de l'appareil, et son numéro de série, étiquette d'inventaire le cas échéant, et codage de SPC
- (b) les numéros de pièces et le codage de SPC de toutes les fonctions optionnelles, tous les ajouts et tous les services
- (c) une description détaillée de tout service professionnel supplémentaire (s'il y a lieu) et son codage de SPC
- (d) l'adresse de destination
- (e) la date d'installation et la période d'engagement ou la période de services de maintenance (le cas échéant)
- (f) la période de garantie et la période d'échange anticipé
- (g) le volume mensuel exact et la date à laquelle la lecture de compteur est effectuée (s'il y a lieu)
- (h) les prix de l'offre à commandes
- (i) les crédits d'impression ou de copie (s'il y a lieu)
- (j) le montant facturé total pour la période de facturation

L'entreprise qui soumet les factures aux termes de toute commande subséquente doit être la même que celle à qui la commande subséquente a été passée. AUCUNE facture ne doit être envoyée à un client d'un tiers non désigné dans la commande subséquente.

40 Expiration et résiliation du contrat de location et option d'achat

Période d'engagement : La période allant du début à la fin d'une location est la période d'engagement pour la location.

Avis d'expiration : L'offrant doit aviser l'utilisateur autorisé au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date d'expiration de toute période d'engagement de location. Ce rappel permettra de réévaluer en temps opportun les exigences de l'utilisateur final.

Résiliation de la location : Le Canada peut, à son gré, avec un préavis de deux semaines, mettre fin à l'utilisation de tout appareil installé ou de toutes fonctions et articles supplémentaires loués. Si aucune date future n'est indiquée dans la résiliation, la date de résiliation sera à la fin du mois suivant la fin de la période de préavis de deux semaines.

Les frais de résiliation seront égaux à la valeur restante des paiements du tarif mensuel fixe. En aucun cas, les frais de résiliation ne dépasseront le montant qui aurait été dû si la location n'avait pas été résiliée. Les frais de résiliation ne doivent pas inclure la valeur résiduelle de la location.

Résiliation de la location de fonctions supplémentaires ou d'articles supplémentaires : Si l'utilisateur autorisé souhaite retirer des fonctions ou des articles supplémentaires avant la fin de la période de location applicable, cela n'est pas considéré comme une résiliation de la location de l'unité de base. Toutefois, l'entrepreneur peut exiger des frais de résiliation pour les options retirées, qui seront déterminés de la même façon que pour le matériel de base, mais dont le montant rajusté sera déterminé



à partir du TMF de l'équipement facultatif seulement. Il n'y aura pas de frais supplémentaires de services professionnels pour le retrait de l'équipement.

Option d'achat en fin de location : Le Canada peut, à sa seule discrétion, payer le montant résiduel du contrat de location (15 % = durée de 2 ans, 10 % = durée de 3 ans, 5 % = durée de 4 ans et 1 \$ = durée de 5 ans) pour acheter tout appareil loué à la fin de la période de location. Ces prix seront des prix plafonds affichés sur la plateforme de commerce électronique et pourront être négociés à la baisse si l'offrant et l'utilisateur autorisé l'acceptent. Le Canada peut, à sa seule discrétion, mettre fin aux CPI sans frais supplémentaires pour le Canada ou conserver les CPI de l'appareil comme publié dans les catalogues de services. Lorsque le Canada achète un appareil, celui-ci n'est plus assujéti à un taux mensuel fixe.

41 Assurances

L'entrepreneur doit décider si une couverture supplémentaire est nécessaire pour remplir ses obligations en vertu du contrat et se conformer aux lois applicables. Toute assurance souscrite ou maintenue par l'entrepreneur est à sa charge ainsi que pour son bénéficiaire et sa protection. Elle ne dégage pas l'entrepreneur de sa responsabilité en vertu du contrat, ni ne la diminue.

42 Limitation de la responsabilité – Gestion de l'information et technologie de l'information

1. Cet article s'applique malgré toute autre disposition du contrat et remplace l'article des conditions générales intitulé « Responsabilité ». Toute mention dans le présent article de dommages causés par l'entrepreneur comprend les dommages causés par ses employés, ainsi que ses sous-traitants, ses mandataires et ses représentants, ainsi que leurs employés. Le présent article s'applique, que la réclamation soit fondée contractuellement sur un délit civil ou un autre motif de poursuite. L'entrepreneur n'est pas responsable envers le Canada de l'exécution ou de la non-exécution du contrat, sauf dans les cas précisés dans le présent article et dans tout autre article du contrat préétabliant des dommages-intérêts. L'entrepreneur est uniquement responsable des dommages-intérêts indirects, particuliers ou consécutifs dans la mesure définie dans la présente section, même s'il est au courant de la possibilité de ces dommages.

2. Responsabilité de la première partie :

- (a) L'entrepreneur est entièrement responsable de tous les dommages causés au Canada, y compris les dommages indirects, particuliers ou consécutifs, par suite de l'exécution ou de la non-exécution du contrat qui se rapportent à :
 - (i) toute violation des droits de propriété intellectuelle dans la mesure où l'entrepreneur viole l'article des conditions générales intitulé « Atteinte aux droits de propriété intellectuelle et redevances »;
 - (ii) toute blessure physique, y compris la mort.
- (b) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs causés par l'exécution ou l'inexécution du contrat par l'entrepreneur qui touchent des biens personnels matériels ou des biens immobiliers qui sont la propriété du Canada, en sa possession, ou qui sont occupés par le Canada.
- (c) Chaque partie est responsable de tous les dommages directs causés par son manquement à l'obligation de confidentialité en vertu du contrat. Chacune des parties est également responsable de tous les dommages, y compris les dommages indirects, particuliers et



consécutifs pour toute communication non autorisée de secrets de fabrication (ou des secrets de fabrication d'un tiers fournis par une partie à une autre aux termes du contrat) ayant trait à la technologie de l'information.

- (d) L'entrepreneur est responsable de tous les dommages directs qui se rapportent à une charge ou à une réclamation liée à une portion des travaux pour lesquels le Canada a effectué un paiement. La présente ne s'applique toutefois pas aux charges ou aux réclamations liées aux droits de propriété intellectuelle, lesquels sont traités à l'alinéa a) ci-dessus.
- (e) L'entrepreneur est aussi responsable envers le Canada de tous les autres dommages directs qu'il cause par l'exécution ou l'inexécution du contrat et qui se rapportent à :
 - (i) tout manquement aux obligations en matière de garantie aux termes du contrat, jusqu'à concurrence du coût total payé par le Canada (y compris toute taxe applicable) pour les biens et les services touchés par le manquement;
 - (ii) tous les autres dommages directs, notamment tous les coûts directs identifiables encourus par le Canada en association avec le réapprovisionnement des travaux auprès d'une autre partie si le contrat est résilié par le Canada, en tout ou en partie, en raison d'un manquement, jusqu'à un maximum total pour le présent sous-paragraphe ii. du montant le plus élevé entre 0,25 fois les coûts totaux estimés (soit le montant indiqué à la première page du contrat, dans la cellule intitulée « Coûts totaux estimés » ou figurant dans chaque commande subséquente, commande ou autre document servant à commander des biens ou des services en vertu du présent instrument) et 1 000 000,00 \$.

Dans tous les cas, la responsabilité totale de l'entrepreneur en vertu du paragraphe e) ne peut excéder les coûts totaux estimés (définis ci-dessus) pour le contrat ou 1 000 000,00 \$, le montant le plus élevé étant retenu.

- (f) Si les dossiers ou les données du Canada sont endommagés à la suite de la négligence ou d'une action volontaire de l'entrepreneur, la seule responsabilité de l'entrepreneur, à ses frais, sera la restitution des dossiers et des données du Canada à l'aide de la plus récente sauvegarde conservée par le Canada. Ce dernier doit s'assurer de sauvegarder adéquatement ses documents et données.

3. Réclamations de tiers :

- (a) Que la réclamation soit faite par un tiers contre le Canada ou l'entrepreneur, chaque partie convient qu'elle est responsable des dommages qu'elle cause à tout tiers relativement au contrat, comme stipulé dans un accord de règlement ou ultimement déterminé par une cour compétente, si la cour détermine que les parties sont conjointement et solidairement responsables ou qu'une seule partie est uniquement et directement responsable envers le tiers. La valeur de la responsabilité correspondra au montant établi dans l'accord de règlement ou à la somme qui selon le tribunal équivaut à la portion des dommages causés au tiers par la partie. Aucun accord de règlement n'engage la responsabilité d'une partie, à moins que les représentants autorisés de cette partie n'aient approuvé l'accord par écrit.
- (b) Si le Canada doit, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle, payer un tiers pour



des dommages causés par l'entrepreneur, ce dernier doit rembourser au Canada le montant fixé par un tribunal compétent; ce montant correspond à la partie des dommages causés au tiers par l'entrepreneur. Toutefois, malgré l'alinéa a), en ce qui concerne les dommages particuliers, indirects et consécutifs causés à un tiers visé par la présente section, l'entrepreneur doit uniquement rembourser au Canada sa partie des dommages, qui correspond à la somme que le Canada doit payer à un tiers, sur ordre d'un tribunal, en raison d'une responsabilité conjointe et individuelle en lien avec une violation des droits de propriété intellectuelle d'un tiers, une blessure physique causée à un tiers, y compris la mort, des dommages qui touchent les biens personnels matériels ou immobiliers d'un tiers, les droits de rétention ou une charge liés à une partie des travaux ou un manquement à l'obligation de confidentialité.

- (c) Les parties sont uniquement responsables l'une envers l'autre des dommages causés à des tiers dans la mesure décrite dans ce paragraphe.

43 Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

Clause du Guide des CUA A2000C (2006-06-16), Ressortissants étrangers (entrepreneur canadien)

44 Clauses de sécurité de la chaîne d'approvisionnement (s'applique à A et à B)

- « Produits » : tout matériel qui fonctionne dans la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) et au-dessus, tout logiciel et tout appareil technologique en milieu de travail.
- « Appareils technologiques en milieu de travail » : ordinateurs de bureau, postes de travail mobiles comme les ordinateurs portatifs et les tablettes, téléphones intelligents, téléphones ainsi que périphériques et accessoires comme les écrans, les claviers, les souris, les appareils audio et les dispositifs de stockage externes et internes comme les clés USB, les cartes mémoire, les disques durs externes et les CD ou DVD inscriptibles, et les appareils d'impression, de numérisation et de copie.
- « Données du Canada » : toute donnée provenant des travaux, toute donnée reçue visant à contribuer aux travaux ou générée dans le cadre de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'activités, d'administration et de gestion, ainsi que toute donnée transportée ou stockée par l'entrepreneur ou le sous-traitant dans le cadre des travaux.
- « Travaux » : les activités, les services, les biens, l'équipement, la matière et les éléments nécessaires livrés ou réalisés par l'entrepreneur dans le cadre du contrat subséquent.

Processus continu d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement : Les parties reconnaissent qu'une évaluation du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement était un élément clé du processus d'approvisionnement qui a donné lieu à l'émission de la présente offre à commandes (et des offres à commandes subséquentes ou contrats). Dans le cadre de ce processus d'évaluation, le Canada a évalué l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) de l'entrepreneur sans avoir ciblé de préoccupations en matière de sécurité. L'ISCA suivante a été soumise :

- une liste des produits de TI;
- une liste des sous-traitants;
- les diagrammes de réseau.



Cette ISCA est incluse à l'annexe J. Les parties reconnaissent également que la sécurité représente un facteur essentiel pour le Canada à l'égard de la présente offre à commandes ou du présent contrat et qu'une évaluation continue de l'ISCA sera exigée pendant toute la durée de l'offre à commandes ou du contrat. Le présent article gouverne ce processus.

Évaluation de la nouvelle ISCA : Au cours de la période visée par le contrat ou l'offre à commandes, l'entrepreneur pourrait être appelé à modifier l'ISCA contenue dans l'annexe J. À cet égard :

L'offrant doit, en commençant au moment de l'émission de l'offre à commandes, revoir son ISCA au moins une fois par mois pour montrer les changements apportés ainsi que les suppressions et les ajouts qui concernent les services prévus au marché (y compris les produits déployés par ses sous-traitants) durant cette période. Il doit indiquer sur la liste où les changements ont été apportés lors de la période en question. Si aucune modification n'a été apportée au cours du mois, l'offrant doit aviser par écrit le responsable de l'offre à commandes que la liste existante est inchangée. Les changements apportés à la liste des produits de TI doivent être accompagnés des diagrammes de réseau révisés, s'il y a lieu.

L'offrant accepte de fournir des mises à jour périodiques (au moins une fois l'an) au responsable de l'offre à commandes pendant la période visée par l'offre à commandes ou le contrat au sujet des nouveaux produits qu'il compte déployer dans le cadre des travaux (par exemple, pendant l'élaboration de sa « feuille de route technologique » ou des plans similaires). Le Canada pourra ainsi évaluer ces produits à l'avance afin de cerner toute préoccupation liée à la sécurité avant le déploiement des produits dans le cadre de la prestation des services visés par le contrat ou par les contrats en découlant. Le Canada s'efforcera d'évaluer les nouveaux produits proposés dans un délai de 30 jours civils, même si les listes de produits plus longues peuvent prendre plus de temps.

Le Canada se réserve le droit de réaliser une évaluation complète et indépendante de toute nouvelle ISCA. À la demande de l'autorité contractante, l'offrant ou l'entrepreneur doit lui fournir tout renseignement dont il a besoin pour réaliser son évaluation.

Le Canada peut confier l'évaluation à ses propres ressources ou à des experts-conseils et peut, au besoin, se procurer des renseignements supplémentaires auprès de tiers. Il peut utiliser tout renseignement, qu'il ait été fourni par l'offrant ou l'entrepreneur ou qu'il provienne d'une autre source, qu'il juge utile afin d'effectuer une évaluation exhaustive de toute nouvelle ISCA proposée.

Détermination des nouvelles vulnérabilités en matière de sécurité dans l'ISCA qui a déjà été évaluée par le Canada

L'entrepreneur ou l'offrant doit fournir au Canada, en temps opportun, des renseignements sur toutes les vulnérabilités qu'il remarque dans le cadre des travaux, y compris toute faiblesse ou lacune dans la conception d'un produit servant à la prestation de services qui permettrait à une personne non autorisée de compromettre l'intégrité, la confidentialité, les contrôles d'accès, la disponibilité, la cohérence ou le mécanisme de vérification du système ou des données et applications qu'il héberge.

L'entrepreneur ou l'offrant reconnaît que la nature de la technologie de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités relatives à la sécurité, sont constamment relevées et, de ce fait, de nouvelles vulnérabilités relatives à la sécurité peuvent être relevées dans l'ISCA qui a déjà fait l'objet d'une évaluation de l'ISCA et pour laquelle aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été cernée par le Canada, soit durant le processus d'approvisionnement, soit plus tard au cours de la période visée par le contrat ou l'offre à commandes.



Traitement des préoccupations relatives à la sécurité :

Si le Canada informe l'entrepreneur ou l'offrant de préoccupations relatives à la sécurité dans un produit qui n'a pas encore été déployé, l'entrepreneur convient de ne pas le déployer dans le cadre des contrats subséquents sans le consentement de l'autorité contractante.

Le Canada peut, à tout moment pendant la période du contrat ou de l'offre à commandes, informer l'entrepreneur ou l'offrant qu'il estime qu'un produit utilisé dans la solution de ce dernier (y compris l'utilisation par un sous-traitant) pourrait compromettre ou servir à compromettre la sécurité de l'équipement, des micrologiciels, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada; dans un tel cas, l'entrepreneur ou l'offrant doit :

- (a) fournir au Canada toute information demandée par le responsable de l'offre à commandes de façon qu'il puisse effectuer une évaluation complète;
- (b) à la demande de l'autorité contractante, proposer un plan d'atténuation (y compris un calendrier) dans un délai de dix (10) jours ouvrables, comme la migration vers un autre produit. Le responsable de l'offre à commandes informera l'entrepreneur ou l'offrant par écrit si le Canada approuve le plan d'atténuation, ou formulera des commentaires sur les préoccupations ou les lacunes relevées dans le plan d'atténuation;
- (c) mettre en œuvre le plan d'atténuation approuvé par le Canada.

Ce processus s'applique tant aux nouveaux produits qu'aux produits déjà examinés par le Canada lors de l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement et qui présentent désormais des vulnérabilités en matière de sécurité.

Malgré le sous-alinéa précédent, si le Canada détermine, à sa discrétion, que la préoccupation relevée en matière de sécurité pose une menace pour la sécurité nationale, à la fois grave et imminente, le responsable de l'offre à commandes pourrait exiger que l'entrepreneur cesse immédiatement le déploiement du ou des produits en question dans le cadre des travaux. Quant aux produits déjà déployés, l'entrepreneur doit les repérer ou les retirer des travaux (à la demande de l'autorité contractante), selon l'échéancier établi par le Canada. Avant de présenter une telle demande, le Canada permettra à l'entrepreneur ou à l'offrant de faire valoir son point de vue à l'intérieur de la période de 48 heures suivant la réception de l'avis émis par l'autorité contractante. Par exemple, l'entrepreneur ou l'offrant peut proposer des mesures d'atténuation que le Canada pourra considérer. Le Canada prendra ensuite une décision définitive.

Conséquences financières

Toute conséquence financière découlant d'une demande du Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés, ou pour que ceux-ci soient retirés, sera prise en considération et négociée de bonne foi par les parties au cas par cas, et pourra faire l'objet d'une modification au contrat ou à l'offre à commandes. Cependant, malgré de telles négociations, l'entrepreneur ou l'offrant doit cesser le déploiement du ou des produits, ou les retirer, conformément aux demandes exprimées par le Canada. Les négociations se poursuivront séparément. Les parties conviennent qu'à tout le moins, les facteurs suivants seront pris en considération dans leurs négociations, le cas échéant :

- (a) en ce qui concerne les produits qui ont déjà été évalués et pour lesquels aucune préoccupation en matière de sécurité n'a été relevée par le gouvernement du Canada dans le cadre d'une évaluation de l'ISCA, une preuve fournie par l'entrepreneur ou l'offrant démontrant depuis combien de temps il est propriétaire du produit;
- (b) en ce qui concerne les nouveaux produits, le fait que l'entrepreneur ou l'offrant ait été capable ou non d'aviser au préalable le Canada de l'utilisation des nouveaux produits dans le cadre des travaux;



- (c) la preuve démontrant combien l'entrepreneur ou l'offrant a payé pour le produit, ainsi que tout montant que l'entrepreneur a prépayé ou s'est engagé à verser en ce qui a trait à la maintenance et à la prise en charge de ce produit, ou toute autre forme de justification acceptable des coûts pour le Canada;
- (d) la durée de vie utile normale du produit;
- (e) toute annonce de fin de vie ou autre formulée par le fabricant concernant le produit, indiquant que celui-ci ne sera plus pris en charge;
- (f) la durée de vie utile normale du produit de remplacement proposé;
- (g) la durée restante de l'offre à commandes ou du contrat;
- (h) si le produit existant ou son remplacement est ou sera utilisé exclusivement pour le Canada, ou si le produit est aussi utilisé pour fournir des services à d'autres clients de l'entrepreneur ou de l'offrant ou de ses sous-traitants;
- (i) si le produit remplacé peut être déployé à nouveau pour d'autres clients;
- (j) toute formation nécessaire des employés de l'entrepreneur ou de l'offrant portant sur l'installation, la configuration et la maintenance des produits de remplacement, pourvu que l'entrepreneur ou l'offrant puisse prouver que ses employés n'auraient pas besoin de cette formation autrement;
- (k) tous les frais de développement nécessaires pour que l'entrepreneur ou l'offrant intègre les produits de remplacement au portail de services ainsi qu'aux systèmes d'exploitation, d'administration et de gestion, si les produits de remplacement ne sont pas des produits déployés à d'autres fins dans le cadre des travaux;
- (l) l'incidence du changement pour le Canada, y compris la quantité et le type de ressources nécessaires et le temps alloué à la migration.

L'entrepreneur ou l'offrant doit en outre fournir, à la demande du responsable de l'offre à commandes, une ventilation détaillée des coûts, une fois que les travaux liés aux préoccupations en matière de sécurité signalées conformément à cet article seront terminés. La ventilation des coûts doit comprendre une liste de tous les éléments de coût applicables concernant le travail demandé par le responsable de l'offre à commandes et doit être signée et certifiée par l'agent financier supérieur de l'entrepreneur ou de l'offrant, à moins que l'autorité contractante n'en ait indiqué autrement par écrit. Le Canada doit juger que pour chaque élément de coût, des données justificatives ont été fournies avec suffisamment de détails pour permettre une vérification complète. En aucun cas, le remboursement des dépenses de l'entrepreneur ou l'offrant (ou de l'un de ses sous-traitants) ne dépassera les frais remboursables démontrés directement liés à la demande présentée par le Canada pour que cesse le déploiement d'un ou de plusieurs produits donnés ou pour le retrait de ceux-ci.

Malgré les autres dispositions du présent article, si l'entrepreneur ou l'offrant ou l'un des sous-traitants de ces derniers déploie de nouveaux produits et que le Canada a déjà informé l'entrepreneur ou l'offrant que ceux-ci font l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, le Canada peut exiger que l'entrepreneur ou l'offrant ou le sous-traitant de ces derniers cesse immédiatement le déploiement des produits, ou qu'il les retire. Dans de tels cas, tous les frais engagés pour se conformer à la demande du Canada seront la responsabilité de l'entrepreneur ou de l'offrant ou des sous-traitants de ces derniers, tel qu'il a été négocié entre eux. Le Canada ne sera pas responsable de ces coûts.

Généralités

Le processus décrit dans le présent article peut viser un produit unique, un ensemble de produits, ou la totalité des produits fabriqués ou distribués par un fournisseur donné.

Le processus décrit dans le présent article vise également les sous-traitants. En ce qui a trait aux répercussions sur les coûts, le Canada reconnaît que les considérations de coûts liées aux préoccupations sur les sous-traitants (plutôt que les produits) pourraient être différentes et inclure des facteurs comme la disponibilité d'autres sous-traitants pour accomplir le travail.



Aux termes du présent article, le non-respect de tout niveau de service en raison d'une transition vers un nouveau produit ou vers un nouveau sous-traitant, à la demande du Canada, n'entraînera pas de crédit de service, ni ne sera pris en considération dans les calculs généraux des valeurs métriques, à condition que l'entrepreneur applique les changements nécessaires conformément au plan de migration approuvé par le Canada ou procède immédiatement à la mise en œuvre des exigences du Canada si le Canada a déterminé que la menace à la sécurité nationale est sérieuse et imminente.

Si l'entrepreneur ou l'offrant est informé qu'un sous-traitant déploie un produit faisant l'objet de préoccupations en matière de sécurité dans le cadre des travaux, il doit immédiatement en aviser le responsable de l'offre à commandes et le chargé de projet, et voir à l'application des modalités de son marché avec le sous-traitant. L'entrepreneur reconnaît ses obligations en vertu des Conditions générales 2035, paragraphe 8(3).

Toute décision prise par le Canada à cet égard concerne un produit ou un sous-traitant précis et son emploi proposé dans le cadre du présent contrat ou de la présente offre à commandes; une telle décision ne vient aucunement conclure que le même produit ou sous-traitant serait nécessairement évalué de la même façon, si son emploi était proposé à une autre fin ou dans un autre contexte.

Sous-traitance :

Contrairement aux Conditions générales, aucun des travaux ne peut être assigné à un sous-traitant (même si celui-ci est une filiale de l'entrepreneur), à moins que le responsable de l'offre à commandes ne donne préalablement son consentement par écrit. Pour obtenir le consentement écrit de l'autorité contractante, l'entrepreneur ou l'offrant doit fournir les renseignements suivants :

- (a) le nom du sous-traitant;
- (b) la partie des travaux qui sera effectuée par le sous-traitant;
- (c) le niveau de vérification d'organisation désignée ou d'attestation de sécurité d'installation du sous-traitant;
- (d) la date de naissance, le nom complet et la cote de sécurité des employés du sous-traitant qui devront avoir accès aux installations du Canada;
- (e) la liste de vérification des exigences relatives à la sécurité secondaire remplie et signée par l'agent de sécurité d'entreprise de l'entrepreneur, en vue d'être remplie par la Direction de la sécurité industrielle canadienne;
- (f) tout autre renseignement demandé par l'autorité contractante.

Pour les besoins de cet article, le terme « sous-traitant » ne comprend pas les fournisseurs sans lien de dépendance avec l'entrepreneur dont le seul rôle est de fournir de l'équipement de télécommunication que l'entrepreneur utilisera pour la prestation de ses services, y compris si l'équipement est installé dans le réseau de base ou l'infrastructure de l'entrepreneur.

Changement de contrôle :

En tout temps pendant la durée du contrat ou de l'offre à commandes, si l'autorité contractante en fait la demande, l'entrepreneur doit fournir au Canada :

- (a) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées à l'entrepreneur ou à l'offrant; aux fins d'application du présent paragraphe, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre entité si :
 - (i) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
 - (ii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire), ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années ayant précédé la demande de renseignements;



- (iii) si les entités ne sont pas dépendantes l'une de l'autre ou d'un même tiers.
- (b) une liste de tous les actionnaires de l'entrepreneur ou de l'offrant. Si l'entrepreneur ou l'offrant est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire. Quant aux sociétés ouvertes, le Canada prévoit demander une liste complète des actionnaires seulement si les circonstances sont inhabituelles, et toute demande de sa part visant l'obtention d'une liste des actionnaires d'une société ouverte se limiterait généralement aux actionnaires détenant au moins 1 % des actions avec droit de vote;
- (c) une liste de tous les cadres et administrateurs de l'entrepreneur ou de l'offrant, comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leur(s) citoyenneté(s); si l'entrepreneur ou l'offrant est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- (d) tout autre renseignement demandé par le Canada au sujet de la propriété et du contrôle.

À la demande de l'autorité contractante, l'entrepreneur ou l'offrant devra aussi fournir ces renseignements concernant ses sous-traitants. Toutefois, si le sous-traitant considère que cette information est confidentielle, l'offrant ou l'entrepreneur peut remplir ses obligations en demandant à ce dernier de fournir l'information directement à l'autorité contractante. Que cette information soit fournie par l'entrepreneur ou l'offrant ou par le sous-traitant, le Canada s'engage à la prendre en charge conformément au paragraphe 22(3) des Conditions générales 2035 (besoins plus complexes de services) si elle est porte une mention « confidentielle » ou « exclusive ».

L'offrant ou l'entrepreneur doit aviser par écrit le responsable de l'offre à commandes de :

- (a) tout changement de contrôle concernant l'entrepreneur ou l'offrant;
- (b) tout changement de contrôle concernant une société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur ou de l'offrant, et ce, jusqu'au premier propriétaire;
- (c) tout changement de contrôle d'un sous-traitant exécutant une partie des travaux (y compris tout changement de contrôle d'une société mère [personne morale ou société de personnes] du sous-traitant, et ce, jusqu'au premier propriétaire).

L'entrepreneur ou l'offrant doit fournir cet avis dans les dix jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle (ou dans le cas d'un sous-traitant, dans les quinze jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant le changement de contrôle). Lorsque possible, le Canada demande que l'entrepreneur ou l'offrant l'avise de toute transaction de changement de contrôle proposée.

Dans cet article, un « changement de contrôle » comprend, sans toutefois s'y limiter, un changement direct ou indirect de contrôle effectif de la personne morale ou de la société de personnes, que ce changement découle de la vente, du grèvement ou de la disposition des actions (ou d'un autre type de quote-part dans la société de personnes) par tout autre moyen. Dans le cas où l'entrepreneur, l'offrant ou un sous-traitant est une coentreprise, cette obligation s'applique à un changement de contrôle touchant un membre (une personne morale ou une société de personnes) de la coentreprise. Si l'entrepreneur, l'offrant ou le sous-traitant est une société de personnes ou une société en commandite, cette obligation s'applique aussi à toute personne morale ou société en commandite qui est un associé.

Si le Canada détermine, à sa seule discrétion, qu'un changement de contrôle dans l'entreprise de l'entrepreneur ou l'offrant (concernant aussi bien l'entrepreneur ou l'offrant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) peut porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada peut résilier l'offre à commandes ou les contrats subséquents sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur ou l'offrant dans les 90 jours suivant l'avis de changement de contrôle de l'entrepreneur. Le Canada ne devra pas justifier la résiliation de contrat ou d'offre à commandes en raison d'un changement de contrôle si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale.



Si le Canada décide, à sa discrétion, qu'un changement de contrôle concernant un sous-traitant (concernant aussi bien le sous-traitant lui-même que l'une de ses sociétés mères, jusqu'au premier propriétaire) pourrait porter atteinte à la sécurité nationale, le Canada informera l'entrepreneur ou l'offrant par écrit de sa décision. Le Canada n'aura pas à justifier sa décision si le Canada détermine, à sa discrétion, que ces justifications elles-mêmes pourraient porter atteinte à la sécurité nationale. L'entrepreneur ou l'offrant devra, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis, prendre des arrangements avec un autre sous-traitant, que le Canada juge acceptable, pour la réalisation de la partie des travaux exécutée par le sous-traitant actuel (ou l'entrepreneur devra exécuter lui-même cette partie des travaux). Si l'entrepreneur ne le fait pas dans le délai prescrit, le Canada pourra résilier le contrat sans fautes en fournissant un avis à l'entrepreneur dans les 180 jours suivant la réception du premier avis de changement de contrôle de l'entrepreneur.

Dans cet article, une résiliation sans fautes signifie qu'aucune des parties n'est tenue responsable en ce qui a trait au changement de contrôle ou à la subséquente résiliation, et le Canada ne devra payer que pour les services ayant été fournis avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation.

Malgré ce qui précède, le droit à la résiliation sans fautes du Canada ne s'applique pas dans les circonstances où une réorganisation interne n'affecte pas la propriété de la société mère (personne morale ou société de personnes) de l'entrepreneur, de l'offrant ou du sous-traitant, selon le cas, c'est-à-dire, le Canada n'a pas le droit de résilier un contrat en vertu de cet article si l'entrepreneur, l'offrant ou le sous-traitant est contrôlé, en tout temps, directement ou indirectement, par le même premier propriétaire. Toutefois, dans un tel cas, les exigences relatives à l'avis du présent article s'appliquent toujours.

45 Matériel et services de gestion d'impression (SGI)

Conformément aux exigences des Conditions générales supplémentaires 4001 :

La partie III du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : achat)	Oui
La partie IV du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : location)	Non
La partie V du document 4001 s'applique au contrat (Conditions supplémentaires : maintenance)	Oui
Lieu de livraison	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Date de livraison	Comme il est précisé dans chaque commande subséquente et régi par les calendriers de livraison de l'énoncé des travaux, le cas échéant.
L'entrepreneur doit fournir une documentation sur les biens et services	Oui
L'entrepreneur doit mettre à jour la documentation sur les biens et services pour la durée du contrat	Oui
La documentation sur les biens et services doit comprendre la documentation sur la maintenance	Oui
Langue utilisée dans la documentation sur les biens et services	Langues officielles du Canada – français et anglais



Format et support de livraison de la documentation sur les biens et services	Téléchargement à partir d'un portail et comme précisé dans l'énoncé des travaux, s'il y a lieu.
Exigences particulières relatives à la livraison	Comme précisé dans chaque commande subséquente et en fonction des exigences indiquées dans l'annexe – Énoncé des travaux.
Exigences particulières relatives au lieu de livraison ou à l'installation	Comme précisé dans chaque commande subséquente et en fonction des exigences indiquées dans l'annexe – Énoncé des travaux.
L'entrepreneur doit installer les biens et services au moment de la livraison	Comme précisé dans chaque commande subséquente et en fonction des exigences indiquées dans l'annexe – Énoncé des travaux.
L'entrepreneur doit intégrer et configurer les biens et services au moment de l'installation	Comme précisé dans chaque commande subséquente et en fonction des exigences indiquées dans l'annexe – Énoncé des travaux.
Un essai du niveau de disponibilité sera réalisé avant l'acceptation.	Oui
Période de l'essai du niveau de disponibilité préalable à l'acceptation	5 jours civils
Qui effectuera l'essai du niveau de disponibilité?	Canada
Niveau minimal de disponibilité des biens et services	Comme précisé dans l'énoncé des travaux, s'il y a lieu
Période de garantie (maintenance) des biens et services	Comme précisé dans l'énoncé des travaux, s'il y a lieu
Option de prolongation de la période de garantie (maintenance) des biens et services	<p>Pour les biens et services, l'entrepreneur accorde au Canada une option irrévocable de prolongation de la période de garantie (maintenance) des biens et services, par périodes d'un an, jusqu'à la date d'expiration de l'OCPN.</p> <p>Ces options ne peuvent être autorisées que par le responsable de l'offre à commandes au moyen d'un avis écrit, preuve à l'appui à des fins administratives seulement, et par l'entremise d'une commande subséquente.</p>
Catégorie de service de garantie (maintenance)	<i>Service de garantie (maintenance) sur place et, le cas échéant, virtuel</i>
Période principale de maintenance (PPM) standard Période principale de maintenance prolongée	<p>La PPM standard est définie comme une période de 8 heures par jour, du lundi au vendredi, à l'exclusion des jours fériés, allant de 8 h à 16 h, heure locale.</p> <p>La PPM prolongée est définie dans chaque commande subséquente et en fonction des exigences indiquées dans l'annexe – Énoncé des travaux.</p>
Service de garantie (maintenance) corrective	Comme prévu à l'annexe A – Énoncé des travaux
Numéro de téléphone sans frais pour le service de maintenance	1-888-446-9677
Site Web pour les services de soutien	https://www.mykmb.com/mykmb/login.jspx



46 Logiciel sous licence

Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4003 :

Logiciel sous licence	Le logiciel sous licence, défini dans le document 4003, comprend tous les produits offerts par l'offrant dans son offre, ainsi que tout autre code de logiciel requis pour que ces produits fonctionnent conformément à la documentation et aux spécifications du logiciel.
Type de licence octroyée	Licence de serveur, licence d'appareil et licence d'utilisateur
Nombre d'utilisateurs sous licence	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Nombre d'appareils sous licence	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Lieu de livraison	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Site d'installation	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Support d'information sur lequel le logiciel sous licence doit être livré	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Durée de la licence	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.

47 Maintenance et soutien du logiciel sous licence

Conformément aux dispositions des Conditions générales supplémentaires 4004 :

Période de soutien du logiciel	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
L'entrepreneur doit fournir des services de soutien sur place.	Oui
L'entrepreneur doit fournir les services d'une équipe d'intervention d'urgence	Non
L'entrepreneur doit installer les correctifs d'erreurs de logiciel ainsi que les versions et les mises à niveau relatives à la maintenance du logiciel	Comme il est précisé dans chacune des commandes subséquentes.
Coordonnées pour l'accès aux services de soutien de l'entrepreneur	Conformément à l'article 5 des conditions générales supplémentaires 4004, les services de soutien de l'entrepreneur seront accessibles aux coordonnées suivantes : Numéro de téléphone sans frais : 1-888-446-9677



	Numéro de télécopieur sans frais : 1-888-526-1155 Accès par courriel : https://www.mykmbs.com/mykmbs/login.jspx
Langue des services de soutien	Les services de soutien devront être offerts en français et en anglais, selon le choix de l'utilisateur ayant recours aux services de soutien.

48 Biens et services achetés

Les biens et services doivent être livrés avec tous les logiciels précisés au contrat ou requis pour que les biens et services puissent fonctionner conformément aux spécifications (le « logiciel sous licence »). En ce qui concerne le logiciel sous licence :

Il doit s'agir de la version la plus récente et, sauf indication contraire, le logiciel ne doit nécessiter aucun autre travail complémentaire de recherche ou de développement afin de répondre aux spécifications.

Il doit être pris en charge par les biens et services et être entièrement compatible avec ceux-ci dans la limite de leur capacité d'expansion. L'entrepreneur doit complètement intégrer le logiciel sous licence dans les biens et services et établir les interfaces avant l'acceptation.

L'entrepreneur accorde au Canada une licence unique, perpétuelle et non exclusive permettant au client d'utiliser le logiciel sous licence conformément au contrat. Cette licence permet au client d'installer, de copier, de déployer et d'utiliser le logiciel sous licence.

49 Modification des biens et services

Le Canada se réserve le droit d'ajouter ou de retirer des biens et services (appareils et services), des lieux et des codes de facturation dans le contrat, en envoyant à l'entrepreneur un préavis écrit de 30 jours civils. Tout ajout ou retrait de biens et services par rapport à la base de paiement de l'annexe B doit être attesté par une modification officielle au contrat.

50 Incitation au rendement des fournisseurs

Le Canada se réserve le droit d'instaurer un incitatif au rendement des fournisseurs (IRF) et, de temps à autre, d'apporter des rajustements aux indicateurs clés de rendement (ICR) de l'IRF, ainsi qu'au cadre et aux processus d'évaluation et d'incitation.

- i. À la discrétion du Canada, l'incitatif au rendement des fournisseurs (comme décrit à l'annexe A : Énoncé des travaux et à l'annexe E : Incitatif au rendement des fournisseurs - Cadre et processus) sera utilisé pour déterminer le meilleur rapport qualité-prix de chacune des offres dans le catalogue de services à chaque mise à jour trimestrielle, ou pour l'émission et l'évaluation périodiques des D-OCIM.
- ii. À l'entière discrétion du Canada, la mise à jour trimestrielle des prix de l'OCPN pourra commencer à utiliser le rendement du fournisseur à titre d'incitatif après les six premiers mois de l'offre à commandes de l'offrant. La mise à jour trimestrielle des prix, durant ces six mois, sera basée entièrement sur la note financière. Avec l'introduction de l'IRF, le calcul du meilleur rapport qualité-prix, dans le cadre de la mise à jour trimestrielle des prix, sera basé à 80 % sur la note financière et à 20 % sur la note relative à l'IRF.
- iii. À l'entière discrétion du Canada, les évaluations des SGI de l'OCIM pourront commencer à utiliser le rendement du fournisseur à titre d'incitatif après les six premiers mois de l'offre à commandes de l'offrant. Chaque calcul pour l'évaluation de l'OCIM jusqu'à la fin de la période de 6 mois sera basé à 90 % sur la note financière et à 10 % sur la note technique minimum pour la conformité au principe de conception. Le Canada a l'intention, à sa seule discrétion, d'introduire



après la période de six mois des évaluations des SGI de l'OCIM basées à 70 % sur la note financière, à 20 % sur la note relative à l'IRF et à 10 % sur la note technique minimum pour la conformité au principe de conception. Les clients de SPC détermineront la pondération appropriée des notes financières, techniques et relatives à l'IRF pour chaque OCIM.

- iv. Si les données admissibles relatives à l'IRF d'un offrant sont insuffisantes, le Canada peut, à son entière discrétion, attribuer la note « Atteint » (70) à l'offrant jusqu'à ce que suffisamment de données sur les IRF soient recueillies. Le Canada établira au cas par cas ce qui constitue des données relatives à l'IRF admissibles.
- v. Le Canada peut, à sa seule discrétion, introduire une note minimale exigée relativement à l'obtention d'incitatifs au rendement des fournisseurs.

Les dates de rapport des OCIM seront harmonisées avec les dates de rapport des OCPN. Par souci d'uniformité, les dates d'attribution des notes relatives aux IRF seront harmonisées avec les exigences de l'OCPN et de l'OCIM en matière de rapports. Le processus d'harmonisation des rapports et de la notation sera également harmonisé avec la mise à jour trimestrielle des prix de l'OCPN et avec le processus d'appel pour les IRF.

Processus d'appel pour les notes d'IRF.

Le processus d'appel pour les IRF se déroulera de la façon suivante :

- i. Les notes d'IRF trimestrielles de SPC (OCPN) et des clients (OCIM) sont publiées lors du dernier JOGF du premier mois du trimestre suivant le trimestre évalué.
- ii. Le processus d'appel est ouvert pendant 10 JOGF et les appels doivent être soumis par écrit avec des données probantes et la justification de l'appel.
- iii. L'appel de l'offrant sera traité par l'autorité contractante de SPC pour les appels liés à l'OCPN et par l'autorité contractante du client pour les appels liés à une OCIM. L'autorité contractante utilisera le mécanisme de règlement extrajudiciaire des différends (RED) pendant une période maximale de 35 jours pour traiter l'appel. S'il n'est pas réglé dans ce délai, l'appel sera transmis au Bureau des incitatifs au rendement des fournisseurs (BIRF).
- iv. Le BIRF publiera une décision finale dans un délai maximum de 35 JOGF, mais au plus tard le dernier JOGF du deuxième mois du trimestre suivant la date initiale de publication des scores d'IRF.

51 Communications

Sauf en ce qui concerne les renseignements qu'il est tenu de communiquer en vertu des lois et règlements en matière de sûretés, l'offrant doit obtenir l'autorisation du responsable de l'offre à commandes avant d'annoncer publiquement l'attribution de l'offre à commandes. À la demande du responsable de l'offre à commandes, l'offrant devra lui fournir une ébauche de cette annonce aux fins d'examen et d'approbation.



52 Services de transition à la fin de la période visée par l'offre à commandes

L'offrant accepte de déployer tous les efforts raisonnables pour aider le Canada pendant la transition entre l'offre à commandes et le nouveau contrat ou la nouvelle offre à commandes conclue avec un autre fournisseur au cours de la période menant à la fin de la durée du contrat ou de l'offre à commandes. L'offrant consent à fournir ces services sans frais. Les services de transition à la fin de la période de l'offre à commandes comprennent, sans toutefois s'y limiter :

- (a) L'entrepreneur reconnaît que la nature des services fournis en vertu du contrat exige la continuité et qu'il pourrait être nécessaire d'ajouter une période de transition à la fin du contrat. L'entrepreneur accepte, pendant la période précédant la fin du contrat et pendant toute éventuelle prolongation de la durée du contrat, de prendre tous les moyens raisonnables en son pouvoir pour aider le Canada à faire la transition entre le présent contrat et le contrat avec un autre fournisseur. Il convient que ces services ne donneront lieu à aucun frais autre que ceux qui sont prévus dans la base de paiement.
- (b) L'entrepreneur accepte que le Canada puisse, à sa seule discrétion, prolonger le contrat d'une durée additionnelle de 180 jours civils à la seule fin d'assurer ladite transition. Le responsable de l'offre à commandes avisera l'entrepreneur de la prolongation du contrat en lui faisant parvenir un avis écrit au moins 90 jours civils avant la date d'expiration du contrat. La prolongation sera confirmée, pour des raisons administratives seulement, par une modification au contrat.
- (c) Avant l'échéance du contrat, l'entrepreneur devra transférer toutes les données et les métadonnées du client au Canada dans un format accessible, lisible par machine et utilisable qui soit acceptable pour ce dernier, sans aucuns frais supplémentaires pour l'État et dans un délai de 40 jours civils après en avoir reçu la demande par écrit de la part du Canada. Les données et les métadonnées seront réputées reçues au moment de l'approbation écrite du chargé de projet. Cette approbation visera à attester que les données et les métadonnées reçues sont accessibles, lisibles par machines et utilisables par le Canada.
- (d) Avant l'échéance du contrat, le Canada peut exercer deux options :
 - (i) Le Canada peut demander à l'entrepreneur de retirer les biens et services du client, y compris le matériel et les logiciels, installés dans un point de prestation de services (PPS) du Canada sans coût supplémentaire pour le Canada dans les 40 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant la demande du Canada.
 - (ii) avant l'expiration ou la résiliation du contrat (ou d'une partie du contrat) par l'une ou l'autre des parties, le Canada peut exercer une option irrévocable en vue de prendre en charge la solution du client mise en œuvre dans un PPS du Canada, y compris le matériel, les logiciels sous licence (à l'exclusion des outils exclusifs de l'entrepreneur qui ne peuvent faire l'objet d'une licence) et le reste de la maintenance et des garanties sans frais supplémentaires pour le Canada, à l'exception des frais de résiliation de la base de paiement ou des soldes impayés, dans les 40 jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant l'envoi par le Canada d'un avis à l'entrepreneur ou sans avis si l'entrepreneur ne retire pas la solution du client.

L'entrepreneur doit s'assurer que sa licence avec les FEO et les vendeurs de logiciels indépendants tiers comprend une disposition prévoyant un tel transfert de propriété.

En plus des exigences susmentionnées relatives à la transition, l'offrant doit répondre aux exigences relatives à la transition suivantes :



Traitement des données – Le portail de l'offrant et tous les documents sous forme de données, d'information, de rapports, de manuels, d'inventaires, de documents de formation, etc. sur le portail doivent être mis à la disposition du Canada pendant 90 jours dans un format lisible par machine compatible avec la suite MS Office pendant une période de 90 jours civils, après la date d'expiration de l'offre à commandes.

Manutention de l'équipement et des fournitures stockées – à moins que le Canada n'ait acquis l'équipement et les fournitures fournis par l'offrant, ce dernier doit enlever l'équipement et les fournitures des locaux du Canada dans les cinq JOGF suivant la fin de l'offre à commandes, à moins que des mesures distinctes aient été prises avec le Canada et que le responsable de l'offre à commandes ait approuvé l'arrangement par écrit.

La liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) doit être respectée pendant la période de temps indiquée suivant l'expiration de l'offre à commandes.

Tous les services professionnels livrables doivent être fournis avant la fin de l'offre à commandes, lorsque la prestation des produits livrables est prévue durant la période de l'offre à commandes. Tous les produits livrables dont la prestation est prévue après l'expiration de la période de l'offre à commandes doivent être livrés comme prévu.

53 Accès offerts par le Canada

a) Immeubles et installations

L'entrepreneur aura accès aux installations du Canada pour assurer la maintenance de l'équipement placé par l'entrepreneur dans les locaux du gouvernement du Canada. L'entrepreneur devra présenter au Canada une demande d'accès 24 heures avant l'accès à l'installation du Canada ou une demande d'accès d'urgence avec un préavis d'au moins une heure. Les demandes d'accès doivent être approuvées par le Canada. Tout membre du personnel entrant dans les installations doit satisfaire aux conditions énoncées dans le présent contrat, notamment les exigences en matière de citoyenneté et d'habilitation de sécurité. Le Canada se réserve le droit de demander une escorte pour tout service offert.

Aucun crédit de service n'est dû ou payable par l'entrepreneur si les cibles de niveau de service ne sont pas atteintes en raison de l'incapacité de l'entrepreneur d'avoir accès aux installations du Canada, à condition que l'entrepreneur se soit conformé à la présente clause.

b) Examens et approbations, et retards non causés par l'entrepreneur

En tout temps, si l'entrepreneur nécessite l'examen ou l'approbation d'un produit livrable contractuel, il doit présenter une demande écrite au chargé de projet comprenant les éléments suivants :

- La date à laquelle le document a été soumis.
- La date à laquelle l'approbation ou l'examen est requis, conformément aux délais d'examen du Canada indiqués dans le contrat.
- L'incidence qu'aurait un retard dans l'examen ou l'approbation (par exemple, l'incidence sur le respect des étapes du contrat).

Si le Canada est en retard d'au plus deux JOGF dans la présentation de son examen ou de son approbation, l'entrepreneur doit envoyer un rappel par écrit au chargé de projet et à l'autorité contractante.

Dans la mesure où l'entrepreneur s'est conformé à cette clause, les délais associés aux produits livrables ou aux jalons seront prolongés du nombre total de jours de retard accumulés par le Canada quant à son examen ou son approbation.



c) Information et décisions

En tout temps, si l'entrepreneur a besoin de renseignements ou de décisions de la part du Canada, il doit présenter, par écrit, une demande au chargé de projet de l'offre à commandes, qui doit comprendre :

- La date de présentation de la demande;
- La nature de la demande, de l'information ou de la décision requise, qui doit accorder au Canada un délai minimum de trois JOGF pour répondre;
- La date à laquelle l'entrepreneur a besoin de l'information ou de la décision;
- L'incidence de l'information ou de la décision;
- Si une décision s'impose, les options que le Canada pourrait envisager, y compris l'incidence de chacune d'entre elles.

Dans un délai de deux JOGF, le Canada répondra à l'entrepreneur et confirmera à quel moment il peut s'attendre à recevoir l'information ou la décision. Le Canada peut :

- Convenir qu'il est tenu de fournir l'information ou la décision et qu'il le fera dans le délai demandé par l'entrepreneur;
- Fournir une autre date à laquelle les renseignements ou la décision seront fournis, ainsi qu'une prolongation d'un ou de plusieurs délais contractuels en fonction du caractère essentiel et de la disponibilité de l'information ou de la décision (comme déterminé par le Canada);
- Ne pas être d'accord avec l'affirmation que l'information ou la décision est nécessaire ou qu'elle a une incidence sur les obligations de l'entrepreneur en vertu du contrat.

Si le Canada est en retard d'au plus deux JOGF dans la présentation de sa réponse, de son examen ou de son approbation, l'entrepreneur doit envoyer un rappel par écrit au chargé de projet et à l'autorité contractante.

Les dates indiquées dans la réponse écrite du Canada deviendront l'obligation du Canada en vertu du contrat. Dans la mesure où l'entrepreneur s'est conformé à cette clause, les délais associés aux produits livrables ou aux jalons touchés seront prolongés du nombre total de jours de retard accumulés par le Canada quant à la communication des décisions ou des renseignements requis.

d) Transmissions à l'échelon supérieur

Si, à quelque moment que ce soit, l'entrepreneur estime que le Canada n'a pas respecté ses obligations en vertu des points a) ou b) ci-dessus ou a négligé de présenter tout autre élément lié aux obligations de l'entrepreneur, l'entrepreneur doit signaler la situation au chargé de projet de l'offre à commandes et à l'autorité contractante par écrit dans les deux JOGF suivant le manquement.

Dans son avis écrit, l'entrepreneur doit inclure :

- Une description de la situation, y compris une copie de la demande originale de l'entrepreneur au Canada et la date de cette demande;
- L'incidence sur les obligations de l'entrepreneur.



ANNEXE A – ÉNONCÉ DES TRAVAUX

(Voir le document ci-joint)



ANNEXE B – BASE DE PAIEMENT

La base de paiement est fondée sur les biens et services suivants du catalogue de services de l'OCPN et du catalogue de services de l'OCIM.

L'émission subséquente d'OCIM de clients entraînera l'établissement d'une base de paiement d'OCIM fondée sur la base de paiement de l'OCPN.

Base de paiement :

Les prix de la base de paiement sont décrits ci-dessous.

1. Définition d'une « impression » aux fins des coûts par impression (CPI) :

Une « impression » est définie comme une image sur une face d'une feuille de papier de 8,5 po x 11 po (lettre), 8,5 po x 14 po (légal) ou 11 po x 17 po (tabloïde).

Les CPI, en ce qui a trait à l'impression en monochrome et en couleur, sont assujettis à ce qui suit :

1 impression monochrome pour chaque sortie monochrome recto, format lettre, légal ou tabloïde, imprimée sur un seul côté du papier.

2 impressions monochromes pour chaque sortie monochrome recto verso, format lettre, légal ou tabloïde, imprimée sur les deux côtés du papier.

1 impression couleur pour chaque sortie couleur recto, format lettre, légal ou tabloïde, imprimée sur un seul côté du papier.

2 impressions couleur pour chaque sortie couleur recto verso, format lettre, légal ou tabloïde, imprimée sur les deux côtés du papier.

1 impression monochrome et 1 impression couleur pour chaque sortie recto verso, format lettre, légal ou tabloïde, où un côté de la sortie est monochrome et l'autre côté de la sortie est en couleur.

Une impression ou une copie sur un seul côté constitue un seul CPI pour les formats 8,5 x 11, 8,5 x 14 et 11 x 17.

En d'autres termes, un recto verso (une impression recto verso correspondrait à 2 unités de coût pour les CPI). La numérisation recto ou recto verso n'est pas prise en compte dans les CPI.

Les prix CPI pour les impressions monochromes et en couleur sont indiqués dans les tableaux de prix du catalogue de services de l'OCPN ci-dessous.

Des CPI peuvent être payés pour les appareils qui ont simplement été achetés, et s'appliquent aux appareils d'impression loués et faisant l'objet d'un bail.

REMARQUE : Le coût par impression est censé ne s'appliquer qu'aux sorties imprimées. L'utilisation de l'équipement qui est liée à la numérisation (qui stocke les images sous forme électronique) et aux télécopies sortantes (excepté pour la feuille de confirmation de la télécopie) est présumée être comprise



dans les frais mensuels fixes proposés par l'entrepreneur, sans égard aux volumes actuels et futurs pour ces articles.

2. Base de paiement pour les appareils d'impression :

La base de paiement des appareils d'impression est assujettie aux conditions suivantes :

Les appareils d'impression, leur CPI et leurs fonctions supplémentaires peuvent être achetés, loués ou loués à bail pour des périodes respectives de 24, 36, 48 ou 60 mois pour les baux et des périodes hebdomadaires pour les locations.

Le taux mensuel fixe (TMF) est calculé à l'aide des calculateurs du modèle d'évaluation financière, en se fondant sur les prix actuels du catalogue de services de l'OCPN, sous réserve de la mise à jour trimestrielle des prix et des seuils de fluctuation des taux d'intérêt et des taux de change.

Le cycle de facturation du TMF va du premier jour du mois au dernier jour du mois et est calculé au prorata pour le premier et le dernier mois lorsque les dates de début et de fin de service ne sont pas le premier et le dernier jour du mois respectivement.

Les prix d'achat et les TMF des baux sont facturés à l'avance. Les CPI et les frais de location sont payés mensuellement, à terme échu.

Les fonctions supplémentaires des appareils d'impression dans les commandes subséquentes passées après la commande subséquente initiale d'un appareil d'impression doivent être achetées.

Les ajouts et les prolongements de garantie des appareils d'impression doivent être achetés au moment de l'acquisition, dans la commande subséquente initiale ou dans les commandes suivantes.

Les prolongements de garantie des appareils d'impression ne peuvent être qu'achetés; les commandes subséquentes pour les prolongements de garantie peuvent être émises à partir de la commande d'achat initiale de l'appareil jusqu'au premier anniversaire de la livraison initiale de l'appareil d'impression.

Les locations d'appareils d'impression sont soumises à des frais administratifs initiaux et à des frais hebdomadaires non calculés au prorata pour chaque semaine ou partie de semaine où l'appareil est loué.

3. Base de paiement pour les appareils de numérisation :

La base de paiement des appareils de numérisation est assujettie aux conditions suivantes :

Les appareils de numérisation et les trousseaux de maintenance préventive ne peuvent être qu'achetés.

Les ajouts et les prolongements de garantie des appareils d'impression doivent être achetés au moment de l'acquisition, dans la commande subséquente initiale ou dans les commandes suivantes.



Les échanges anticipés des appareils de numérisation ne peuvent être qu'achetés; les commandes subséquentes pour les échanges anticipés peuvent être émises à partir de la commande d'achat initiale de l'appareil jusqu'au premier anniversaire de la livraison initiale de l'appareil d'impression.

4. Base de paiement pour les services d'Installation, déplacement, ajout, changement, enlèvement (IDACE) :

Les services IDACE sont facturés mensuellement à terme échu et sont assujettis aux modalités suivantes :

Les services suivants basés sur des tarifs s'appliquent au catalogue de l'OCPN, aux appareils visés par une OCIM et aux SGI de l'OCIM pour les achats ou les locations : installer (retirer), déplacer, ajouter et changer.

Le tarif horaire supplémentaire pour l'intégration et la configuration de réseau est appliqué aux installations (retrait) pour les heures dépassant les 2 heures initialement allouées à l'intégration et à la configuration de réseau (est inclus dans le prix de l'appareil) pour chaque appareil. Pour des nécessités de service dépassant 2 heures, le tarif horaire sera facturé par tranches de 15 minutes. Les services basés sur des tarifs ne sont pas applicables aux retraits d'appareils, les retraits sont inclus dans le prix initial de l'appareil. Les 2 heures allouées sont cumulatives lorsque plusieurs appareils sont installés, le service basé sur un tarif ne sera pas accepté si la durée totale allouée pour l'installation de multiples appareils sur un même site n'a pas été épuisée.

Pour les déplacements, ajouts et changements : au minimum 2 heures, et facturé pour le temps consacré à l'intégration et à la configuration de réseau des appareils uniquement. Pour des nécessités de service dépassant 2 heures, le tarif sera facturé par tranches de 15 minutes.

Le tarif horaire supplémentaire pour des escaliers uniques dans le bâtiment est appliqué pour un minimum de 2 heures pour le temps de déplacement des appareils uniquement. Le taux horaire est pour deux ressources exécutant les services de déplacement. Pour des nécessités de service supérieures à 2 heures, le tarif sera facturé par tranches de 15 minutes, et inclura le temps de déplacement des ressources et du véhicule jusqu'au lieu du déplacement, pendant le déménagement et à partir du lieu du déplacement.

Les services basés sur les tarifs suivants s'appliquent aux articles du catalogue de l'OCPN et aux appareils visés par une OCIM ou des SGI d'OCIM qui sont achetés ou loués lorsqu'un déplacement, un ajout ou un changement est demandé par le Gouvernement du Canada. Les services basés sur les tarifs ne s'appliquent pas aux déplacements, aux ajouts et aux changements initiés par le fournisseur pour les engagements liés aux SGI.

Le taux fixe intra-immeubles comprend un taux pour les appareils initiaux et un taux pour les appareils subséquents, qui est un taux par appareil pour un nombre illimité d'appareils.

Le taux fixe intra-urbain comprend un taux pour les appareils initiaux et un taux pour les appareils subséquents, qui est un taux par appareil pour un nombre illimité d'appareils, tous situés à 75 km ou moins du point de ramassage.



Le taux fixe interurbain comprend un taux pour les appareils initiaux et un taux pour les appareils subséquents, qui est un taux par appareil pour un nombre illimité d'appareils tous situés à plus de 75 km du point de ramassage. De plus, le taux pour le kilométrage proposé par la compagnie de transport à partir du point de ramassage jusqu'à destination constitue le taux facturé.

Pour des exigences particulières, par exemple du câblage pour des installations surélevées, un tarif sur devis est requis pour le service.

5. Les offres du catalogue de l'OCIM pour les SGI de l'École de la fonction publique du Canada (EFPC) sont abordées dans l'annexe touchant la base de paiement pour la D-OCIM pour les SGI de l'EFPC et se composent des éléments suivants :

Rabais de l'OCIM pour les SGI de l'EFPC sur les appareils d'impression de l'OCPN, les fonctions supplémentaires et le catalogue de CPI.

Rabais de l'OCIM pour les SGI de l'EFPC sur le catalogue de numérisation de l'OCPN.

Frais uniques d'investissement initial pour impression à la demande de l'OCIM pour les SGI de l'EFPC.

Services professionnels de contenu gérés de l'OCIM pour les SGI de l'EFPC.

Les services basés sur des tarifs suivants s'appliquent aux offres à commandes de l'OCIM pour les services de contenu gérés.

Les taux pour un architecte de solution de services de contenu gérés, pour un ingénieur de système ou un analyste de système, pour un technicien de configuration et pour un développeur sont des taux plafonds quotidiens basés sur une journée de 7,5 heures et seront convertis en taux horaires; ces taux devraient être facturés par tranches de 15 minutes.

Les frais de déplacement et d'hébergement doivent être demandés et approuvés par les clients et doivent être conformes aux taux publiés par le Conseil du Trésor du Canada.

6. Tableau des prix du catalogue de services de l'OCPN

Le tableau des prix du catalogue de services de l'OCPN est tiré du guide d'entrée de l'offrant et fournit les prix du catalogue initial et les prix de la base de paiement.

Voir le fichier :

“KMBS” WTD Print NMSO Cat. Q1-2_05.01.2019_09.30.2019.xlsx

Le meilleur rapport qualité-prix pour l'impression et la numérisation est un calcul du coût total de possession (CTP) sur 60 mois; les résultats sont classés pour déterminer les appareils disponibles dans le catalogue de services de l'OCPN.



Voir le fichier :

WTD-Print NMSO Cat._Active Q1-2_05.01.2019_09.30.2019.xlsx

Les titulaires d'offres à commandes fournissent des mises à jour trimestrielles des prix; le tableau des prix du catalogue de services de l'OCPN est mis à jour trimestriellement à partir du guide d'entrée des mises à jour trimestrielles des prix de l'offrant, qui fournit les prix de la base de paiement en vigueur.

Voir le fichier :

“KMBS” QPR Form Q3_10.01.2019_12.30.2019.xlsx



ANNEXE C – LISTE DE VÉRIFICATION DES EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ

(Voir le document ci-joint)



ANNEXE D – ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DES ENTENTES SUR LES REVENDICATIONS TERRITORIALES GLOBALES (ERTG) ET PRODUCTION DE RAPPORTS CONNEXES

L'organigramme est joint aux présentes.

Les exigences minimales suivantes s'appliquent au rapport annuel sur les ERTG, qui doit être remis le 30 mai de chaque année au responsable de l'offre à commandes, concernant les travaux qui ont été effectués au cours de l'exercice précédent (du 1^{er} avril au 31 mars) du Canada, conformément au plan sur les ERTG :

- A) Le sous-traitant est inscrit comme une entreprise autochtone. Veuillez fournir les renseignements suivants :
 - I) Service fourni (c.-à-d. que les produits livrables sont, par exemple, au Nunavut)
 - II) Nom complet de l'entreprise (collectivité)
 - III) Valeur totale du contrat
 - IV) Date du contrat (période entière)

- B) Le sous-traitant n'est pas une entreprise autochtone. Veuillez fournir les renseignements suivants :
 - I) Rapports sur l'incidence financière pour le titulaire de l'offre à commandes
 - II) Raisons pour lesquelles une entreprise autochtone n'a pas été embauchée (sécurité ou autres raisons, etc.)

- C) L'offrant a des bureaux au sein d'un territoire visé par une ERTG et compte des employés autochtones. Veuillez fournir les renseignements suivants :
 - I) Nom et statut de l'employé autochtone (p. ex. temps plein, temps partiel, accrédité, non accrédité)
 - II) Salaire
 - III) Date d'embauche

- D) L'offrant a des bureaux au sein d'un territoire visé par une ERTG et n'a pas d'employés autochtones. Veuillez fournir les renseignements suivants :
 - I) Meilleur contrôle quant au respect des accords sur les niveaux de service
 - II) Moins cher d'utiliser les services d'un employé accrédité actuel
 - III) Services actuels déjà fournis par un employé autochtone

- E) Autres exigences, le cas échéant :
 - I) Le nombre d'Autochtones employés dans chaque région visée par une ERTG ayant fait l'objet d'un engagement pris dans le plan fondé sur les ERTG et où une commande subséquente a été émise.
 - II) Une description du processus de recrutement de l'offrant (y compris tout processus de recrutement de sous-traitants) actuellement utilisé et tout plan visant à modifier le processus de recrutement au cours de l'année à venir.
 - III) Une description du processus de maintien en poste de l'offrant (y compris tout processus de maintien en poste des sous-traitants) actuellement utilisé et tout plan visant à modifier le processus de maintien en poste au cours de l'année à venir.
 - IV) La nature du travail effectué dans chaque région visée par une ERTG au cours de l'année et tout plan visant à modifier la nature de ce travail au cours de l'année à venir
 - V) Les types de postes occupés par des Autochtones au cours de l'année.



ANNEXE E – Rapport socioéconomique annuel

Compter chaque entreprise une fois. Lorsqu'une entreprise peut être classée dans de multiples catégories, choisir la catégorie qui convient le mieux. Produire le rapport sur les entreprises enregistrées au Canada seulement.

Groupe socioéconomique	Définitions	1. Indiquez le nombre d'entreprises socioéconomiques avec lesquelles vous avez passé un marché pour fournir des biens/services dans le cadre de votre contrat avec SPC.		2. Indiquez la valeur totale du contrat (arrondie à 1 000 \$ près) pour toutes ces entreprises.
PME	Innovation, Sciences et Développement économique Canada (ISDE) définit une petite et moyenne entreprise (PME) comme un établissement commercial comptant de 1 à 499 employés rémunérés, plus précisément : <ul style="list-style-type: none"> • Une petite entreprise compte de 1 à 99 employés rémunérés. • Une entreprise de taille moyenne compte de 100 à 499 employés rémunérés. • Une grande entreprise compte 500 employés rémunérés ou plus. 	Petite (De 1 à 99 employés)		
		Moyenne (De 100 à 499 employés)		
Entreprises appartenant à des femmes	Programme Femmes d'affaires en commerce international (FACI) : La certification s'adresse aux entreprises qui sont détenues à au moins 51 % par une ou plusieurs femmes.			
Entreprises détenues par des minorités visibles	Les minorités visibles sont les « personnes, autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche. »			
Entreprises autochtones	Entreprise inscrite au Répertoire des entreprises autochtones d'Industrie Canada.			
Entreprise de personnes handicapées	La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées utilise la définition suivante de « personnes handicapées » : par personnes handicapées, on entend celles qui ont des déficiences physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles à long terme qui, lorsqu'elles sont en interaction avec divers obstacles, pourraient les empêcher de participer pleinement et de façon efficace à la société sur la même base que les autres.			



		1. Indiquez le nombre d'entreprises socioéconomiques avec lesquelles vous avez passé un marché pour fournir des biens/services dans le cadre de votre contrat avec SPC.	2. Indiquez la valeur totale du contrat (arrondie à 1 000 \$ près) pour toutes ces entreprises.
Groupe socioéconomique	Définitions		
Autre	Veillez préciser.		

3. Pouvons-nous communiquer avec vous pour obtenir des détails ou de plus amples renseignements? Dans l'affirmative, veuillez nous fournir les coordonnées pertinentes.			
Nom de la personne-ressource	Titre de la personne-ressource	Numéro de téléphone de la personne-ressource	Courriel de la personne-ressource



ANNEXE F - CONDITIONS GÉNÉRALES 2009 – Offres à commandes – biens ou services – utilisateurs autorisés

- 01 Définitions
- 02 Généralités
- 03 Clauses et conditions uniformisées
- 04 Offre
- 05 Commandes subséquentes
- 06 Retrait
- 07 Révision
- 08 Coentreprise
- 09 Divulgence de renseignements
- 10 Publication de renseignements relatifs à l'offre à commandes
- 11 Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes
- 12 Accès à l'information
- 13 Manquement de l'offrant et annulation ou mise de côté de l'offre à commandes
- 14 Code de conduite pour l'approvisionnement – Offre à commandes

2009 01 (2016-04-04) Définitions

Dans l'offre à commandes, à moins que le contexte n'indique un sens différent :

« Articles de l'offre à commandes »

désigne la partie A de l'offre à commandes, excluant toutes les clauses et conditions uniformisées d'achat intégrées par renvoi, mais non reproduites en entier;

« Utilisateur autorisé »

désigne un utilisateur désigné du gouvernement fédéral précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes, selon le contexte;

« Commande subséquent »

correspond à un instrument de commandes émis par l'utilisateur autorisé dans l'offre à commandes;

« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »

désigne Sa Majesté la Reine du chef du Canada, tel qu'elle est représentée par le ministre de Services partagés et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre;

« Contrat »

désigne les articles de la convention, les présentes conditions générales, toutes conditions générales supplémentaires, annexes, et tout autre document que l'un ou l'autre de ces documents incorpore par renvoi, compte tenu des modifications apportées avec l'accord des parties;

« Utilisateur fédéral désigné »



désigne les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la [Loi sur la gestion des finances publiques](#), L.R. (1985), ch. F-11;

« Conditions générales »

désigne les Conditions générales :

2030 (2013-03-21), Conditions générales – biens;

2035 (2013-03-21), Conditions générales – services;

« Offre »

désigne une offre présentée par un offrant en réponse à la demande d'offre à commandes (DOC) et à une D-OCIM;

« Offrant »

désigne la personne ou l'entité dont le nom figure sur la page de signature de l'offre à commandes et qui offre de fournir aux utilisateurs autorisés les biens ou les services définis dans le cadre de l'offre à commandes;

« DOC »

signifie demande d'offre à commandes;

« D-OCIM »

signifie demande d'offre à commandes individuelle et ministérielle (DOCIM);

« Clauses et conditions uniformisées d'achat » ou « CCUA »

correspond aux clauses et conditions uniformisées d'achat reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du [Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat](#) et déterminées par numéro, date et titre;

« Offre à commandes »

désigne les articles de l'offre à commandes, les clauses et conditions uniformisées d'achat, ces conditions générales, tout appendice ou annexe joints à l'offre à commandes ou incorporés par renvoi, l'offre et tous les autres documents précisés ou incorporés par renvoi qui font partie de l'offre à commandes;

« Responsable de l'offre à commandes »

personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, et qui peut agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes;

« Travaux »

désigne les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.



2009 02 (2015-12-18) Généralités

1. L'offrant reconnaît qu'une offre à commandes n'est pas un contrat et que le lancement d'une offre à commandes et la nomination ou la désignation d'une autorité contractante n'oblige ni n'engage en aucun cas les utilisateurs autorisés à acheter ou à conclure un contrat pour les biens ou les services énumérés dans l'offre à commandes.
2. Si l'offre à commandes est annulée ou mise de côté, l'offrant doit satisfaire seulement les contrats qui découlent des commandes subséquentes émises avant la date d'entrée en vigueur de l'annulation ou de la mise de côté, si applicable.

2009 03 (2015-12-18) Clauses et conditions uniformisées

Conformément à la [Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux](#) L.C., 1996, ch. 16, les clauses et conditions déterminées par un numéro, une date et un titre peuvent être incorporés par renvoi et font partie intégrante de l'offre à commandes et de tout contrat résultant de l'offre à commandes, comme si elles y étaient formellement énoncées.

2009 04 (2015-12-18) Offre

1. L'offrant propose de fournir et de livrer aux utilisateurs autorisés les biens, les services ou les deux décrits dans l'offre à commandes conformément aux prix établis dans celle-ci lorsque l'utilisateur autorisé émet une commande subséquente.
2. L'offrant reconnaît et convient ce qui suit :
 - a. La commande subséquente constituera un contrat seulement pour les travaux définis dans celle-ci.
 - b. La responsabilité du Canada est limitée à celle qui découle des commandes subséquentes à l'offre à commandes passées par les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral pendant la période précisée dans l'offre à commandes.
 - c. Le Canada peut exiger que l'achat des biens ou des services, ou les deux, énumérés dans l'offre à commandes soit fait à l'aide d'un outil d'achat électronique. Le Canada donnera un avis d'au moins 3 mois à l'offrant avant d'imposer une telle exigence.
 - d. L'offre à commandes ne peut être cédée ou transférée en tout ou en partie.
 - e. L'offre à commandes peut être mise de côté par le Canada en tout temps.

2009 05 (2015-12-18) Commandes subséquentes

1. Le responsable de l'offre à commandes produira un document appelé « Offre à commandes et autorisation en matière de commandes subséquentes » qui autorise les utilisateurs autorisés à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes et d'informer l'offrant que l'autorisation de passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes a été accordée aux utilisateurs désignés.
2. S'il y a lieu, l'utilisateur autorisé utilisera le formulaire spécifié dans l'offre à commandes pour commander les biens ou les services. Les biens ou les services peuvent également être commandés au moyen d'autres méthodes comme le téléphone, le télécopieur ou les moyens électroniques. À l'exception des commandes subséquentes payées avec une carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit), les commandes faites par téléphone doivent être confirmées par écrit comme cela est précisé dans la section 07 de l'offre à commandes.



3. Les commandes subséquentes à une offre à commandes payées avec la carte d'achat du gouvernement du Canada (carte de crédit) au point de vente doivent bénéficier des mêmes prix et conditions que toute autre commande.

2009 06 (2015-12-18) Retrait

1. Après l'émission d'une offre à commandes et l'apport d'un responsable de l'offre à commandes conformément à la section 05, si l'offrant souhaite se retirer de l'offre à commandes, il doit donner au responsable de l'offre à commandes un préavis écrit d'au moins 30 jours, à moins de disposition contraire dans l'offre à commandes.
2. La période de préavis de 30 jours débutera à la date de réception du préavis par le responsable de l'offre à commandes, et le retrait entrera en vigueur à compter de la date d'expiration de cette période.
3. L'offrant doit exécuter toutes commandes passées par les utilisateurs autorisés pendant cette période de préavis.

2009 07 (2015-12-18) Révision

Le responsable de l'offre à commandes est la seule autorité qui a le pouvoir de prolonger, de modifier, de mettre de côté ou d'annuler une offre à commandes et il le fera en donnant un avis écrit à l'offrant et aux utilisateurs autorisés.

2009 08 (2015-12-18) Coentreprise

Si l'offrant est une coentreprise, il convient que tous les membres de la coentreprise soient conjointement et individuellement responsables, et dans la province de Québec solidairement responsables, de l'exécution de tout contrat découlant de l'offre à commandes. S'il y a un changement de membres au sein de la coentreprise, l'offre à commandes sera annulée par le Canada.

2009 09 (2015-12-18) Divulgence des renseignements

L'offrant reconnaît que le Canada divulguera les prix unitaires ou les taux de l'offre à commandes aux utilisateurs autorisés et l'offrant convient que, dans la mesure permise par la loi, il renonce à tout droit de réclamation contre le Canada, les utilisateurs autorisés, les employés, les mandataires, les fonctionnaires ou toute autre personne en ce qui a trait à ladite divulgation.

2009 10 (2015-12-18) Publication des renseignements de l'offre à commandes

1. L'offrant consent à ce que le Canada diffuse certains renseignements relatifs à l'offre à commandes ou à un catalogue. L'offrant consent à la divulgation des renseignements suivants compris dans l'offre à commandes :
 - a. les conditions de l'offre à commandes;
 - b. le numéro d'entreprise – approvisionnement de l'offrant, son nom, le nom, l'adresse, les numéros de téléphone et de télécopieur et l'adresse électronique de son représentant;
 - c. le profil de l'offrant et le niveau de son attestation de sécurité;
 - d. les catégories ou les domaines d'expertises pour lesquels l'offrant s'est qualifié.
2. Le Canada ne sera responsable d'aucune erreur, contradiction ou omission présente dans les renseignements publiés. Si l'offrant constate des erreurs, des incohérences ou des omissions, il s'engage à en informer immédiatement le responsable de l'offre à commandes.



2009 11 (2016-04-04) Dispositions relatives à l'intégrité – Offre à commandes

La *Politique d'inadmissibilité et de suspension* (la « **politique** ») et toutes les directives incorporées par renvoi à la durée de la période de sollicitation de la DOC avant sa date de clôture sont intégrées à l'offre à commandes et à tout contrat avec le Canada ou les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral et en font partie intégrante. L'offrant doit se conformer aux dispositions de la politique et des directives, lesquelles se trouvent sur le site Web de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada à l'adresse <http://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/ci-if/politique-policy-fra.html>.

2009 12 (2015-12-18) Accès à l'information

1. Les dossiers créés par l'offrant et qui relèvent des utilisateurs autorisés sont assujettis aux dispositions des lois sur l'accès à l'information et sur la protection des renseignements personnels à l'échelle fédérale, provinciale ou territoriale, selon le cas. L'offrant est responsable de déterminer ses obligations en vertu de telles lois et doit, dans la mesure du possible ou comme exigé par les lois qui s'appliquent, aider le Canada et les utilisateurs autorisés à assumer leurs responsabilités en vertu de telles lois.
2. L'offrant reconnaît que a) l'article 67.1 de la *Loi sur l'accès à l'information*, L.R.C 1985, c.A-1, énonce que toute personne qui détruit, modifie, falsifie ou cache un document ou ordonne à une autre personne de commettre un tel acte, dans l'intention d'entraver le droit d'accès prévu à la Loi sur l'accès à l'information, est coupable d'un acte criminel passible d'un emprisonnement ou d'une amende, ou des deux et b) des lois équivalentes existent à l'échelle provinciale et territoriale, qui peuvent imposer des interdictions et des sanctions plus graves ou équivalentes.

2009 13 (2015-12-18) Manquement de l'offrant et annulation ou mise de côté de l'offre à commandes

1. Si l'offrant manque à l'une de ses obligations prévues dans le cadre de l'offre à commandes, le responsable de l'offre à commandes peut, après avis écrit à l'offrant, mettre de côté l'offre à commandes. La mise de côté entrera en vigueur immédiatement ou à l'expiration du délai prévu dans l'avis si l'offrant n'a pas, dans le délai prévu, remédié au manquement à la satisfaction du responsable de l'offre à commandes.
2. Si l'offrant fait faillite ou devient insolvable, ou qu'il se prévaut des dispositions d'une loi sur les débiteurs en faillite ou insolvable, ou qu'un séquestre est désigné aux termes d'un titre de créance ou qu'une ordonnance de séquestre est prononcée à son égard ou encore, qu'une ordonnance est rendue ou qu'une résolution est adoptée en vue de la liquidation de son entreprise, le responsable de l'offre à commandes peut, moyennant un avis écrit à l'offrant, sans délai mettre de côté l'offre à commandes.
3. À la suite d'une mise de côté, le responsable de l'offre à commandes peut annuler l'offre à commandes à son entière discrétion après avoir remis un avis à l'offrant.

2009 14 (2016-04-04) Code de conduite pour l'approvisionnement – Offre à commandes

L'offrant accepte de se conformer au Code de conduite de l'approvisionnement et d'être lié par celui-ci pendant la période de l'offre à commandes et de tout contrat qui pourrait en découler.



ANNEXE G – SUBSTITUTIONS DE BIENS ET SERVICES

- (a) **Conditions relatives à la proposition de produits de substitution** : L'offrant peut proposer un produit de substitution pour les biens et services existants qu'il est autorisé à fournir dans le cadre de la présente offre à commandes, à la condition que ces biens et services respectent en tout point ou excèdent les spécifications précisées à l'annexe A, Énoncé des travaux. Le fournisseur convient et comprend que le produit de substitution doit être en production courante et activement mis en marché. Le prix des biens et services de substitution ne doit pas dépasser :
- (i) le prix plafond des biens et services offert à l'origine dans l'offre de l'offrant;
 - (ii) plus particulièrement en ce qui concerne les types d'appareils d'impression LMM4 et LMC4, pour les A3 offerts dans ces types d'appareils A4, si le produit proposé est A4, le type d'appareil, à la discrétion du Canada, pourra être assujéti à une justification du prix.
- (i) le prix officiel courant des biens et services de remplacement, moins tout rabais gouvernemental applicable;
- (i) le prix auquel les biens et services de substitution sont généralement vendus, selon le plus bas prix.
- (ii) Au besoin, une justification du prix devra être fournie, à l'entière discrétion du Canada.
- (b) **Substitution de composants ou de versions de biens et services** : Si l'offrant souhaite remplacer un composant ou une version de biens et services existants visés par une offre à commandes, le produit de substitution doit avoir été soumis à tous les essais requis et être approuvé par le responsable de l'offre à commandes avant l'acceptation des commandes subséquentes pour les biens et services et leur livraison à un utilisateur autorisé.
- (c) **Processus de demande de substitution** : pour proposer un produit de substitution, l'offrant doit remplir et présenter au responsable de l'offre à commandes le formulaire « Demande de substitution de biens et services/Demande de révision des prix », et y fournir tous les renseignements nécessaires sur la substitution, notamment la ou les adresses URL donnant accès aux spécifications techniques des biens et services, à tous documents techniques nécessaires, aux attestations, aux guides et aux détails financiers pour les biens et services. Les offrants doivent également remplir une annexe technique et financière révisée sur le site Web sécurisé. Les biens et services doivent continuer d'être offerts, soit les biens et services existants dans le catalogue des services, soit des biens et services équivalents ou supérieurs au même prix que les biens et services qui ne sont plus offerts ou au prix des biens et services de substitution, le montant le moins élevé étant retenu, jusqu'à ce que la substitution soit approuvée et aussi dans le cas où la substitution n'est pas approuvée. Le type d'appareil sera mis en suspens lorsque les biens et services cessent d'être offerts, et ce, jusqu'à ce qu'une substitution soit approuvée. En cas de non-disponibilité, l'offrant sera assujéti aux modalités du droit de premier refus. Toutes les substitutions approuvées seront énumérées dans la mise à jour trimestrielle des prix applicable du catalogue de services, au moins 20 JOGF après la date d'approbation de la substitution.
- Mêmes biens et services** : Les offrants effectuant des substitutions de biens et services qui feraient apparaître les mêmes biens et services (du même fabricant) plus d'une fois dans un catalogue de services doivent, dans le cas d'une substitution passant d'une catégorie plus petite à plus grande (p. ex. groupe de travail moyen à grand groupe de travail) ou d'une



catégorie plus grande à plus petite (p. ex. grand groupe de travail à groupe de travail moyen), prendre le prix de l'article de biens et services le moins coûteux (en tenant compte du type d'appareil, des caractéristiques supplémentaires et du CPI), qu'il s'agisse des biens et services de substitution ou de ceux qui sont remplacés.

- (f) **Acceptation discrétionnaire de la substitution** : L'acceptation ou le rejet d'un produit de substitution est à l'entière discrétion du Canada. Si le Canada n'accepte pas une substitution proposée, les biens et services originaux continueront d'être autorisés en vertu de la présente offre à commandes, à moins que l'offrant ne retire ces biens et services de l'offre à commandes ou que les biens et services soient parvenus à la fin de leur durée de vie utile.
- (g) **Documentation de la substitution acceptée** : Les substitutions approuvées ne peuvent être fournies dans le cadre d'une commande subséquente ou en réponse à un processus concurrentiel entre les titulaires d'OCPN avant d'être affichées sur le site Web. Dans le cas des commandes subséquentes, les produits de substitution doivent être affichés en même temps que la passation des commandes subséquentes. Sinon, ce sont les produits originaux affichés dans le site Web à ce moment qui doivent être fournis. Dans le cas d'un processus concurrentiel entre les titulaires d'OCPN ou de prix promotionnels, seuls les articles affichés sur le site Web au moment où le processus concurrentiel est lancé peuvent être offerts en réponse au processus concurrentiel entre les titulaires d'OCPN.
- (h) **Biens et services abandonnés** : L'offrant doit immédiatement informer le responsable de l'offre à commandes lorsque des biens et services prévus dans la présente offre à commandes sont abandonnés ou qu'ils ne sont plus disponibles (p. ex. à la fin de la durée de vie utile).

L'offrant peut proposer une substitution, selon les dispositions ci-dessus, dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis. Le bien ou service abandonné ou non disponible sera retiré de l'offre à commandes par SPC, mais la « place » occupée par ce bien ou service sera maintenue jusqu'à la présentation d'une demande de substitution, dans la mesure où elle est effectuée en conformité avec le présent article et dans les soixante (60) jours suivant la date de l'avis, ou à la date d'échéance suivante de substitution, la date ultérieure étant retenue. Si l'offrant ne dépose pas de demande de substitution dans les délais prescrits, une telle demande de substitution pourra être refusée et, le cas échéant, les biens et services seront retirés de l'offre à commandes sans possibilité de rétablissement.

- (i) **Changements de génération** : Le Canada reconnaît que, pendant la durée de l'offre à commandes, il pourrait y avoir des changements de génération dans la technologie ayant des répercussions sur certaines des exigences obligatoires précisées dans les spécifications techniques de l'annexe A, Énoncé des travaux. Le cas échéant, le Canada examinera les technologies disponibles, déterminera lesquelles constituent des substitutions acceptables et avisera tous les offrants en conséquence.
- (j) **Substitutions individuelles seulement** : Le remplacement de matériel se fera de façon « individuelle ».



DEMANDE DE SUBSTITUTION DE MATÉRIEL

G1 Demande de substitution de matériel : L'offrant comprend et convient que l'État se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute substitution proposée. L'offrant convient qu'aucun article de substitution ne sera expédié sans avoir été officiellement autorisé par écrit par SPC.

G2 Avis de demande de substitution : Pour amorcer la procédure de substitution, l'offrant doit soumettre par courriel ou sur papier une demande de substitution au responsable de l'offre à commandes de SPC (ou à son représentant désigné), conformément au calendrier affiché sur la plateforme de commerce électronique, en donnant tous les détails concernant le changement proposé, y compris :

Numéro de l'offre à commandes :
Offrant :
Matériel à retirer :
Sous-catégorie de matériel :
Nom et modèle du matériel :
Numéro de pièce :
Remplacer par (le cas échéant) : _____
Nom et modèle d'appareil proposé : _____
Numéro de pièce : _____
Nature du changement/raison de la substitution :

Date de la demande : _____

La date à partir de laquelle le matériel sera disponible pour les tests

La date de mise à jour du prix du matériel souhaitée aux fins de publication, si acceptée.

Signature de l'offrant : X ____ L'offrant doit fournir une attestation signée de la demande de substitution.

G3 Présentation de la demande de substitution : Cette demande doit être accompagnée, ou suivie de près, de toute la documentation électronique ou papier nécessaire, y compris les documents suivants :

- (i) Une copie imprimée des détails techniques du matériel offert, y compris la certification signée que le matériel répond ou dépasse les spécifications de base pour la sous-catégorie du matériel qu'il remplace;
- (ii) Une version imprimée des détails financiers du matériel offert, conformément aux lignes directrices de la DOC initiale.
- (iii) Les documents techniques :
- (iv) Un formulaire d'attestation de la conformité dûment rempli pour les sous-catégories appropriées
- (v) Des documents de publicité à caractère technique qui étayent la conformité du matériel avec toutes les exigences obligatoires de l'annexe A pour la catégorie et la sous-catégorie appropriées (y compris les caractéristiques générales obligatoires énoncées à l'annexe A). Les offrants sont tenus d'indiquer la page et le numéro de paragraphe où se trouvent les explications concernant chaque exigence obligatoire de l'annexe A.
- (vi) Une preuve des manuels d'utilisation français et anglais ou bilingue (français/anglais) (l'index ou la table des matières suffisent).
- (vii) Une preuve que le matériel :



- a) est certifié par l'Association canadienne de normalisation (CSA) ou l'Underwriters Laboratory of Canada (ULC) ou l'Underwriters Laboratory Inc. (ULI) conformément aux exigences du Code canadien de l'électricité, Première partie;
- b) porte l'attestation du fabricant indiquant qu'il est conforme aux exigences de catégorie A ou de catégorie B relatives à l'émission de bruit radioélectrique par des appareils numériques, aux termes du Règlement sur le matériel brouilleur (ICES-003) d'Industrie Canada, ou aux exigences américaines équivalentes (catégorie A ou B de la FCC) concernant les appareils numériques, aux termes du règlement précité;
- c) porte l'attestation Energy Star au moment de l'acceptation du produit. Le dispositif d'économie d'énergie Energy Star doit être activé ou activable sur tous les produits expédiés par le vendeur;
- d) est fabriqué dans des installations qui sont certifiées à la fois ISO 9001:2009 (ou une norme ultérieure) et ISO 14001;



ANNEXE H – TERMINOLOGIE ET ACRONYMES

Terminologie

Le sens à prêter aux termes qui ne sont pas définis dans le contrat est le même que celui qui leur est donné dans l'offre à commandes ou encore dans les conditions générales ou les conditions générales supplémentaires incorporées dans le contrat par renvoi.

Terme	Définition
A3	Appareil capable d'imprimer dans les formats de papier lettre, légal et tabloïde (11 po x 17 po).
A4	Appareil capable d'imprimer dans les formats de papier lettre (8,5 po x 11 po) et légal (8,5 po x 14 po).
Appel abandonné	Un appel téléphonique transmis au système téléphonique du fournisseur de service et auquel le demandeur met fin avant qu'un agent du bureau de service lui réponde.
Plan d'essai d'acceptation (PEA)	Le document qui décrit les essais auxquels le fournisseur de services doit soumettre les travaux avant de les présenter au Canada.
Essai d'acceptation	Le but des essais d'acceptation de l'appareil d'impression est de confirmer que le matériel et les solutions d'impression fonctionnent comme prévu.
Compte	La combinaison du profil d'identité, des attributs de données, des liens d'identification et des autorisations.
Période d'acquisition	La même chose que la « Période d'offre à commandes ».
TMF pour équipement supplémentaire.	Les taux mensuels fermes associés à tout équipement supplémentaire.
Étiquette adhésive	L'étiquette adhésive apposée sur un appareil pour permettre l'authentification dans Active Directory.
Rapport ponctuel	Un rapport qui peut être demandé en dehors des exigences normales de rapport ou de la période normale de rapport.
Administrateur	Un utilisateur qui est autorisé à effectuer des activités administratives pour les services d'impression pour ATMT.
Examen annuel des activités	Une réunion annuelle au cours de laquelle l'offrant rencontre le client pour discuter de l'état général des services de gestion d'impression offerts.



Rapport annuel d'amélioration continue	Le rapport annuel d'amélioration continue fournit une mesure annuelle des résultats atteignables d'une année à l'autre en matière de réduction des coûts, d'amélioration des services, de sécurité et d'environnement d'impression plus écologique.
Articles de l'offre à commandes	Parties de l'offre à commandes, excluant toutes les clauses et conditions uniformisées d'achat intégrées par renvoi, mais non reproduites en entier.
Gestion des biens	Discipline visant à gérer et à faire le suivi du cycle de vie d'un bien, y compris l'acquisition, l'installation, les changements et l'élimination. Les biens peuvent comprendre du matériel ou des logiciels.
Rapport du registre des biens	Un rapport qui fournit des renseignements détaillés relatifs aux biens d'impression (caractéristiques, emplacement, nom, statut).
Authentification	Le mécanisme utilisé pour identifier un utilisateur, généralement en lui fournissant un nom d'utilisateur et un mot de passe. Ce mécanisme permet de déterminer si l'utilisateur est la personne qu'il prétend être.
Représentant autorisé de l'offrant	La personne-ressource principale de l'offrant pour toutes les questions concernant le contrat, les services, la formation et les déclarations.
Utilisateur autorisé	Un utilisateur désigné du gouvernement fédéral, comme précisé dans l'offre à commandes, autorisé à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes, selon le contexte.
TMF de base	Le taux de location ferme mensuel pour le matériel, y compris toutes les fonctions supplémentaires et tous les ajouts inclus avec l'appareil.
Rapport de facturation	Un rapport qui fournit des renseignements détaillés sur la facturation des services d'impression fournis par l'offrant.
Immeuble	Nom et adresse d'un bâtiment où un point de prestation de services est situé.
Commande subséquente	Un instrument de commandes émis par l'utilisateur autorisé dans l'offre à commandes.
Document de commande subséquente	Le formulaire autorisé « Commande subséquente à une offre à commandes » (PWGSC-TPSGC 942), qu'un utilisateur désigné utilisera pour passer une commande subséquente à l'offre à commandes, ou tout autre document contractuel émis par TPSGC dans le cadre de l'offre à commandes.
« Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « l'État »	Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux et par toute autre personne dûment autorisée à agir au nom de ce ministre.



Code canadien de l'électricité – Première partie	Le Code canadien de l'électricité est une norme publiée par l'Association canadienne de normalisation qui concerne l'installation et la maintenance de l'équipement électrique au Canada.
Numéro d'identification de catalogue	Le numéro d'identification de catalogue est un identificateur utilisé dans le catalogue des appareils pour désigner de façon unique les appareils.
Communications et sensibilisation au changement	Un plan de sensibilisation au changement et un plan de stratégie de communication créés par l'offrant.
Gestion du changement	Méthodes et procédures normalisées employées pour traiter rapidement et efficacement tous les changements apportés aux services d'impression liés aux ATMT afin de réduire le nombre d'incidents liés à un service et leur incidence.
Demande de changement	Demande concernant des changements à apporter au matériel, aux logiciels, aux applications et aux processus utilisés par le fournisseur de service dans le cadre de la prestation des services d'impression liés aux ATMT. Les demandes de changement sont aussi connues sous le nom de « demande de modification ».
Billet de changement	Forme d'enregistrement d'une demande de changement.
Ville	Nom d'une ville où un point de prestation de services est situé.
Sondage sur la satisfaction des utilisateurs clients	Un sondage mené par l'offrant servant à déterminer le degré de satisfaction à l'égard du service de gestion d'impression.
Couleur	Une imprimante capable d'imprimer plus d'une couleur.
Période d'engagement	La période pendant laquelle un utilisateur désigné s'engage à conserver, pour son propre usage, un appareil donné, pourvu que cette période soit conforme à une période d'engagement offerte par l'offrant dans le cadre de l'offre à commandes.
Appareils informatiques	Un appareil qui effectue des calculs automatiquement.
Gestion de la configuration	Méthodes et procédures normalisées pour apporter des changements aux composants matériels et logiciels des services d'impression liés aux ATMT.
Base de données de gestion de la configuration (BDGC)	Un dépôt contenant un ensemble de biens de TI, généralement appelés éléments de configuration, ainsi que les relations descriptives entre ces biens.



Produits non durables	Désigne les produits qui sont utilisés pour le fonctionnement d'un appareil d'impression, notamment l'encre en poudre, l'encre, les photoconducteurs, les agrafes, les rouleaux et les trousseaux de maintenance. Les articles qui sont utilisés (p. ex. encre en poudre, révélateurs, encre, agrafes), remplis (p. ex. cartouches d'encre en poudre usagées) ou usés (p. ex. tambour, unité de fusion, courroies, rouleaux). Exclut le papier.
Rapport sur les commandes de produits non durables	Un rapport fourni par l'offrant qui fournit des détails sur les produits non durables commandés au cours d'une période donnée.
Consommation de services	Le contrat individuel établi entre l'État et l'offrant chaque fois qu'une commande subséquente est passée comme suite à la présente offre à commandes, chaque contrat étant constitué de l'offre à commandes, de toutes les modalités et conditions de celle-ci, et du bon de commande utilisé pour commander les services d'impression et de photocopie et les fournitures connexes.
Consommation de services	La consommation de services est la quantité de services d'impression utilisés au cours d'une période donnée.
« Contrat » ou « le contrat »	Le contrat individuel établi entre l'État et l'offrant chaque fois qu'une commande subséquente est passée comme suite à la présente offre à commandes, chaque contrat étant constitué de l'offre à commandes, de toutes les modalités et conditions de celle-ci, et du bon de commande utilisé pour commander les services d'impression et de photocopie et les fournitures connexes.
Plan de gestion du contrat	Un plan créé par l'offrant qui fournit des détails relatifs à la gouvernance des services qu'il fournit et à ses responsabilités.
Autorité contractante	Tout représentant autorisé du gouvernement canadien, d'un ministère du gouvernement ou d'un organisme, comme défini dans la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , qui a la permission de faire une demande de services conformément aux modalités et conditions de la présente offre.
Coût par impression (CPI)	Coût lié à la gestion et à la maintenance de l'appareil par l'offrant, y compris les produits non durables.
Coût par page	Le taux ferme par page imprimée ou copiée.
Collecte de données	Il incombe à l'offrant de recueillir les données relatives à l'impression et d'en faire rapport.
Date de livraison	La date proposée par le fournisseur de service et approuvée par le Canada pour l'achèvement réussi des travaux associés à une commande de service.
Appareil	Un objet physique (p. ex. projecteur, tableau blanc, ordinateur de bureau ou portatif, imprimante).



Rapport sur les modifications apportées à l'appareil	Un rapport fourni par l'offrant qui donne des détails sur tous les événements qui ont entraîné un changement à la flotte d'utilisateurs désignés, y compris les installations, les déplacements, les ajouts, les modifications, les suppressions et les échanges de dispositifs matériels, sur une plage de dates sélectionnée.
Technologie d'impression électrophotographique numérique	La technologie d'impression électrophotographique numérique est une technique de photocopie à sec.
Catalogue d'OCIM	Un catalogue d'offre à commandes individuelle et ministérielle présentant les appareils disponibles.
Appareils de l'OCIM	Les appareils d'impression figurant dans le catalogue d'OCIM avec un prix réduit par rapport à l'OCPN.
Déclassement du matériel	Lorsque l'équipement supplémentaire ou reconfiguré est retiré du matériel installé et NON lorsque le matériel installé est remplacé par un autre modèle du même fournisseur ayant un TMF moins élevé (ce qui nécessiterait une résiliation et une nouvelle commande subséquente).
Soutien par courriel	La capacité des utilisateurs finaux à communiquer avec le bureau de service des services d'ATMT par courriel.
Chiffrement	Le chiffrement consiste à traduire des données dans un code secret. Le chiffrement est la façon la plus efficace de sécuriser des données. Pour lire un fichier chiffré, vous devez avoir accès à une clé secrète ou à un mot de passe qui vous permet de déchiffrer le fichier. Les données non chiffrées sont appelées texte en clair alors que les données chiffrées sont appelées texte chiffré. (Source: http://www.webopedia.com/TERM/E/encryption.html [en anglais seulement])
Fin de vie	L'état d'un appareil d'impression lorsque la garantie, le contrat de service ou la durée du bail est expiré, lorsque la durée de vie utile est terminée ou lorsque l'utilisateur désigné choisit de le mettre hors service.
Utilisateur final	Une personne autorisée à utiliser les services d'impression liés aux ATMT.
Appareil de l'utilisateur final	Un ordinateur de bureau ou portable, un téléphone intelligent ou une tablette.
Évolutif	Optimisation de l'état actuel grâce à une nouvelle technologie, proportionnelle au nouvel état des besoins.
Avis d'expiration	L'avis que l'offrant doit donner à l'utilisateur désigné avant la date d'expiration de tout contrat. Ce rappel permettra de réévaluer en temps opportun les exigences de l'utilisateur final en ce qui a trait au matériel.



Avis d'expiration	L'avis que l'offrant doit donner à l'utilisateur désigné avant la date d'expiration de tout contrat. Ce rappel permettra de réévaluer en temps opportun les exigences de l'utilisateur final en ce qui a trait au matériel.
Jour ouvrable du gouvernement fédéral (JOGF)	Un jour civil, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés suivants : Jour de l'An; Vendredi saint et lundi de Pâques; Fête de la Reine; Fête nationale (Québec seulement) Fête du Canada; Congé civique (Alb., C.-B., Sask., Ont., N.-B., Nun. seulement) Fête du Travail; Action de grâces; Jour du Souvenir; Jour de Noël; Lendemain de Noël. Si ce jour férié survient un samedi ou un dimanche, le lundi suivant sera un jour férié. Si ce jour férié survient un samedi, le lundi suivant sera un jour férié. S'il tombe plutôt un dimanche ou un lundi, le mardi suivant devient un jour férié.
Utilisateur fédéral désigné	Les ministères fédéraux, organismes ou sociétés d'État énumérés aux annexes I, I.1, II et III de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> , L.R. (1985), ch. F-11.
Disponibilité de la flotte – Panne	Le rendement des appareils ne répond pas aux spécifications relatives aux extraits prévues au contrat pour les besoins opérationnels de l'utilisateur désigné. Les pannes causées par des bourrages papier intermittents ou par un manque de papier ou d'encre en poudre ne sont pas applicables.
Gestion de la flotte	Les activités réalisées pour assurer le suivi et la production de rapports sur tous les appareils d'impression déployés afin de s'assurer qu'ils sont distribués conformément aux principes de conception établis.
Étage	Étage à une adresse municipale où se trouve un point de prestation de service.
Foire aux questions	Un site Web qui fournit des réponses à une liste de questions typiques que les utilisateurs finaux pourraient poser concernant les appareils technologiques en milieu de travail ou le service de gestion d'ATMT.
Interruption complète	Situation où aucune fonction du service d'impression lié aux ATMT concerné n'est disponible.
Limites géographiques du Canada	Par « limites géographiques du Canada », on entend tous les endroits au sein du Canada.



Matériel	Un appareil ou composant physique comme un ordinateur portable ou de bureau, une imprimante ou un écran.
Rapport sur les demandes d'installation matérielle	Un rapport fourni par l'offrant qui fournit des détails sur les demandes d'installation de matériel au cours d'une période donnée.
Rapport de commandes de matériel	Un rapport fourni par l'offrant qui fournit des détails sur le matériel commandé par le client au cours d'une période donnée.
Lecteurs de cartes HID Multiclass SE	Un lecteur de carte compatible avec les cartes HID Multiclass, qui est utilisé pour authentifier un utilisateur auprès d'un appareil d'impression.
Services de remplacement à chaud	Un service où l'offrant fournit du matériel de remplacement qui est sensiblement égal au matériel remplacé, car il est de même âge ou plus récent et capable de remplir toutes les fonctions du matériel qui est remplacé.
Utilisateurs désignés ou utilisateurs finaux	Les utilisateurs désignés du gouvernement fédéral autorisés par le ministre à passer des commandes subséquentes à l'offre à commandes.
Profil d'identité	Un ensemble d'attributs de données associés à un utilisateur, un service ou une ressource.
Gestion de l'identité, des justificatifs d'identité et de l'accès (GIJIA)	Le cadre utilisé pour contrôler l'accès aux ressources informatiques. Cela comprend l'identité numérique, la cryptographie, l'authentification, l'autorisation et l'accès ainsi que les vérifications et les rapports.
Catalogue IDACE	Un catalogue des services IDACE et des détails (scénario, procédures et délais) relatifs aux services d'Installation, déplacement, ajout, changement et enlèvement (IDACE).
Services IDACE	Les services fournis par l'offrant relatifs à l'installation, au déplacement, à l'ajout, au changement et à l'enlèvement (mise hors service) d'appareils d'impression.
Produits non durables d'imagerie	Tout article utilisé (p. ex. encre en poudre, révélateur, encre), rempli (p. ex. contenants de récupération d'encre en poudre) ou usé (p. ex. tambour, unité de fusion, courroies, rouleaux) utilisé dans les processus d'imagerie et remplacé couramment.
Impression	Une page de sortie imprimée à l'encre ou à l'encre en poudre. Exclut les images numérisées et les télécopies sortantes.
Incident	Événement qui ne s'inscrit pas dans le cadre de fonctionnement normal d'un service et qui cause ou peut causer une interruption de service ou une réduction de la qualité du service.



Gestion des incidents	Méthodes et procédures normalisées visant à rétablir le fonctionnement normal d'un service le plus rapidement possible et à réduire au minimum l'incidence sur les activités opérationnelles.
Numéro d'incident	Identificateur unique d'un incident
Billet d'incident	Attributs d'information saisis pour un incident. Il peut s'agir de l'identificateur, de la description, de la résolution et de la gravité de l'incident.
Infrastructure	Ensemble constitué du matériel, des logiciels et des réseaux nécessaires pour appuyer le service d'impression lié aux ATMT.
Innovation, Sciences de Développement économique Canada (anciennement Industrie Canada)	Innovation, Sciences et Développement économique Canada est un ministère du gouvernement fédéral canadien qui a pour mandat de favoriser l'essor d'une économie canadienne concurrentielle et axée sur le savoir.
Installation	Les services généraux d'installation fournis par le fournisseur de service.
Date d'installation	La date à laquelle le matériel est installé et accepté.
Matériel installé	Tout matériel qui a été installé conformément à une commande subséquente à l'offre à commandes.
Internet	Ensemble de serveurs de réseau et d'applications interconnectés et accessibles au grand public à l'échelle mondiale, communément appelé « Internet ».
Rapport sur les factures	Un rapport ponctuel généré par l'offrant à la demande du client et portant sur la facturation et les commandes de service pour les appareils d'impression en respectant une convention d'appellation précise.
BITI (Bibliothèque de l'infrastructure des technologies de l'information)	Il s'agit d'une bibliothèque d'infrastructures qui fournit un ensemble unifié de pratiques exemplaires, recueillies auprès des secteurs public et privé du monde entier. Elle s'appuie sur un schéma exhaustif de qualifications, d'organismes de formation accrédités et d'outils de mise en œuvre et d'évaluation. (Source : http://www.webopedia.com/TERM/A/application.html [en anglais seulement])
Indicateurs de rendement clés (IRC)	Les indicateurs de rendement clés (IRC) sont des mesures quantitatives pour les indices de qualité, de calendrier et de coût.
Appareil pour grand groupe de travail	Un appareil capable de fournir des services d'impression pour plus de 25 utilisateurs et plus de 10 000 impressions mensuelles par appareil.



Fournisseurs de services, de ventes et de locations	Les entités inscrites sur la liste fournie par l'offrant des entreprises qui fourniront des services de maintenance du matériel, des locations, des ventes et des CPP à un utilisateur désigné; la liste comprend le nom des entreprises et leur adresse complète y compris leur code postal et leur numéro de téléphone.
Politique de privilège minimum	Les politiques de privilège minimum n'accordent un accès autorisé qu'aux utilisateurs qui sont nécessaires à l'accomplissement des tâches assignées.
Ancien EFG	Le matériel d'impression qu'un client possède ou loue actuellement avant le passage à un service d'impression géré est appelé ancien équipement fourni par le gouvernement.
Soutien de niveau 1	Premier point de contact des utilisateurs. Équipe de soutien pouvant résoudre des incidents relativement courants concernant le matériel et les logiciels.
Soutien de niveau 2	Équipe de soutien disposant d'une expérience et de connaissances éprouvées, qui généralement résout des incidents plus complexes concernant le matériel et les logiciels qui ne peuvent être réglés par l'équipe du niveau 1.
Soutien de niveau 3	Équipe de soutien très expérimentée et possédant de vastes connaissances, qui généralement résout des incidents très complexes concernant le matériel et les logiciels qui ne peuvent être réglés par l'équipe du niveau 2.
Services de contenu gérés	Services professionnels disponibles dans le cadre de l'OCIM pour : L'aspect informatique de l'impression comprenant le regroupement des serveurs d'impression, l'impression mobile, l'impression client léger et la sécurité. L'automatisation opérationnelle consistant en l'intégration du flux de travail et l'intégration des applications. L'optimisation opérationnelle consistant en la réingénierie des processus opérationnels.
Rapport sur les services professionnels des services de contenu gérés (SCG)	Un rapport généré par l'offrant pour le client, qui présente l'état des éléments décrits dans l'énoncé des travaux, qui a été généré lorsqu'une demande de services de contenu gérés a été présentée à l'offrant.
Service de gestion d'impression	Les services de gestion d'impression permettent aux clients de transférer la responsabilité de l'optimisation et de l'amélioration continue de la flotte d'appareils d'impression et de leurs services respectifs à un fournisseur de services de gestion d'impression.
Services de gestion	Service de gestion de la TI comprenant la gestion des incidents, des problèmes, des changements et des versions.



Délai maximal de rétablissement du service (DMRS)	Délai maximal de rétablissement d'un service d'impression lié aux ATMT après un incident.
Appareil pour groupe de travail de taille moyenne	Un appareil capable de fournir des services d'impression pour 11 à 25 utilisateurs et de 4 400 à 10 000 impressions mensuelles par appareil.
Microsoft	Microsoft est une marque de commerce déposée de Microsoft Corporation.
Plan de migration	Un plan qui décrit la gestion et la coordination des activités de mise en œuvre des services de l'offrant et du sous-offrant.
Spécifications minimales de l'appareil	Une liste des spécifications minimales qu'un appareil doit respecter pour chaque catégorie du catalogue.
Rapport sur les lectures de compteurs manquants	Un rapport généré par l'offrant pour le client qui indique les appareils qui n'ont pas été en mesure de générer une lecture de compteur (rapport d'utilisation) au sein de la flotte du client.
Essentiel à la mission	Processus opérationnel dont la compromission, du point de vue de la disponibilité ou de l'intégrité, porterait un grave préjudice à la santé, à la sûreté, à la sécurité ou au bien-être économique des Canadiens, ou encore au fonctionnement efficace du gouvernement du Canada.
Surveillance	<p>Caractéristiques qui améliorent la productivité, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Configurer à distance des appareils d'impression;- Gérer de nombreux appareils d'impression comme s'ils ne faisaient qu'un avec des fonctions de gestion par groupe;- Vérifier l'état des appareils d'impression dans toute l'entreprise;- Surveiller proactivement l'état des appareils d'impression en recevant des alertes sur l'état et les problèmes des appareils, ce qui permet de résoudre les problèmes quotidiens avant que les utilisateurs ne fassent l'expérience d'un temps d'arrêt;- Résoudre des problèmes. <p>Caractéristiques qui réduisent les coûts, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Faire le suivi de l'utilisation des appareils d'impression par utilisateur final et par groupe afin de faciliter les politiques d'utilisation et de s'assurer que les appareils d'impression sont déployés de façon optimale dans l'organisme. <p>Caractéristiques qui aident à assurer la sécurité, par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none">- Gérer et administrer de façon centralisée les paramètres importants de l'appareil d'impression pour garantir une mise en œuvre uniforme et adéquate des politiques et procédures de sécurité.
Monochrome	Tout type d'imprimante qui n'imprime qu'avec de l'encre ou de la poudre d'encre noire.



Rapport mensuel sur le rendement	Un rapport produit par l'offrant pour le client qui fournit un résumé du rendement de l'offrant en ce qui a trait à la prestation des services et à l'atteinte des cibles de niveau de service (CNS).
Utilisation mensuelle ou volumes mensuels d'impression/copie	Le nombre d'impressions ou de copies réalisées par mois.
Principes de conception des SGI	Les principes de conception des services de gestion d'impression (SGI) constituent la base de la conception de la solution de SGI.
Superposition mensuelle des SGI	La superposition mensuelle des SGI est une redevance mensuelle standard, applicable à chaque imprimante client déployée, opérationnelle et « conforme à la portée » pour les services de gestion d'impression.
Appareil multifonction (AMF)	Appareil permettant d'imprimer du contenu numérique sur du papier, de télécopier du contenu numérique par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique et de numériser du contenu papier et de le photocopier.
Nouvelle version	Désigne une version de système, une version de version et une version provisoire de logiciels sous licence, peu importe si le fournisseur de service mentionne ou non qu'il s'agit d'une « nouvelle version ».
Catalogue de l'OCPN	Le catalogue de l'OCPN contient une gamme complète de produits matériels avec diverses capacités de vitesse et de fonctionnalité pour répondre aux divers besoins d'un client de SPC.
Configuration de l'OCPN	Le matériel offert, configuré de façon à répondre aux exigences techniques obligatoires de l'OCPN et aux spécifications techniques de la sous-catégorie. Il s'agit du matériel qui sera mis à l'essai par Intertek et, s'il est accepté, qui sera inscrit dans l'annexe de la présente DOC, intitulée Liste du matériel.
Appareils de l'OCPN	Les appareils de l'OCPN sont des appareils offerts dans le catalogue de l'OCPN.
Mémoire non volatile	Mémoire électronique et électromagnétique contenant les données du service d'impression lié aux ATMT sans alimentation électrique.
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
Offre	L'offre soumise par une entreprise pour donner suite à la demande d'offre à commandes.
Offrant	L'entreprise qui fait une offre à commandes.
Langues officielles	La <i>Loi sur les langues officielles</i> est une loi canadienne qui confère au français et à l'anglais un statut égal au gouvernement fédéral.



Service de soutien sur place	Un service d'impression lié aux ATMT pris en charge et géré par le fournisseur de service et situé dans les établissements du Canada (p. ex. immeuble de bureaux, centres de congrès, tribunaux). Il est commandé par le Canada afin d'assurer aux utilisateurs le soutien relatif aux ATMT.
Phase de préparation opérationnelle	La phase de préparation opérationnelle est le processus qui valide la capacité de déployer, d'exploiter et de maintenir efficacement les systèmes et les procédures. L'objectif principal de la PPO est de réduire les risques opérationnels, qui sont définis comme le « risque de pertes découlant de lacunes ou de défauts attribuables aux processus internes ou externes, aux employés ou à des systèmes, ou résultant d'événements externes » (TRADUCTION).
Rapport d'examen de l'optimisation	Un rapport produit par l'offrant pour le client qui présente un résumé des constatations de l'offrant lors de l'évaluation de l'optimisation des points de prestation de services.
Articles facultatifs	Désigne les améliorations de garantie ou les équipements facultatifs qui ont été approuvés par le responsable de l'offre à commandes en vertu de la présente offre à commandes et qui sont énumérés à la date de la commande subséquente à des fins d'approvisionnement par l'offrant. Seuls les équipements facultatifs et les améliorations de garantie qui se rapportent aux exigences de la présente offre à commandes (c.-à-d. l'équipement facultatif qui se rattache directement au matériel offert par l'offrant ou qui est utilisé avec ce matériel ou des options de garantie supplémentaires, comme des niveaux de service améliorés ou des prolongations de la période de garantie définie dans les clauses du contrat subséquent) seront autorisés.
Page	Une feuille de support d'impression dont les dimensions peuvent aller jusqu'à 11 x 17 po (format tabloïde) inclusivement, et compté en pieds carrés pour tout support alimenté par des rouleaux ou des feuilles dont la largeur ou la longueur dépasse 17 po.
Rapport des pages facturées	Un rapport généré par l'offrant pour le client qui fournit un résumé détaillé ligne par ligne des pages facturées, par numéro de série d'appareil.
Interruption partielle	Indisponibilité d'une ou plusieurs fonctions des services d'impression liés aux ATMT ou réduction de leur rendement qui cause une perturbation de la prestation du service en question.
Appareil personnel	Appareil capable de fournir des services d'impression pour 1 utilisateur et 400 impressions mensuelles par appareil.
Renseignements personnels	<u>Veillez consulter la Loi sur la protection des renseignements personnels, L.R.C., 1985, ch. P-21, article 3. Définitions (https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/P-21/page-1.html).</u>



Plateforme	Les composantes polyvalentes de systèmes d'information servant à traiter et à stocker des données électroniques (ordinateurs de bureau, serveurs, appareils de réseau et appareils mobiles). Les plateformes sont en général constituées de logiciels (systèmes d'exploitation, pilotes de périphérique et applications).
Administrateur du portail	Personne qui gère les privilèges et les comptes associés au portail de services.
Code postal	Le code postal associé à une adresse municipale.
Région de tri d'acheminement du code postal	Les 3 premiers caractères du code postal canadien.
Plan de niveau de service supérieur	Un ensemble de cibles de niveau de service qui, réunies, constituent le plan de niveau de service supérieur pour un utilisateur final précis.
Période principale de maintenance	Du lundi au vendredi, de 8 h à 16 h, à l'exclusion des jours fériés du gouvernement fédéral, dans la ville où se trouve l'équipement.
Appareil d'impression	Désigne une imprimante (réseau ou locale), un appareil multifonction, un photocopieur, un appareil de numérisation ou un télécopieur.
Environnement d'impression	Appareils d'impression aux points de prestation des services, et le matériel et les logiciels associés qui permettent aux utilisateurs finaux d'utiliser les appareils d'impression.
File d'attente d'impression	Ensemble de travaux d'impression en attente d'exécution. Par exemple, un utilisateur qui souhaite imprimer un document sélectionnera la fonction d'impression sur son ordinateur. La commande d'impression est reçue par un serveur et à son tour, elle est envoyée à l'imprimante. Dans certains cas, la commande passe par l'impression directe IP, ce qui signifie qu'elle ira directement à l'imprimante. L'ordre dans lequel un système exécute les travaux dans une file d'attente dépend du système de priorité utilisé. Le plus souvent, les travaux sont exécutés dans l'ordre dans lequel ils ont été placés dans la file d'attente, mais dans certains systèmes, certains travaux sont considérés comme prioritaires.
Gestion des files d'attente	Toutes les activités liées à la gestion du serveur d'impression et du service d'impression différée. Ces activités incluent : <ul style="list-style-type: none">- Installation et configuration du serveur- Création d'une file d'attente pour chaque imprimante- Attribuer des droits aux personnes qui peuvent gérer ou utiliser la file d'attente- Configurer le comportement, par exemple si toutes les données envoyées/reçues devaient être chiffrées
Imprimante	Un appareil d'impression qui imprime du contenu numérique sur papier.



Atteinte à la vie privée	Incident comportant la communication non autorisée de renseignements personnels.
Gestion de la protection des renseignements personnels	L'offrant doit, en consultation avec le Canada, effectuer une évaluation des facteurs relatifs à la vie privée et, si nécessaire, élaborer et mettre en œuvre un plan de gestion de la protection des renseignements personnels pour se conformer aux conclusions de l'évaluation.
Produit non durable proactif	Remplacement des produits non durables avant la fin de leur durée de vie prévue.
Gestion proactive des produits non durables	La gestion des produits non durables est un moyen proactif pour une organisation de prendre le contrôle des fournitures servant à la production.
Prestation de services proactive	Désigne le fait de s'assurer que la prestation de services comme la fourniture de produits non durables et la maintenance préventive des appareils d'impression est effectuée sans que des demandes de service soient générées par les utilisateurs.
Problème	Cause inconnue d'un ou de plusieurs incidents, souvent détectée à la suite de plusieurs incidents similaires.
Gestion des problèmes	Méthodes et procédures normalisées visant à minimiser les répercussions des problèmes sur les services d'impression liés aux ATMT.
Billet de problème	Attributs d'information saisis pour un problème. Il peut s'agir de l'identificateur, de la description, de la résolution et de la gravité du problème.
Produit(s)	Désigne l'ensemble ou une partie des produits offerts dans le cadre de l'OCPN, ce qui peut inclure le matériel, les articles facultatifs, les articles supplémentaires ou de reconfiguration, les produits non durables, les manuels d'utilisation, etc.
Renseignements protégés	<p>Les renseignements sont « protégés » si leur divulgation peut être préjudiciable à des intérêts autres que « l'intérêt national ».</p> <p>Il y a trois niveaux de renseignements protégés :</p> <ul style="list-style-type: none">• Protégé A (nature peu délicate) : s'applique aux renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait vraisemblablement de causer préjudice à des intérêts autres que l'intérêt national, par exemple, la divulgation du salaire exact.• Protégé B (nature particulièrement délicate) : s'applique à des renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait de causer de graves préjudices à des intérêts autres que l'intérêt national, par exemple, la perte de réputation ou d'un avantage concurrentiel.• Protégé C (nature extrêmement délicate) : s'applique à un nombre très restreint de renseignements pour lesquels toute atteinte à l'intégrité risquerait vraisemblablement de causer un préjudice extrêmement grave à des intérêts autres que l'intérêt national, par exemple, la perte de vie.



Examens trimestriels des activités	Un rapport produit par l’offrant pour le client qui fournit un résumé des problèmes qu’a connu un utilisateur désigné, des options pour résoudre les problèmes et des possibilités d’amélioration du service.
TMF pour équipement de reconfiguration	Les taux mensuels fermes associés à tout équipement de reconfiguration.
Mise à jour trimestrielle des prix	L’évaluation des prix à des fins de modification et l’affichage du catalogue révisé de l’OCPN sur une base trimestrielle, effectués chaque année le 1 ^{er} mars, le 1 ^{er} juillet, le 1 ^{er} octobre et le 1 ^{er} janvier ou, sinon, le premier JOGF du mois après ces dates.
Gestion des versions	Méthodes et procédures normalisées visant l’intégration et le déroulement de l’élaboration, de la mise à l’essai et du déploiement des services d’impression liés aux ATMT.
Panne donnant lieu à un entretien correctif	Toute défektivité de l’équipement à laquelle le fournisseur de service doit remédier par la prestation d’un entretien correctif pour rendre l’équipement entièrement fonctionnel.
Délai de résolution	Période s’écoulant entre le moment où un billet d’incident est attribué au fournisseur de service (ce qui comprend le temps de déplacement au point de prestation de services, mais pas le temps non compté) et le moment où l’application ou l’appareil défaillant est réparé et envoyé à l’utilisateur final, pour une utilisation normale et complète de ses fonctions.
Examen et amélioration des exigences	L’étape de l’examen et de l’amélioration des exigences (EAE) constitue le deuxième volet du processus d’approvisionnement de Services partagés Canada (SPC). L’étape d’invitation à se qualifier (ISQ) constitue le premier volet du processus d’approvisionnement. Au cours de cette étape, certains répondants (les répondants qualifiés) se qualifient pour passer à l’étape de l’EAE conformément au processus d’évaluation décrit dans l’ISQ. Seuls les répondants qualifiés peuvent participer à l’étape de l’EAE. L’objectif de l’étape de l’EAE consiste à obtenir les commentaires des répondants qualifiés sur les exigences préliminaires du Canada. Elle est conçue pour être un processus composé d’interactions collaboratives entre SPC et les répondants qualifiés.
Révision et Révision d’une offre à commandes	Une révision officielle d’une offre à commandes dûment autorisée par l’autorité contractante.
Connexion Ethernet RJ-45	La connexion Ethernet RJ-45 est un connecteur physique de type standard pour les câbles réseau. Les connecteurs RJ-45 sont plus fréquemment utilisés avec les câbles et réseaux Ethernet.
Salle	Un emplacement physique statique.
Numériseur	Un appareil d’impression qui lit du contenu papier pour en faire du contenu numérique.



Appareils de numérisation	Un appareil de numérisation est un appareil qui numérise des documents et les convertit en données numériques.
Rapport de numérisation	Un rapport généré par l'offrant pour le client qui fournit un résumé indiquant les pages numérisées, envoyées au fichier, envoyées au disque dur et envoyées par courriel par numéro de série d'appareil.
Évaluation de sécurité et autorisation	Processus continu d'évaluation du rendement des contrôles de sécurité de TI pendant le cycle de vie des systèmes d'information. Ce processus vise à établir la mesure dans laquelle les contrôles sont mis en œuvre adéquatement, fonctionnent comme prévu, et produisent les résultats voulus pour ce qui est de répondre aux besoins opérationnels des ministères en matière de sécurité. L'évaluation de la sécurité appuie l'autorisation en fournissant les raisons pour lesquelles la confiance à l'égard de la sécurité du système d'information est justifiée.
Événement de sécurité	Un événement de sécurité est un changement dans les activités quotidiennes d'un réseau ou d'un service de technologie de l'information indiquant qu'une politique de sécurité pourrait ne pas avoir été respectée ou qu'une mesure de sécurité pourrait avoir échoué. (Source : http://whatis.techtarget.com/definition/security-event-security-incident [en anglais seulement])
Incident lié à la sécurité	Acte non autorisé (violant la politique en matière de sécurité de la TI) d'exploitation et d'administration d'un système de TI qui risque de compromettre sa disponibilité, son intégrité ou la confidentialité de ses données.
Service	Un service d'impression lié aux ATMT pris en charge et géré par le fournisseur de service, et fourni par ce dernier au Canada.
Rapport de réalisations en matière de services	Un rapport produit par l'offrant pour le client qui fournit un résumé du rendement de l'offrant en ce qui a trait à la prestation des services et à l'atteinte des cibles de niveau de service (CNS). Il comprend également un résumé de la réponse du bureau de service, des demandes de service et des incidents de service.
Catalogue de services	Un catalogue de services est une collection organisée et maintenue de services organisationnels et de technologies de l'information qui peuvent être réalisés par une entreprise, pour elle ou au sein d'elle.
Continuité des services	La continuité des services est un plan qui définit les exigences en matière de gestion de la continuité et des mesures d'urgence.
Crédit de service	Frais que le fournisseur doit payer au Canada s'il n'atteint pas la cible de niveau de service établie pour une période visée.
Point de prestation de services	Un étage ou une salle dans un bâtiment où un service ou un produit est mis en œuvre.



Portail de prestation de services	Désigne le portail de services fourni et géré par le fournisseur de services après la phase de préparation opérationnelle.
Zone de prestation de services	Une catégorie d'emplacement géographique avec des caractéristiques de population comparables qui est désignée à l'aide de la région de tri d'acheminement du code postal.
Conception de services	Une conception du service d'impression conforme aux exigences de service établies.
Bureau de service	Une organisation avec laquelle l'utilisateur final peut communiquer pour obtenir de l'aide.
Rapport détaillé du service	Un rapport généré par l'offrant qui fournit des détails ligne par ligne pour les demandes et les mesures prises par le service de dépannage et de réparation, par bien.
Plan de niveau de service	Un ensemble de cibles de niveau de service constituant un plan qui peut être assigné à une population d'utilisateurs finaux.
Cible de niveau de service (CNS)	Valeur employée afin d'évaluer le rendement, la disponibilité ou la qualité d'un service, d'un produit ou d'un système.
Commande de service	Demande du Canada pour un service ou un produit pouvant être commandé à partir du catalogue de prix
Compte du portail de services	Ensemble formé du profil d'identité, des attributs de données, des autorisations et des liens d'identification pour un utilisateur, un administrateur, une ressource ou un service, défini par un administrateur dans le portail de services.
Fournisseur de service	Une entité responsable de la prestation du service aux clients.
Demande de services	Demande présentée par le Canada au fournisseur de service afin qu'il fournisse un service comme le déplacement ou le retrait d'un appareil d'impression.
Règlement	Désigne le contenu associé au paiement des biens ou des services.
Services partagés Canada (SPC)	Services partagés Canada (SPC) est un ministère fédéral canadien dont le mandat est de diriger la transformation fondamentale des méthodes employées par le gouvernement pour gérer son infrastructure de technologie de l'information (TI).



Appareil à fonction unique (AFU)	Un appareil d'impression qui est seulement capable d'imprimer du contenu numérique sur du papier. Contrairement aux appareils multifonctions, les appareils à fonction unique ne sont pas capables de télécopier du contenu numérique sur une ligne téléphonique, de numériser du contenu papier et de photocopier.
Emplacement	Une installation d'un seul étage ou un étage dans une installation à plusieurs étages.
Évaluation du site	Évaluation de l'environnement dans lequel un appareil d'impression se trouve ou pourrait être déployé. Les évaluations comprennent généralement le nombre d'appareils par utilisateur, la distance entre les utilisateurs et l'imprimante, ainsi que la quantité et le type de documents imprimés pour une période donnée.
Évaluation du site	Évaluation de l'environnement dans lequel un appareil d'impression se trouve ou pourrait être déployé. Les évaluations comprennent généralement le nombre d'appareils par utilisateur, la distance entre les utilisateurs et l'imprimante, ainsi que la quantité et le type de documents imprimés pour une période donnée.
Petites et moyennes entreprises (PME)	Les PME de services d'impression sont des petites et moyennes entreprises exploitées au Canada qui offrent des services directement liés à la gestion du cycle de vie des appareils d'impression et des systèmes de produits d'impression (p. ex. les SGI). La gestion du cycle de vie par les PME peut comprendre, sans toutefois s'y limiter, la totalité ou une partie des éléments suivants : achat, mise en place et configuration préalable à l'installation; exécution et livraison; installation et configuration sur place; déplacements, ajouts, modifications et retraits (mise hors service); services de gestion des produits non durables, de maintenance et de réparation des pannes.
Appareil pour petit groupe de travail	Un appareil capable de fournir des services d'impression pour 2 à 10 utilisateurs et de 800 à 4 000 impressions mensuelles par appareil.
Carte à puce	Un petit appareil électronique de la taille d'une carte de crédit qui contient une mémoire électronique et qui est utilisé à diverses fins, comme l'authentification de l'identité d'un utilisateur.
Logiciel	Une application utilisée par un utilisateur final. Un logiciel est habituellement installé sur du matériel.
Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat	https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat
Clauses et conditions uniformisées d'achat ou CCUA	Les clauses et conditions uniformisées d'achat reproduites en entier ou incorporées par renvoi à partir du Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat et déterminées par un numéro, une date et un titre.



Offre à commandes	Les articles de l'offre à commandes, les clauses et conditions uniformisées d'achat, ces conditions générales, tout appendice ou annexe joints à l'offre à commandes ou incorporés par renvoi, l'offre et tous les autres documents précisés ou incorporés par renvoi qui font partie de l'offre à commandes.
Offre à commandes	Les articles de l'offre à commandes, les clauses et conditions uniformisées d'achat, ces conditions générales, tout appendice ou annexe joints à l'offre à commandes ou incorporés par renvoi, l'offre et tous les autres documents précisés ou incorporés par renvoi qui font partie de l'offre à commandes.
Responsable de l'offre à commandes	Personne désignée comme telle dans l'offre à commandes, ou par un avis à l'offrant, et qui peut agir à titre de représentant du Canada pour la gestion de l'offre à commandes.
Période de l'offre à commandes	Les périodes pendant lesquelles des commandes subséquentes à l'offre à commandes peuvent être passées.
Système	Terme générique désignant le réseau et d'autres appareils, les systèmes d'exploitation, les plateformes, les logiciels de virtualisation ou toute combinaison de ces éléments. Son utilisation est propre à un contexte.
Autorisation de tâches (AT)	Méthode d'approvisionnement de services selon laquelle l'ensemble ou une partie des travaux sont effectués sur demande conformément à des conditions préétablies, stipulées dans le contrat.
Feuille de route technologique	Un rapport généré par l'offrant pour le client qui présente une feuille de route technologique pour les dispositifs matériels et les solutions techniques connexes, et des solutions de services de contenu gérés.
Soutien téléphonique	La capacité des utilisateurs finaux à communiquer avec le bureau de service des services d'ATMT par téléphone.
Modalités	Désigne le contenu associé à l'achat, au bail ou à la location d'un appareil, y compris les dates (début et fin), le prix (de l'appareil, TMF, CPI), les taux (intérêt, change, valeur résiduelle), les rabais (OCIM), etc.
Évaluation des menaces et des risques (EMR)	Processus structuré servant à relever les risques touchant un service ou un système et à recommander des mesures d'atténuation. Il repose sur l'analyse des biens essentiels, des menaces éventuelles et des mises en situation connexes, ainsi que des vulnérabilités propres.
TMF total	Le taux mensuel ferme pour un produit matériel donné qui comprend le TMF de base et tous les TMF de l'équipement supplémentaire ou de reconfiguration associés aux options choisies.
Taux indiqué total	L'utilisation mensuelle multipliée par le tarif indiqué applicable.



Taux mensuel total	Le total des frais mensuels pour un produit matériel donné qui comprend le TMF total et le taux indiqué total.
Utilisateur	Un agent, qu'il s'agisse d'un agent humain (utilisateur final) ou d'un agent logiciel, qui utilise un service informatique ou réseau.
Appareil utilisateur	Appareils physiques se trouvant dans l'environnement de travail ou qui y ont été apportés et qui sont employés par les personnes autorisées pour accéder aux réseaux électroniques et aux bases de données du gouvernement du Canada. Ces dispositifs physiques comprennent, sans s'y limiter : les ordinateurs de bureau, les ordinateurs portables, les blocs-notes, les tablettes, les téléphones intelligents, les téléphones cellulaires, les périphériques comme les imprimantes et les numériseurs, les dispositifs de stockage comme les clés USB, les lecteurs CD, les lecteurs DVD, les caméras Web et tout autre matériel informatique servant à obtenir, stocker ou transmettre de l'information. (Source : https://www.tbs-sct.gc.ca/pol/doc-fra.aspx?id=27122)
Rapport d'utilisation	Un rapport généré par l'offrant pour le client qui présente les dossiers d'utilisation des appareils, y compris, mais sans s'y limiter, pour les utilisateurs, les dispositifs matériels et les fonctions des dispositifs matériels.
Initiative sur le rendement des fournisseurs (IRF)	Une méthode pour surveiller la capacité des fournisseurs à répondre aux indicateurs de rendement clés (IRC) liés aux services de gestion d'impression.
Garantie	Une garantie écrite, délivrée à l'acheteur d'un article par son fabricant, promettant de le réparer ou de le remplacer si nécessaire au cours d'une période déterminée.
Clavardage	Voie de service permettant à un utilisateur final d'obtenir du soutien en clavardant en ligne avec le bureau de service des services d'ATMT.
Travaux	Les activités, services, biens, équipements, choses et objets que l'entrepreneur doit exécuter, livrer ou fournir en vertu du contrat.
Heures de travail	Pour les utilisateurs désignés, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés observés par le gouvernement du Canada.
Appareils technologiques en milieu de travail (ATMT)	Une direction générale de Services partagés Canada. Son objectif est de normaliser et regrouper l'acquisition et l'approvisionnement du matériel et des logiciels destinés aux appareils technologiques en milieu de travail du gouvernement du Canada. Pour plus d'information sur les types de matériel et de logiciels concernés, veuillez visiter la page https://www.canada.ca/fr/services-partages/organisation/appareils-technologiques-milieu-travail.html .
Avis écrit	Tout avis écrit transmis à l'offrant par l'utilisateur désigné ou le responsable de l'offre à commandes.



Service d'impression lié aux ATMT	Service appartenant au fournisseur de service et dont il assure la gestion, et qui peut être commandé par le Canada.
Données du service d'impression lié aux ATMT	Toutes les données du système et toutes les données de gestion des services d'impression liés aux ATMT, peu importe le support.
Infrastructure du service d'impression lié aux ATMT	Tout le matériel et tous les logiciels aux points de prestation de services du fournisseur de service qui traitent et stockent les données du service d'impression liés aux ATMT et que les exploitants utilisent pour opérer, administrer et gérer les services d'impression liés aux ATMT.

Acronymes

Terme	Définition
AMEE	Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi
SIPA	Secrétariat de l'intégrité du programme des approvisionnements
PEA	Plan d'essai d'acceptation
N et B	Noir et blanc
BC	Banque du Canada
BSHR	Tarif horaire supplémentaire pour des escaliers uniques dans le bâtiment
BSHR-C	Tarif horaire supplémentaire pour des escaliers uniques dans le bâtiment - Catalogue de l'OCPN
BSHR-D	Tarif horaire supplémentaire pour des escaliers uniques dans le bâtiment - Catalogue des OCIM
AVA	Apporter votre appareil
AC	Autorité contractante
CCD-035	Certification environnementale CCD-035 (Ecologo)
RCC	Réunion commerciale confidentielle
CD	Disque compact



CD-ROM	Disque compact à mémoire morte
EC	Élément de configuration
DPI	Dirigeant principal de l'information
DSIC	Direction de la sécurité industrielle canadienne
ERTG	Ententes sur les revendications territoriales globales
PPM	Prix plafond mensuel
CPI	Coût par impression
COTS	Commercial sur étagère
CPC	Chargé de projet du client
ÉA	État actuel
CSA	Association canadienne de normalisation
CSTC	Centre de la sécurité des télécommunications Canada
ASC	Agent de sécurité d'entreprise
EFPC D-OCIM	École de la fonction publique du Canada - Demande d'offre à commandes individuelle et ministérielle
VSV	Valeur séparée par des virgules
X	Ministères et organismes
DDP	Rendu droits acquittés
OCIM	Offre à commandes individuelle et ministérielle
AC de l'OCIM	Autorité contractante de l'offre à commandes individuelle et ministérielle
CPC pour l'OCIM	Chargé de projet du client pour l'OCIM
MDN	Ministère de la Défense nationale
IDACE	Installation, déplacement, ajout, changement, enlèvement



PPP	Points par pouce
EDI	Échange de données informatisé
EPEAT	Certification environnementale
EDSC	Emploi et Développement social Canada
FCC	Federal Communications Commission
PCF	Programme de contrats fédéraux
FCP-EE	Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi
JOGF	Jour ouvrable du gouvernement fédéral
TMF	Tarif mensuel ferme
FOB	Franco bord
AF	Anciens fonctionnaires
FTP	Protocole de transfert de fichiers
G-3	Groupe 3
GC	Gouvernement du Canada
GEN	Global Ecolabel Network
EFG	Équipement fourni par le gouvernement
CPI de l'EFG	Coût par impression de l'équipement fourni par le gouvernement
TPS	Taxe sur les produits et services
GUI	Interface utilisateur graphique
HDD	Lecteur de disque dur
RHDSC	Ressources humaines et Développement social Canada
TVH	Taxe de vente harmonisée



IBFR	Taux fixe intra-immeubles
IBFR-C	Taux fixe intra-immeubles - Catalogue de l'OCPN
IBFR-D	Taux fixe intra-immeubles - Catalogue de l'OCIM
IBM	International Business Machine
NMB	Norme sur le matériel brouilleur
ICFR	Taux fixe interurbain
ICFR-C	Taux fixe interurbain – Catalogue de l'OCPN
ICFR-D	Taux fixe interurbain - Catalogue de l'OCIM
SBDI	Services de base de données sur l'intégrité
CEI	Commission électrotechnique internationale
IES-003	Norme sur le matériel brouilleur
IETF	Internet Engineering Task Force
GI	Gestion de l'information
IPDS	Intelligent Printer Data Stream
IPV4	Protocole Internet, version 4.
IPV6	Protocole Internet, version 6
PSI	Programme de sécurité industrielle
ITIL	Bibliothèque de données sur l'infrastructure des technologies de l'information
ISQ	Invitation à se qualifier
GSTI	Gestion des services de technologie de l'information
UIT	Union internationale des télécommunications
Ko/s	Kilo-octets par seconde
km	kilomètre



IRC	Indicateur de rendement clé
kWh/semaine	Kilowattheure par semaine
RL	Réseau local
SCG	Services de contenu gérés
DEL	Diode électroluminescente
LMC3	Appareil multifonction couleur A3 pour grands groupes de travail
LMC4	Appareil multifonction couleur A4 pour grands groupes de travail
LMM3	Appareil multifonction monochrome A3 pour grands groupes de travail
LMM4	Appareil multifonction monochrome A4 pour grands groupes de travail
LSM4	Appareil à fonction unique monochrome A4 pour grands groupes de travail
STPGV	Système de transfert de paiements de grande valeur
LWG	Appareil pour grand groupe de travail
IMF	Photocopieurs et imprimantes multifonctions
MIPD	Volume d'impression mensuel par appareil
mm	Millimètre
MMC3	Appareil multifonction couleur A3 pour groupes de travail de taille moyenne
MMC4	Appareil multifonction couleur A4 pour groupes de travail de taille moyenne
MMM3	Appareil multifonction monochrome A3 pour groupes de travail de taille moyenne
MMM4	Appareil multifonction monochrome A4 pour groupes de travail de taille moyenne



SGI	Service de gestion d'impression
MSC4	Appareil à fonction unique couleur A4 pour groupes de travail de taille moyenne
MWG	Appareil pour groupe de travail de taille moyenne
NCHR	Tarif horaire supplémentaire pour la configuration du réseau
NCHR-C	Tarif horaire supplémentaire pour la configuration du réseau - Catalogue de l'OCPN
NCHR-D	Tarif horaire supplémentaire pour la configuration du réseau - Catalogue des OCIM
RCN	Région de la capitale nationale
RUFC	Réseaux, utilisateurs finaux et cybersécurité
OCPN	Offre à commandes principale et nationale
T. N.-O.	Territoires du Nord-Ouest
OCFM	Taux fixe interurbain et kilométrage (à l'extérieur de la ville et taux de kilométrage proposé)
OCFM-C	Taux fixe à l'extérieur de la ville et kilométrage - Catalogue de l'OCPN
OCFM-D	Taux fixe à l'extérieur de la ville et kilométrage - Catalogue de l'OCIM
FEO	Fabricant d'équipement d'origine
CPVP	Commissariat à la protection de la vie privée du Canada
SE	Système d'exploitation
CP	Chargé de projet
LCI	Langage de commande d'impression
PDF	Format de document portable
Personnel	Appareil personnel



NIP	Numéro d'identification personnel
LPRPDE	<i>Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques</i>
GP	Gestionnaire de projet
PPM	Pages par minute
PMBOK	Guide du Corpus des connaissances en management de projet
PMC4	Appareil multifonctions couleur A4 personnel
PMM4	Appareil multifonctions monochrome A4 personnel
BGP	Bureau de gestion de projets
SI	Services d'impression
PSM4	Appareil à fonction unique monochrome A4 personnel
SPAC	Services publics et Approvisionnement Canada
LPFP	<i>Loi sur la pension de la fonction publique</i>
ARF	Acquisitions et relations avec les fournisseurs
AQ	Assurance de la qualité
RQ	Répondant qualifié
TVQ	Taxe de vente du Québec
D-OCIM	Demande d'offre à commandes individuelle et ministérielle
DDR	Demande de renseignements
DP	Demande de propositions
DOC	Demande d'offre à commandes
EAE	Examen et amélioration des exigences
ESA	Évaluation de la sécurité et autorisation



CCUA	Clauses et conditions uniformisées d'achat
ICA	Intégrité de la chaîne d'approvisionnement
ISCA	Information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement
PPS	Point de prestation de services
Sec.	Secondes
AFU	Appareil à fonction unique
NS	Niveau de service
CNS	Cible de niveau de service
FN	Fabricants de numériseurs
SMC3	Appareil multifonctions couleur A3 pour petits groupes de travail
SMC4	Appareil multifonctions couleur A4 pour petits groupes de travail
EM	Expert en la matière
PME	Petites et moyennes entreprises
SNMP	Protocole de gestion de réseau simple
OC	Offre à commandes
ROC	Responsable de l'offre à commandes
EB	Énoncé des besoins
EDT	Énoncé des travaux
LVERS	Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité
SRQR	Exigences particulières (tarif proposé)
SRQR-C	Exigences particulières (tarif proposé) - Catalogue de l'OCPN



SRQR-D	Exigences particulières (tarif proposé) - Catalogue des OCIM
MTES	Matrice de traçabilité des exigences en matière de sécurité
SPC	Services partagés Canada
SSC3	Appareil à fonction unique couleur A3 pour petits groupes de travail
SSM4	Appareil à fonction unique monochrome A4 pour petits groupes de travail
SWG	Appareil pour petit groupe de travail
AT	Autorisation de tâches
CTP	Coût total de possession
EMR	Évaluation de la menace et des risques
ULC	Laboratoires des assureurs du Canada
ULI	Underwriters Laboratory Inc.
É.-U.	États-Unis
USB	Bus série universel
IRF	Initiative d'incitation au rendement des fournisseurs
WCAG	Règles pour l'accessibilité des contenus Web
ATMT	Appareils technologiques en milieu de travail
an	Année

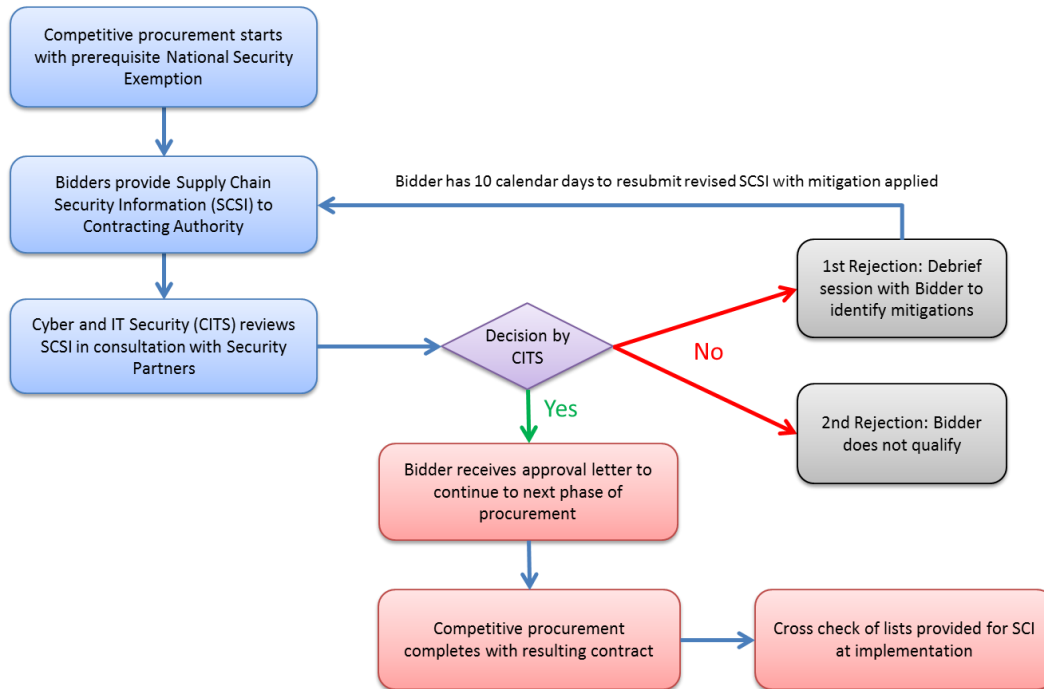


Services partagés
Canada

ANNEXE I - DOMMAGES-INTÉRÊTS
(Voir le document ci-joint)

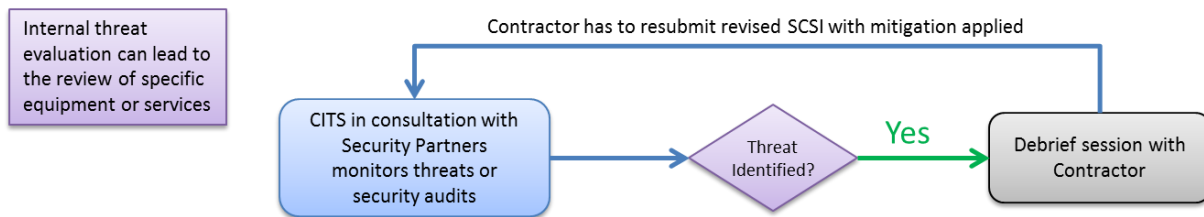
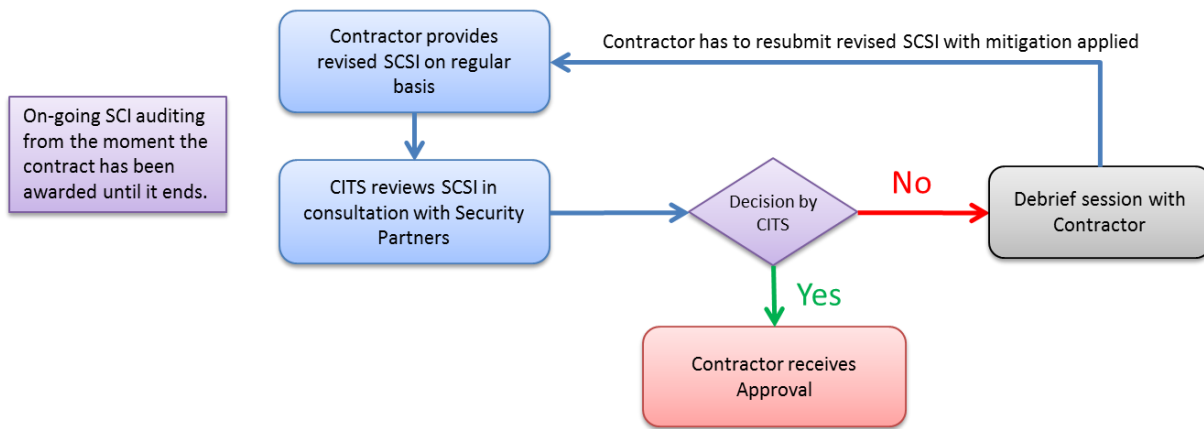


ANNEXE J - SCHÉMAS DE L'AMPLEUR DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT
Processus d'ICA; formulaire du document d'ICA (voir fichier Excel ci-joint)



Processus d'ICA après l'attribution du contrat

L'approvisionnement concurrentiel commence avec une ESN préalable.
L'offrant fournit de l'information sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement (ISCA) à l'autorité contractante.
La Direction générale de la cybersécurité et de la sécurité de la TI (CSTI) examine l'ISCA en consultation avec les partenaires de la sécurité.
L'offrant dispose de 10 jours civils pour soumettre l'ISCA modifiée avec les mesures d'atténuation appliquées.
Décision de la CSTI
Oui
L'offrant reçoit une lettre d'approbation l'informant qu'il passe à l'étape suivante de l'approvisionnement
Le processus concurrentiel se termine par l'attribution du contrat subséquent
Contre-vérification des listes fournies pour l'ICA lors de la mise en œuvre
Non
Premier rejet : Séance de compte rendu avec l'offrant pour qu'il détermine des mesures d'atténuation
Deuxième rejet : L'offrant n'est pas admissible



Vérification continue de l'ICA, de l'attribution du contrat jusqu'à la fin du contrat
L'entrepreneur fournit régulièrement l'ISCA révisée
La CSTI examine les ISCA en consultation avec les partenaires de la sécurité
L'entrepreneur doit soumettre l'ISCA modifiée avec les mesures d'atténuation appliquées
Décision de la CSTI
Oui
L'entrepreneur reçoit l'approbation
Non
Séance de compte rendu avec l'entrepreneur
Une évaluation des menaces interne peut mener à un examen de matériel ou des services précis
L'entrepreneur doit soumettre l'ISCA modifiée avec les mesures d'atténuation appliquées
La CSTI, en consultation avec les partenaires de la sécurité, surveille les menaces ou les vérifications de sécurité.
Menace détectée?
Oui
Séance de compte rendu avec l'entrepreneur